PF XIX 47

Moulin du Château

Mémoire pour Mr Deprats syndic
contre les Religieuses de la Visitation
le Préfet etc etc.
Observations du Préfet

- 1836 -

— Poudrerie —

Procès avec le Sieur Berthelot et les Capitouls —

voir page 44.

3me Mémoire. —

7 8 9

2m Mémoire.

Rés p Pf XIX 41 11



MÉMOIRE

POUR

M.e DEPRATS, Avocat à la Cour royale, agissant en qualité de Syndic des Pariers du Moulin du Château Narbonnais, à Toulouse,

CONTRE

Les DAMES RELIGIEUSES de la Visitation Sainte-Marie, habitantes à Toulouse,

CONTRE

Monsieur le PEÉFET de la Haute-Garonne, représentant l'Etat,

En présence de la dame LECOUR, née BERTHA, habitante à Paris,

Et du sieur CASSAGNE, Pêcheur, habitant à Toulouse.

Le Moulin du Château Narbonnais, dont l'origine remonte à plus de six siècles, est aujourd'hui l'objet des attaques les plus vives et les plus opiniâtres. En vain, cet établissement produisait les

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

titres les plus positifs, des actes de concession ou d'inféodation, des lettres-patentes de nos rois, des jugemens et des arrêts qui constataient sa propriété et l'étendue de ses droits, de nombreux et puissans adversaires s'étaient ligués contre lui. Ils proclamaient que le Moulin ne devait la propriété et la jouissance de toutes ses dépendances, qu'à *ses irrégularités, à ses usurpations, à ses injustices;* et parce qu'ils s'étaient réunis, et parce qu'ils plaidaient tous contre cet établissement, ils se flattaient qu'on ne retrouverait pas les titres anciens, qu'on ne saurait pas les lire, et qu'on adopterait plutôt les systèmes plus ou moins ingénieux qu'ils venaient d'inventer, que le sens qu'indiquaient les nombreuses décisions rendues par les autorités administratives et judiciaires.

Un arrêt solennel rendu contre l'Etat, a déjà déterminé, en partie, l'étendue des limites fixées aux possessions du Moulin, dans son titre primitif; l'arrêt qui statuera sur la contestation actuelle terminera, nous l'espérons, la lutte qui existe aujourd'hui à raison du canal de fuite, et garantira nos droits sur ce terrain, sans lequel le Moulin ne pourrait pas exister.

FAITS.

Raymond, comte de Toulouse, qui régnait en souverain sur tous les pays soumis à sa domination, bailla et concéda, à titre de fief, à divers individus et à leurs Pariers tout le capitium, l'honneur et toute l'eau qui en dépendait dans la rivière de Garonne, depuis *l'honneur de Capiscol* jusques à celui *de Touzet de* Toulouse.

L'acte qui constate cette inféodation est du 4 Janvier 1182. Il est produit en forme probante et authentique. Il fut approuvé, confirmé et ratifié par le comte de Toulouse, personnellement, le 11 Décembre 1192. Par ce nouvel acte, également produit, le comte de Toulouse autorise les Pariers feudataires à faire seize moulins terriers, et plus, s'ils le jugent convenable, à condition qu'il sera payé une rente de douze deniers par chaque moulin, indépendamment des droits de lods et ventes. Tels sont les titres que produit le

Moulin du Château, et qui justifient son existence légale dans des temps déjà si reculés.

Ce Moulin a toujours été reconnu propriétaire de la partie de la rivière de Garonne, depuis le fief *de Capiscol*, que les Pariers soutiennent s'appeler aujourd'hui *Braqueville*, jusques au fief de *Touzet de* Toulouse, qui se terminait vers le point où se trouve aujourd'hui le pont de communication entre la ville et le faubourg Saint-Cyprien. Il est alimenté par l'eau qui, détournée de l'ancien lit de la rivière, par des chaussées établies en face des terres du domaine de Braqueville, coule dans un canal dont l'origine est contestée, mais qui est artificiellement tenu à une hauteur considérable au-dessus du niveau de l'ancien lit. Ce canal d'amener, conduit toutes les eaux de la rivière au Moulin du Château, placé entre la ville de Toulouse et l'île de Tounis; et l'eau qui a traversé ce moulin vient aujourd'hui se jeter dans le grand lit de la rivière, au-dessous du pont actuel.

De nombreuses chaussées ou déversoirs sont établis au-dessus du Moulin du Château, et l'excédant des eaux rejoint l'ancien lit de la rivière, au moyen d'une chaussée et d'un pertuis, pratiqués pour l'usage de la navigation, à côté du Moulin et de l'île de Tounis.

Le canal d'amener et le canal de fuite sont indispensables pour que le Moulin puisse exister; car, sans le canal d'amener, les eaux suivraient l'ancien lit de la rivière, dont le niveau est au-dessous du Moulin; et, sans le canal de fuite, il n'y aurait aucun moyen d'évacuer les eaux après qu'elles ont donné le jeu aux meules. Ces deux canaux sont donc des dépendances nécessaires et indispensables du Moulin. Toutefois, comme les droits de propriété qu'avait le comte de Toulouse sur la rivière, et qu'il a transmis aux Pariers, n'étaient pas absolus, le public a dû continuer de jouir des eaux; aussi la navigation s'est toujours exercée sur le canal qui conduit les eaux au Moulin, comme elle avait lieu avant 1182, sur l'ancien lit du fleuve; et tous les habitans de Toulouse ont toujours eu le droit d'aller puiser de l'eau, pour

leurs usages, au canal d'arrivée et au canal de fuite, comme dans le grand lit de la rivière.

Dans le treizième siècle, le comté de Toulouse fut réuni à la France; mais les Pariers du Moulin conservèrent toujours la propriété et l'usage du fleuve, depuis Capiscol ou Braqueville, jusques au fief de Messieurs *de Toulouse*, ou jusques au pont actuel.

En 1284, les Pariers du Moulin du Château se plaignirent que les habitans de l'île *Salvitatis*, ou autrement *Tunicii*, auraient empiété sur leur propriété et embarrassé leur canal de fuite. Des arbitres furent nommés et rendirent, le 8 Décembre 1284, une sentence, qui fut acquiescée et exécutée par toutes les parties. Ils tirèrent, au moyen d'un cordeau, une ligne droite le long du canal appelé *l'Ischat* ou *Escampadou* (expressions qui, dans l'idiôme du pays, signifient *issue*, *fuite*); ils condamnèrent tous les habitans de l'île de Tounis, qui avaient des constructions ou autres ouvrages quelconques qui dépassaient cette ligne, à les enlever, avant la fête des Rois, alors prochaine, et autorisèrent, à défaut, les Pariers du moulin à faire enlever ces ouvrages et constructions, aux frais et dépens des propriétaires riverains. Ils prohibèrent à tous les propriétaires du côté de Tounis de dépasser jamais cette ligne, et de faire aucun ouvrage ni construction; interdisant, par exprès, toute espérance d'acquérir aucun droit par voie de prescription. Enfin, prévoyant le cas où l'ischat serait encombré par les transports qu'effectuerait la rivière, ou par d'autres causes indépendantes de la volonté des propriétaires riverains, ils autorisèrent les Pariers à faire recurer ce canal et enlever, à leurs dépens, tous les obstacles, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable.

Dans le quatorzième siècle, les chaussées furent emportées, et le Moulin ne pouvant plus travailler, plusieurs Pariers abandonnèrent au roi Jean leurs portions, qui furent cédées à l'instant même et en 1350 à de nouveaux pariers. Le roi recueillit plus tard des parts indivises du Moulin; il concourut avec les Pariers à divers actes, et notamment à une vente faite le 30 Juin 1403, à un certain Dutort. Il concéda en 1514 les parts qui apparte-

naient au domaine, et de nombreuses lettres-patentes et des édits des rois, confirmèrent, à diverses reprises, les priviléges et les droits des Pariers du Moulin du Château.

Aussi étaient-ils reconnus comme seuls propriétaires de la rivière de Garonne, depuis *Braqueville* jusqu'au fief *de Touzet de* Toulouse. Ils étaient en possession, notamment des droits de pêche sur toute la rivière, et ils jouissent encore aujourd'hui de tous les terrains qui se trouvent entre le canal artificiel et l'ancien lit de Garonne, et qui étaient devenus leur propriété, soit que les îles se soient formées au milieu de la rivière qui leur appartenait, soit qu'elles proviennent de terres que les Pariers avaient séparées du continent, en établissant, réparant ou agrandissant leur canal d'amener.

Il n'était pas facile de réprimer les nombreuses usurpations qu'essayaient de faire les propriétaires riverains sur une si grande étendue de terrain, qui occupe plus d'une lieue, depuis Braqueville jusques au pont de Toulouse. Mais de nombreux arrêts, constatent et l'étendue des droits des Pariers du Moulin, et les poursuites qui ont toujours été faites pour réprimer les usurpations commises à leur préjudice, et pour conserver des propriétés si nécessaires à leur établissement.

Le canal de fuite avait été reconnu indispensable, même dans l'intérêt public, et les capitouls avaient été chargés expressément de veiller à sa conservation, et à ce qu'il demeurât toujours libre et dégagé. Les nombreux riverains se permettaient cependant diverses voies de fait, et faisaient quelquefois des constructions sur la partie qui confrontait à leurs possessions. C'est à l'occasion d'une de ces voies de fait, qu'intervint un arrêt du parlement de Toulouse du 12 Mars 1547.

On y lit que M. Bertrand de Sabatier, alors procureur-général au parlement, ayant fait quelques constructions derrière sa maison, il fut rendu une ordonnance des capitouls, qui donna lieu à un appel. Le parlement ordonna la vérification des lieux, par des commissaires pris dans son sein; et, le 12 Mars 1547,

un arrêt définitif démit M. le Procureur-Général de son appel, et ordonna « que tous les édifices, murs, terrasses, jardins et » autres empêchemens quelconques, qui pourraient gêner le cours » de l'eau, seraient enlevés. » Cet arrêt fixe les bornes que devait avoir le canal de fuite, qui était aussi appelé Petite Rivière de Garonne.

Il doit être tiré une ligne droite « du côté de la ville, depuis » la tour qui est derrière le couvent des Dames religieuses de » Sainte-Claire (aujourd'hui la Fonderie), jusqu'à la première » arche du pont de Tounis, et au-dessous de ce pont, depuis » cette première arche, jusqu'au monastère de la Daurade. »

Du côté de Tounis, la ligne droite devait partir au-dessus du pont de Tounis, « du troisième pilier de ce pont jusqu'au Mou- » lin du Château. »

Cet arrêt ordonne aux propriétaires riverains de faire enlever, démolir ou détruire tous les obstacles qui pourraient exister dans le délai de quinzaine; et, à défaut, enjoint aux capitouls chargés de la police de la ville, de le faire faire sans délai, aux frais et dépens des riverains; « n'entendant empêcher que lesdits tenan- » ciers ne puissent avoir issue vers ladite rivière, par degrés ou » autrement, pour prendre et puiser l'eau pour leurs services et » usages, pourvu que les degrés et autres choses requises pour » ledit service ne passent pas plus avant que la ligne déjà fixée. »

Cet arrêt enjoint, enfin, aux capitouls, de prendre des mesures pour que le mur du premier pilier du pont de Tounis fût disposé de manière qu'on ne pût jeter au-dessus de cette arche « ni » ordures, ni immondices, et qu'il fût disposé des endroits con- » venables, pour que les habitans de la ville pussent aller puiser » de l'eau et laver leur linge. »

Cet arrêt, qui conciliait à la fois les intérêts des Pariers du Moulin, des habitans de la ville et des propriétaires riverains du canal, a fixé définitivement leurs droits respectifs. Il fut inséré dans le Recueil des arrêts imprimés par Laroche. Pour l'exécuter, les capitouls de la ville firent élever les murs qui servaient de

parapet au pont de Tounis; et l'élévation que ces murs ont encore aujourd'hui, est telle qu'il est impossible aux passans de rien jeter dans le canal. Les capitouls voulurent aussi faire exécuter l'arrêt en ce qu'il ordonnait l'enlèvement de tout ce qui rétrécissait le lit du canal. Mais de nouvelles difficultés survinrent, les habitans de Tounis se syndiquèrent; ils relevèrent appel des ordonnances des capitouls; les Pariers du Moulin du Château intervinrent; et il fut ordonné que, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, l'exécution de l'arrêt serait faite devant un conseiller du parlement.

Cette exécution fut, en effet, poursuivie devant un conseiller-commissaire, à la requête des Pariers du Moulin du Château, d'abord contre les habitans de l'île de Tounis, et, plus tard, contre les propriétaires riverains du côté de la ville. Il est remarquable que parmi ces propriétaires, M. de Barravy, conseiller, l'un d'entr'eux, déclare « avoir exécuté de sa part l'arrêt et y » avoir obéi : » d'autres, et notamment le syndic du temple et les religieuses du couvent Sainte-Claire, *offrent de faire leur devoir.* Les Pariers du Moulin acceptent leurs offres, et le conseiller-commissaire, « demeurant lesdites offres et acceptations, ordonne » que les défaillans seront réassignés pour venir défendre à l'exé- » cution de l'arrêt pour ce qui les concerne. »

Enfin, une relation définitive est faite par les experts, et constate ce qui doit être retranché par chaque riverain. Ainsi l'arrêt de 1547 reçut alors sa pleine et entière exécution.

Trois années après la fin de cette procédure, de nouvelles voies de fait sont commises par quelques particuliers. Une ordonnance des capitouls ordonne l'enlèvement des ouvrages faits sur le canal du Moulin, et un nouvel arrêt du parlement du 12 Septembre 1573, condamne les riverains à rembourser aux Pariers la somme de 64 liv. 10 s. 6 d., pour les frais d'enlèvement par eux avancés, et fait de plus fort inhibitions et défenses de rien jeter, bâtir ou avancer dans le canal, ni rien faire qui puisse nuire au cours de l'eau. Cet arrêt ordonne expressément l'affiche de ces

inhibitions pour qu'elles soient bien connues et demeurent placardées à la porte du Moulin.

Un nouvel arrêt du parlement du 28 Avril 1598, enjoint au syndic de la ville d'assurer et poursuivre l'exécution de l'arrêt du 12 Mars 1547. Des statuts et réglemens sont, en effet, arrêtés en consistoire par les capitouls, le 5 Mai 1579. Ils sont homologués, renouvelés et autorisés par de nombreux arrêts du parlement, et notamment en 1579, le 3 Avril 1620 et le 30 Août 1634. Mais tous ces réglemens, tous ces titres fixaient les droits, sans arrêter toutes les voies de fait que se permettaient quelquefois des riverains opiniâtres. Ces voies de fait donnaient lieu à de nouveaux procès. Et, parmi ces procès, il faut nécessairement remarquer celui dans lequel intervinrent l'arrêt de 1635 et la transaction de 1638, qui s'appliquent précisément aux immeubles que possèdent aujourd'hui les Adversaires des Pariers du Moulin.

M. Lemazuyer, premier président du parlement de Toulouse, avait acheté, le 24 Juillet 1621, l'hôtel connu depuis sous le nom d'hôtel *de Thesan* ou *Bertha*, et qui fait aujourd'hui partie du couvent des dames de la Visitation. Cet hôtel confrontait, d'un côté, avec la rue de la Dalbade, et, du côté opposé, avec le canal de fuite du Moulin. Entre cet hôtel et l'eau du canal étaient les francs-bords, qui faisaient une dépendance nécessaire du canal compris dans la ligne tracée dans l'arrêt du 12 Mars 1547, et qui était désigné dans le cadastre de 1550, sous le nom de patus de la rivière de Garonne. M. le Premier Président Lemazuyer voulut s'emparer de ce terrain : interprétant à son gré la dénomination des confronts donnés dans l'acte de 1550, et dans son acte d'achat, qui appelaient la rivière de Garonne ou le patus de la rivière, il lui convint de considérer la ville comme propriétaire, et il lui en demanda la concession. Le conseil politique de la ville s'occupa de cette demande, le 9 Avril 1622, et en renvoya l'examen à une commission. Les Pariers du Moulin du Château Narbonnais, en ayant eu connaissance, s'empressèrent de protester et de présenter, le 15 du même mois d'Avril 1622, une requête,

pour faire enjoindre au syndic de la ville de faire exécuter les arrêts, et faire, en conséquence, retrancher toutes les palisses, terres, jardins et clôtures faits le long du canal de fuite.

Cette procédure fixa l'attention du conseil politique; mais elle ne l'empêcha pas de faire, en faveur de M. le Premier Président, tout ce qui pouvait dépendre de lui. On décida donc qu'on accorderait à M. le Premier Président l'inféodation qu'il désirait du droit que la ville pouvait avoir à prétendre sur le terrain situé entre l'eau du canal de l'issac et plusieurs maisons placées du même côté que l'hôtel de M. Lemazuyer. Le prix de cette inféodation prétendue fut laissé à la générosité de M. le Premier Président; et il fut déclaré que cette inféodation lui serait faite sous tel droit d'entrée et obligation annuelle et perpétuelle, qu'il lui plairait de donner et d'établir.

Indépendamment de ces termes et de ces conditions, qui démontraient bien le peu de confiance qu'avait la ville dans son prétendu droit de propriété, on eut le soin de stipuler que l'inféodation aurait lieu sans garantie, et que M. le Premier Président assumait sur lui, à ses périls et risques, le procès engagé par les Pariers du Moulin contre le syndic de la ville, qu'il plaiderait à son gré, soit en son nom personnel, soit au nom du syndic, mais toujours à ses frais et dépens, et pour son compte. Aussi le syndic de la ville opposa-t-il de nombreuses fins de non-valoir et de non-recevoir. Diverses circonstances, peut-être le crédit dont jouissait M. le Premier Président du parlement, empêchèrent que ce procès ne fut facilement jugé. Mais, en 1634, les Dames religieuses de Sainte-Claire empiétèrent, à leur tour, une certaine étendue du canal de fuite, en faisant une nouvelle muraille derrière leur couvent, et au-delà de la tour qui servait de limite, d'après l'arrêt du 12 Mars 1547.

Les Dames religieuses de Sainte-Claire étaient dans une position toute particulière à l'égard des Pariers du Moulin du Château. Elles possédaient plusieurs actions sur ce Moulin; elles étaient créancières de cet établissement, qui leur servait une rente de

vingt quartons ou quarante sacs de froment; mais le maintien du canal était d'une trop grande importance pour le Moulin; aussi une instance fut engagée, pour faire exécuter contre elles l'arrêt du 12 Mars 1547. Une ordonnance rendue par le conseiller-commissaire, chargé de l'exécution de l'arrêt, fut attaquée par la voie de l'appel. Les Pariers du Moulin reprirent l'instance engagée en 1622, contre le syndic de la ville, qui ne plaidait réellement, d'après les accords de 1622, que dans l'intérêt et pour le compte de M. Lemazuyer; et la cause instruite, il intervint, le 22 Novembre 1634, un arrêt par lequel la cour ordonna que, par experts, « il serait procédé à la fixation de la ligne tracée par l'arrêt de » 1547, et vérifié si la muraille dont les religieuses Sainte-Claire » avaient commencé la construction pouvait, soit à présent, soit à » l'avenir, empêcher et nuire au cours de l'eau, ni apporter des » dommages et préjudice au Moulin, suivant ledit arrêt. »

Les opérations des experts furent faites, et sur leur relation, un nouvel arrêt contradictoire entre les dames Sainte-Claire, le syndic de la ville et les Pariers du Moulin, ordonna que la muraille litigieuse serait démolie, et qu'il serait procédé à l'exécution de l'arrêt du 12 Mars 1547, « tant pour ce qui concerne l'occupation » faite par lesdites religieuses que autres, depuis ledit Moulin jus- » ques au pont de Tounis, appelés les cotenanciers de l'une et » l'autre rive du canal dudit Moulin. »

Ainsi, il fut contradictoirement jugé avec les religieuses Sainte-Claire, dont la propriété est aujourd'hui occupée par la Fonderie royale, et avec les syndics de la ville, représentant tous les habitans, et plus particulièrement M. le président Lemazuyer, ou ses ayant-cause, qui plaidaient sous son nom, que l'arrêt de 1547 devait recevoir sa pleine et entière exécution. Cet arrêt fut toutefois attaqué, et par les religieuses Sainte-Claire, et par la dame veuve Lemazuyer. Les dames Sainte-Claire se pourvurent par requête civile. La dame veuve Lemazuyer soutint qu'elle était personnellement propriétaire du terrain inféodé à son mari en 1622, et qui comprenait celui qui était situé derrière le couvent de

Sainte-Claire. La requête civile et l'opposition existaient simultanément. La dame veuve Lemazuyer voulut évoquer la cause au conseil du Roi. Malgré les lettres-patentes qu'elle avait obtenu et fait signifier, le parlement de Toulouse retint la cause, et rejeta la requête civile, ordonnant de plus fort l'exécution de son arrêt. Les dames religieuses de Sainte-Claire se pourvurent au conseil : L'évocation fut prononcée, et la cause fut renvoyée devant le parlement de Paris. Les Pariers se pourvurent à leur tour contre cet arrêt du conseil; ils succombèrent sur l'incident, et furent condamnés aux dépens liquidés à 600 fr. environ. Ce fut alors qu'en 1638, les Pariers du Moulin et les religieuses Sainte-Claire transigèrent ce procès. Un des moyens de requête civile était pris de ce que l'arrêt de 1547 n'avait fixé l'alignement du canal du Moulin que depuis la tour du couvent Sainte-Claire jusqu'au pont de Tounis, et que cet alignement n'était pas fixé pour la partie située entre la tour du couvent et le Moulin. Par la transaction, on autorisa les religieuses Sainte-Claire à conserver la muraille qu'elles avaient construit. Les Pariers renoncèrent à en demander la suppression, alors même qu'il serait reconnu qu'elle était dans le canal de fuite; mais ils réservèrent expressément leurs droits résultant des arrêts contre tous autres riverains. Cette muraille existe encore aujourd'hui. C'est celle qui sert de clôture aux bâtimens de la Fonderie; et il existe au-delà de cette muraille un atterrissement considérable, actuellement en jardin, et qui n'est que le résultat de nouvelles entreprises des directeurs de la Fonderie.

Cette transaction, passée avec les religieuses de Sainte-Claire, anéantit toutes les autres contestations. La dame veuve Lemazuyer, qui avait été définitivement condamnée, n'osa plus élever de nouvelles réclamations. Elle ne chercha plus à faire valoir les droits qu'elle prétendait résulter de l'inféodation faite par la ville en faveur de son mari; elle détruisit au contraire les ouvrages qu'elle avait fait, et les francs-bords du canal demeurèrent libres.

Les réglemens, statuts et proclamations des capitouls, successi-

vement renouvelés et confirmés par de nouvelles ordonnances et de nouveaux arrêts, constataient les droits des Pariers. Quelques propriétaires du côté de Tounis avancèrent sur le canal de fuite; les Pariers du Moulin demandèrent aussitôt l'exécution des réglemens et de l'arrêt du 12 Mars 1547. Un certain Gontier, habitant de Tounis, voulut contester, et par arrêt du 19 Juin 1657, le parlement faisant droit sur la requête des Pariers sans avoir égard à celle de Gontier, « ordonne que, conformément à l'arrêt du 12 » Mars 1547, et suivant l'alignement porté par icelui, tant ledit » Gontier, qu'autres tenanciers desdites maisons, feront reculer les » avancemens par eux faits dans le canal et coulant de l'eau dudit » Moulin, suivant la vérification qui en sera faite par experts accor- » dés ou pris d'office. »

Une nouvelle vérification eut lieu; la ligne tracée dans l'arrêt de 1547 fut reconnue et vérifiée. Il en résulta que le canal de l'issac avait et devait avoir vingt-deux cannes trois pans; et les usurpations faites par les divers riverains du côté de Tounis, furent constatées par la relation de 1682.

Quelques particuliers du côté de la ville, et notamment les prêtres de l'Oratoire, ayant fait de nouveaux ouvrages sur le canal de l'issac, une nouvelle instance fut engagée le 22 Mai 1683, pour demander l'exécution des arrêts antérieurs. Le syndic des prêtres de l'Oratoire forma opposition envers ces arrêts, et demanda la cassation de la relation du 26 Août 1682. L'instance fut évoquée au conseil du Roi, renvoyée au parlement de Pau, où elle fut retenue par arrêt du 22 Novembre 1695; mais les prêtres de l'Oratoire reconnurent l'injustice de leurs prétentions, et, par une transaction du 11 Février 1686, ils s'obligèrent à démolir dans le mois de Mai, lors prochain, tous les ouvrages qu'ils avaient récemment faits dans le canal du Moulin.

En 1690, il fut fait à Toulouse un nouveau cadastre, et un plan cadastral. Les habitans de Tounis indiquèrent le terrain situé derrière leurs propriétés, et qui faisait partie du canal, comme leur appartenant; ils s'en firent charger. C'est ce qui

donna lieu à des réclamations de la part des Pariers du Moulin, qui obtinrent en 1694 et 1698 des ordonnances qui avaient pour objet de vérifier les lieux, et pour parvenir ainsi à rectifier l'erreur intervenue dans le cadastre.

En 1698, et par acte public du 11 Août, les Régens et Pariers du Moulin traitèrent avec le sieur Antoine Subra pour le creusement et recurement de leur canal de fuite. L'ouvrier qui se chargea de ce travail s'obligea à recreuser ce canal, depuis les repiles du four du Moulin jusqu'au jardin de M. le Procureur-Général, de manière à donner partout une profondeur égale de trois empans, et d'emporter ensuite toutes les terres, ruines et graviers qui pourraient se trouver dans l'étendue de vingt cannes de largeur, depuis le Moulin jusques au pont neuf. Cet acte prouve qu'à cette époque, les propriétaires du Moulin jouissaient de leur canal de fuite, et que vingt cannes au moins de largeur étaient entièrement libres pour le passage des eaux.

L'ordonnance de 1669 avait attribué à la maîtrise des eaux et forêts la connaissance de toutes les contestations relatives à la police des eaux. Les Pariers du Moulin présentèrent aux officiers de la maîtrise de Toulouse, séant à Villemur, leurs titres de propriété sur les canaux de la restanque et de l'issac; et une ordonnance du 19 Avril 1746 fit « inhibitions et défenses aux riverains » des deux canaux de s'immiscer de placer des banques ou étaux » servant à laver sur les bords de l'eau, ni de jeter des immondi- » ces ou décombres, soit dans le canal de la restanque, soit dans » celui de l'issac. » Cette ordonnance fut lue, publiée et affichée, comme réglement d'administration, dans la ville de Toulouse, et reçut son exécution.

En 1752, les Pariers du Moulin se pourvurent devant la même autorité, pour faire exécuter, dans toutes ses dispositions, l'arrêt de 1547, et faire réprimer les entreprises des propriétaires riverains. Une première ordonnance du 15 Juillet ordonne une descente sur les lieux et la vérification du canal et des empiétemens qui pouvaient avoir été faits; un procès-verbal constate la des-

cente qui eut lieu et les opérations qui furent faites par le sieur Virebent, expert. Le sieur Virebent dressa sa relation, traça la ligne qui avait été indiquée par l'arrêt du 12 Mars 1547, et par la relation de 1682; et à suite de ces pièces, le lieutenant de la maîtrise ordonna de plus fort l'exécution de l'arrêt de 1547 et l'enlèvement de tout ce qui pouvait exister dans le lit du canal, autorisant les Pariers du Moulin à faire faire cet enlèvement, si les propriétaires n'y faisaient procéder eux-mêmes dans le délai de quinzaine. Cette ordonnance porte, au surplus, qu'elle sera exécutée, nonobstant toutes oppositions, comme fait de police. Elle fut notifiée à tous les propriétaires riverains, avec sommation d'avoir à l'exécuter.

Il est inutile de rappeler ici les nombreux titres et jugemens qui constatent les actes de possession du Moulin du Château sur le canal supérieur ou d'amener, et sur les îles situées entre ce canal et l'ancien lit de la rivière. Leur possession fut constatée et reconnue légitime par les décisions du conseil d'état des 3 Juin 1671 et 5 Septembre 1690, par les jugemens et ordonnances de MM. d'Aguesseau et de Froidour, des 29 Juillet 1680 et 12 Août 1681, par les arrêts du parlement des 29 Août 1656, 17 Novembre 1711, 2 Septembre 1712, 6 Mars 1717, 22 Août 1729 et 4 Juin 1776. Il suffit de dire que jusques à la révolution les Pariers du Moulin ont toujours été considérés comme seuls propriétaires de la rivière, depuis Braqueville jusques au pont, et qu'ils en ont été constamment en possession. La révolution survint, et une partie du droit dont ils avaient constamment joui jusqu'alors fut perdue pour eux. Ainsi ils ne purent conserver le droit de pêche, qu'ils avaient toujours exercé sur toute l'étendue de la rivière, depuis Braqueville jusques au pont neuf. On répondit à leurs réclamations, que tous les droits concédés, à quel titre que ce fut, sur un canal qui servait aujourd'hui à la navigation, étaient anéantis par les nouvelles lois, et ils sont ainsi privés du bénéfice des nombreux arrêts qu'ils avaient obtenu.

Mais on voulut étendre encore les dispositions de ces lois; des riverains se persuadèrent qu'ils pourraient contester même les droits solennellement reconnus pour les Pariers sur leur canal de fuite. Chaque nouvelle entreprise a donné lieu à des protestations et à des poursuites qui ont amené ou des décisions judiciaires et administratives, ou des transactions.

Ainsi le sieur Addé ayant voulu placer des banques à laver sur le terrain situé derrière sa maison le long du canal de fuite et en louer l'usage au public, les Pariers du Moulin engagèrent une instance devant les tribunaux. On contesta la propriété des Pariers sur le canal de l'issac, et un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 21 Messidor an 5, maintint les Pariers en la propriété, possession et jouissance du canal de fuite du Moulin, appelé de l'Issac et du terrain qui borde ledit canal, dans l'alignement qui a été ordonné par les arrêts du parlement, et sur lequel le sieur Addé avait placé des banques à laver ; condamna en conséquence le sieur Addé à enlever lesdites banques, et, à défaut, permit aux syndics des Pariers de les faire enlever avec dépens.

Ce jugement est attaqué par l'appel ; de longues discussions ont lieu ; des mémoires sont respectivement produits, et le jugement est confirmé, le 14 Messidor an 7, par le tribunal du département du Lot saisi de l'appel.

Le sieur Sabatié, propriétaire d'un établissement de bains sur le canal de l'issac et au-dessous du pont de Tounis, fait quelques ouvrages pour établir une prise d'eau sur ce canal. Les Pariers du Moulin l'assignent devant le tribunal de Toulouse. M. le Préfet, considérant ce canal comme faisant partie de la rivière, et par conséquent du domaine public, élève un conflit. Mais un décret impérial du 22 Fructidor an 12, annulle cet arrêté de conflit en ces termes :

« Napoléon, etc.

» Sur le rapport du grand juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur un conflit d'attribution élevé entre les autorités administratives et judiciaires du département de la

Haute-Garonne, à l'occasion d'une action intentée par les propriétaires du Moulin du Château Narbonnais, à eux inféodé en 1182 par le comte de Toulouse, et situé sur un canal formé des eaux de la Garonne, appelé *Canal de l'Issac* ou *Petite Garonne*, contre le sieur Sabatié, à l'effet de le faire condamner à démolir une pompe et des bains par lui construits sur ledit canal, qu'ils prétendent être leur propriété exclusive, en vertu de leur concession et d'une possession de plusieurs siècles ;

« Vu différens jugemens qui, sur de pareilles prétentions, ont décidé en faveur des propriétaires ;

» Considérant que le canal dont il s'agit n'existe qu'au moyen d'une digue de trois quarts de lieue, construite aux frais des propriétaires du Moulin et entretenue par eux ; que le titre, en vertu duquel ils jouissent, est antérieur à l'ordonnance de 1566 qui déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscales, et que par conséquent cette dérivation de la Garonne ne peut être considérée comme faisant partie du domaine public ;

» Considérant que le Moulin, et par conséquent le canal qui en est une partie intégrante, sont des domaines engagés ; et que les contestations relatives à ces domaines sont attribuées aux tribunaux par l'art. 27 de la loi du 14 Ventôse an 7.

» Le conseil d'Etat entendu, décrète :

» L'arrêté de conflit est annullé. »

Cependant le tribunal de Toulouse avait rendu un jugement attaqué par la voie de l'appel ; et par acte public du 12 Floréal an 12, le sieur Sabatié prend à ferme des Pariers du Moulin la faculté d'établir une roue à aubes pour vingt-cinq ans, moyennant 100 fr. par an ; et « à cette condition expresse, sans laquelle le bail n'aurait pas eu » lieu, qu'il est convenu que le terrain du franc-bord du canal sur » lequel le sieur Sabatié avait fait son établissement, prétendant qu'il » était sa propriété, est reconnu par ledit Sabatié être la propriété » du Moulin comme une dépendance du canal, et que le procès, » auquel cette prétention avait donné lieu et alors pendant devant le » tribunal, demeure éteint, terminé et transigé. »

Le sieur Marnac, autre propriétaire d'un établissement de clarification et de bains, avait été actionné pour les entreprises par lui commises sur le canal. Par un premier jugement du 24 Janvier 1821, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, il avait été condamné à détruire et enlever tous les ouvrages par lui faits dans l'intérieur du canal, reconnu la propriété des Pariers. Par un autre jugement du 29 Janvier 1822, il avait été admis à opposer la prescription pour une partie de terrain adjacent au canal, et dont il se serait emparé depuis plus de soixante ans. Mais les Pariers allaient relever appel de ce jugement; pour l'éviter et terminer toute contestation, il reconnut, par une transaction publique du 20 Mai 1802, que le terrain qu'il prétendait avoir prescrit comme tout le surplus du ténement situé entre sa maison et les eaux du canal de fuite, est la propriété du Moulin, et il leur a affermé pour trente ans ce terrain et un droit de prise d'eau dans le canal, moyennant 80 francs par an.

M. le Maire de Toulouse avait établi un lavoir public à l'extrémité du canal de l'issac, à côté du pont neuf et devant la halle au poisson. Les Pariers, croyant voir dans cet établissement une entreprise contre leurs droits, demandèrent la suppression de ces lavoirs publics et leur maintien dans la propriété et possession des francs-bords de leur canal de fuite, dans une largeur de vingt-deux cannes trois pans. Leur demande fut accueillie devant le tribunal de première instance. Devant la cour, ils furent moins heureux; mais l'arrêt du 29 Mai 1824, en maintenant les lavoirs publics, n'en reconnut pas moins leurs droits de propriété sur le canal, et même le droit de le rétablir dans la larguer de vingt-deux cannes trois pans.

Après avoir, en effet, déclaré dans ses motifs que sous un certain rapport la propriété du lit même du canal semblerait douteuse, mais qu'il est plus naturel de l'attribuer aux Pariers comme une conséquence de leur propriété; que toutefois, ces droits de propriété doivent être modifiés par les droits particuliers des habitans de Toulouse, la cour relaxe M. le Maire de Toulouse des demandes dirigées contre lui, « à la charge par le maire de ne faire sur la largeur et dans la

» direction assignée au lit du canal de fuite dont s'agit, par les arrêts » du parlement de Toulouse, aucune construction ni aucun ouvrage » capable de mettre obstacle au libre écoulement des eaux, et sans » préjudice du droit que peuvent avoir les Pariers de donner au lit » du canal la largeur de vingt-deux cannes trois pans fixée par lesdits » arrêts, en suivant les alignemens qui y sont déterminés ou qui » l'ont été par d'autres actes y relatifs et produits au procès. »

Cet arrêt, tout défavorable qu'il était aux Pariers sur la question qui s'était élevée à l'occasion des lavoirs, reconnaissait cependant leurs droits sur le canal. Ils ne pouvaient se plaindre que des termes dubitatifs employés d'une manière si extraordinaire dans les motifs. Ils crurent devoir déférer cet arrêt à la cour de cassation ; et ils fondèrent leur pourvoi sur la violation de la chose jugée par les arrêts de 1547 et autres postérieurs. Mais la cour de cassation reconnut leurs craintes mal fondées, et par son arrêt du 24 Mars 1825, tout en rejetant leur pourvoi, elle déclare que « l'arrêt dénoncé, » loin d'avoir méconnu les dispositions de l'arrêt de 1547 en ce qui » concerne les droits des Pariers, les a au contraire de nouveau » constatés dans les termes de cet arrêt, mais qu'il les a reconnus » comme il le devait, en ne les séparant pas de la charge dont » ils sont tenus envers les habitans. » Ces deux arrêts confirment donc encore les droits des Pariers contre tout riverain qui voudrait faire des constructions qui nuiraient au cours de l'eau et empêcheraient les Pariers de faire le recreusement de leur canal, et de lui donner toute l'étendue fixée par les arrêts.

Parmi ces riverains, il faut surtout remarquer l'Etat, propriétaire de la Fonderie royale qui était autrefois le couvent de Sainte-Claire, et les dames de la Visitation, qui occupent aujourd'hui les deux hôtels connus sous les noms d'hôtels de Bearn et de Thesan ou Lemazuyer.

L'arrêt de 1547 fixait la ligne que devait occuper le canal depuis l'ancienne tour du couvent Sainte-Claire jusqu'à la première arche du pont de Tounis. Depuis la suppression de la communauté de Sainte-Claire, le local qu'elle occupait avait été cédé à la Fonderie. Parmi les directeurs de cet établissement s'était trouvé le sieur

Bertha, qui était en même temps propriétaire de l'ancien hôtel Lemazuyer ou de Thesan, contigu à l'ancien couvent et donnant aussi sur le canal de fuite du Moulin. On conçoit l'intérêt qu'avait le sieur Bertha à empiéter, autant qu'il le pouvait sur le canal, et à agrandir ainsi, non-seulement la propriété dont il jouissait momentanément, mais encore sa propriété personnelle. Aussi le sieur Bertha, profitant de sa position, fit-il répandre sur les bords du canal une quantité immense de décombres de terre, et rejeta-t-il bien loin les eaux du canal qui se trouva rétréci, et attaqua nécessairement les bords moins élevés de l'île de Tounis. Ces voies de fait, qui eurent lieu sans que les Pariers s'en aperçussent d'abord, leur étant connues, ils assignèrent le sieur Bertha devant le juge de paix; celui-ci, dans sa réponse, se garda bien de contester les droits des Pariers; il les reconnut, au contraire, d'une manière expresse; il consentit à ce que les Pariers fissent tous les ouvrages nécessaires pour donner à leur canal de fuite la largeur qu'ils lui assignaient. Il chercha seulement à les calmer en leur faisant remarquer que les francs-bords du canal demeuraient toujours libres et d'un accès facile, et il profita ainsi de leur répugnance à engager des contestations judiciaires, alors surtout qu'on reconnaissait leurs droits.

Ce ne fut que postérieurement, et en 1816, qu'un autre directeur de la Fonderie royale voulut faire un mur de clôture qui, venant aboutir perpendiculairement de la muraille construite en 1638 au canal de l'issac, présentait le double inconvénient d'empêcher le cours des eaux dans les grandes inondations, et de clore dans les possessions de la Fonderie, un terrain qui devait toujours être ouvert aux Pariers, comme servant de franc-bord à leur canal. Aussi les Pariers engagèrent-ils une instance contre l'Etat, pour faire restituer au canal la largeur et l'étendue qu'avait et que doit avoir le canal de fuite, d'après l'arrêt de 1547. Mais les difficultés que présentent toujours dans la forme, les procès à suivre contre les administrations; les propositions qui furent d'ailleurs faites, et qui ont donné lieu à des démarches pacifiques

devant les autorités supérieures, arrêtèrent le cours de cette instance, qui n'a été portée à l'audience du tribunal que dans l'année 1832, et il est alors intervenu un jugement qui devra faire l'objet d'une partie de la discussion.

En 1816, les dames religieuses de la Visitation avaient acquis de la dame veuve Gratian, l'ancien hôtel du Béarn, donnant sur le canal de l'issac, immédiatement après l'hôtel Lemazuyer ou de Thesan. Elles firent élever aussitôt des murs de clôture le long du coulant des eaux, et elles fermèrent partie des francs-bords du canal placée derrière leur propriété, au moyen d'un mur perpendiculaire. Des actes protestatoires furent aussitôt échangés, et une instance fut engagée devant le tribunal civil de Toulouse.

En 1818, les dames de la Visitation devinrent adjudicataires, aux enchères publiques, de l'ancien hôtel Lemazuyer ou de Thesan, derrière lequel se trouvaient des atterrissemens considérables, ménagés par les entreprises du sieur Bertha, pendant qu'il était directeur de la Fonderie. Elles voulurent encore fermer, par des murs très-élevés, cette partie de l'ancien canal; et ces ouvrages donnèrent lieu à une seconde instance. Ces deux instances furent jointes; les dames de la Visitation crurent devoir appeler en intervention d'instance et en garantie, d'abord la dame Bertha, épouse Lecour, et les syndics de la faillite de son mari, plus tard la dame Castel, veuve Gratian. Cependant les ouvrages faits, soit par la Fonderie, soit par les dames de la Visitation, produisaient leur effet. Le lit du canal était sans cesse rétréci, l'eau se portait du côté opposé; et de nouveaux atterrissemens s'étant formés, il y avait un terrain vacant au-delà des murs de clôture des dames de la Visitation. Ce terrain fut encore fermé au moyen d'une cloison en planches pratiquée entre le terrain usurpé par la Fonderie et celui dont s'étaient emparées les dames de la Visitation. C'est dans cet état qu'étaient les choses, lorsque les deux instances engagées contre ces dames, furent portées à l'audience du 15 Juin 1825.

Le tribunal, reconnaissant expressément que toute construction

dont l'effet devait être de gêner l'usage du canal de fuite du Moulin devait être détruite, ordonna, avant dire droit, les actes du procès tenant, et sous la réserve des droits et exceptions de toutes les parties, que par les sieurs Berdoulat, Rivet père et Gonin, ingénieurs, qui furent nommés d'office, il serait procédé à la vérification des lieux contentieux, « avec injonction aux experts de rapporter, 1.° s'ils estiment que les murs de clôture construits par les dames de la Visitation, soit perpendiculairement, soit parallèlement au canal de fuite, peuvent produire l'effet de nuire à l'usage qu'a le Moulin du Château dudit canal de fuite, soit lors des crues d'eau, soit dans le temps ordinaire, en produisant le rétrécissement du canal et le refoulement des eaux, ou de toute autre manière; 2.° s'ils estiment que l'un de ces murs, et notamment celui qui est établi perpendiculairement audit canal de fuite, et à suite duquel se trouve une clôture en planches, est le seul qui puisse produire lesdits effets de nuire à l'usage du canal de fuite; 3.° de déclarer s'il a été planté en face desdits murs de clôture des piquets dans ledit canal de fuite, pour y faciliter un atterrissement; 4.° enfin, si le terrain qui se trouve entre ledit canal de fuite et ledit mur de clôture est nécessaire et suffisant à l'usage dudit canal de fuite, notamment lorsqu'il survient des crues d'eau, pour, sur ledit rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

Ce jugement se bornant à ordonner un interlocutoire ne préjugeait évidemment rien sur aucun des droits et des exceptions respectivement proposés; aussi fut-il exécuté par toutes les parties. Deux experts ne purent accepter le mandat qui leur avait été confié; ils furent remplacés, le sieur Rivet père par son fils, le sieur Berdoulat par le sieur Bon, qui fut désigné par le mandataire des dames de la Visitation. Ces experts procédèrent, et ils déposèrent leur rapport le 6 Novembre 1827.

Il en résulte que le canal de fuite est loin d'avoir la largeur fixée par l'arrêt de 1547, que les murs de clôture qui entourent le couvent des dames de la Visitation, sont construits dans une

partie du local désigné dans l'arrêt de 1547, comme formant le lit du canal, que le rétrécissement du canal influe sur les causes qui retardent la vîtesse des meules du Moulin, que cette vîtesse est retardée à un tel point, que le travail des vingt-quatre meules est réduit à 540 hectolitres de blé par jour, tandis qu'elles pourraient moudre 720 hectolitres, ce qui fait une différence au moins de 180 hectolitres par vingt-quatre heures.

Répondant plus particulièrement aux questions énoncées dans le jugement interlocutoire, ils estiment que le mur de clôture en planches et celui en maçonnerie, qui le précède, en un mot, tous les murs perpendiculaires occasionnent un rétrécissement sensible au canal de fuite, sont nuisibles au Moulin du Château, en ralentissant d'une manière notable le mouvement de ses meules, et que le grand mur de clôture, parallèle au courant du canal ne leur paraît pas nuire au mouvement des meules, qu'il a été planté divers pieux entre le mur de clôture des dames de la Visitation, qu'à l'aide de certains de ces pieux, de diverses couches de terre cumulées dans cette partie, et de quelques plantations d'arbres, le terrain a pris plus de consistance, et le canal de fuite a été rétréci; tandis que d'autres pieux, qui n'ont été placés que pour former un lavoir, ne peuvent nuire d'une manière sensible à la destination particulière du canal de fuite du Moulin.

Enfin, ils estiment qu'en supprimant la cloison en planches qui continue perpendiculairement au canal le mur de clôture construit ou élevé par les religieuses, et en donnant à ce canal toute l'étendue du terrain qui existe au-delà de leur mur, il y aura une largeur suffisante pour conserver au jeu des meules toute leur activité.

Le rapport expédié et notifié, la cause est rapportée à l'audience du 10 Juin 1828; les Exposans concluent à ce qu'il plaise au tribunal, vu ce qui résulte des faits et actes du procès, vu le rapport en date du 6 Novembre, vidant l'interlocutaire porté par le jugement du 15 Juin 1825, et disant définitivement droit aux parties, déclarer les Pariers du Moulin du Château Narbonnais,

propriétaires du canal de fuite dit de l'issac, dans une largeur de vingt-deux cannes trois pans; ce faisant, condamner les dames religieuses à délaisser le terrain par elles usurpé, dépendant dudit canal de fuite et en faisant partie dans une largeur de vingt-deux cannes trois pans, depuis une ligne qui serait tracée à partir de la première pile du pont de Tounis, du côté de la ville et par la rive droite jusqu'à la tour de l'ancien couvent de Sainte-Claire; condamner, en conséquence, les dames religieuses, à délaisser tout le terrain s'avançant au-delà de la ligne dans le canal, comme aussi à démolir, détruire et enlever toutes les constructions, plantations et autres ouvrages généralement quelconques qu'elles ont fait faire sur ledit terrain, et, en défaut, autoriser les Pariers à y faire procéder aux formes de droit; les condamner en outre aux dépens; subsidiairement, et en cas de difficulté, condamner lesdites dames à démolir et détruire le mur par elles construit perpendiculairement au lit du canal de fuite, et notamment le mur de clôture en planches, et la partie du mur en maçonnerie de brique qui le précède, et à donner au canal de fuite, tout au moins, la largeur de vingt-sept mètres soixante-six centimètres fixée par le rapport des experts audit canal de fuite; à enlever, en conséquence, le terrain ou berge qui se trouve actuellement entre l'eau du canal de fuite et le mur de clôture; réserver aux Pariers du Moulin du Château le droit de donner les quarante mètres de largeur audit canal du Moulin lorsqu'ils voudront user de cette faculté, et de faire reculer alors toutes les constructions qui pourraient avoir été faites en dehors de cette limite, conformément à l'arrêt de la cour; condamner, dans tous les cas, les dames de la Visitation en 2000 francs de dommages et intérêts et aux entiers dépens, même en ceux réservés, déclarant lesdits Pariers qu'ils ne prennent aucun intérêt aux contestations qui peuvent diviser les autres parties.

Les dames de la Visitation concluent, au contraire, à ce qu'il plaise au tribunal, vidant l'interlocutoire, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires des parties, et les démettant, sans avoir égard à la conclusion du rapport des

experts, et vu d'ailleurs en tant que de besoin serait ce qui résulte dudit rapport et du plan qui y est annexé, relaxer les dames de la Visitation de toutes les demandes, fins et conclusions contre elles prises par fin de non-valoir et de non-recevoir, autres voies et moyens de droit, et condamner les Pariers aux dépens; subsidiairement et dans le cas où, contre toute attente, ces conclusions principales ne seraient pas accueillies, vu ce qui résulte de l'acte d'acquisition et de l'ordonnance d'adjudication en faveur des dames de la Visitation; disant droit sur la demande en garantie contre la dame Gratian, la dame Bertha, épouse Lecour, et les syndics de la faillite Lecour, les condamner chacun, en droit soi et comme les concerne, à relever et garantir les concluantes de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elles, en capital et intérêts, et les condamner en 10,000 francs de dommages et aux dépens, même en ceux de la garantie.

Les autres parties assignées en garantie, concluent à leur relaxe, et le 10 Juin 1828, le tribunal statue en ces termes :

« Considérant que s'il paraît résulter des actes signifiés au pro-
» cès que la largeur du canal de fuite du Moulin du Château, était
» primitivement de vingt-deux cannes trois pans, il n'est pas suf-
» fisamment établi de quel côté de la rivière, comment et dans
» quel temps l'usurpation a été faite; que les points de délimita-
» tion qui existaient autrefois n'existent plus aujourd'hui; que dès-
» lors il est impossible, sans se livrer à l'arbitraire, de fixer, quant
» à présent, les bornes que doit avoir le canal de fuite, quelle
» est la partie de terrain qu'ont usurpé les dames de la Visitation
» ou leurs auteurs; considérant qu'il ne peut pas être contesté que
» le canal dont il s'agit ne soit la propriété des Pariers du Moulin
» du Château; que dès-lors il ne doit être fait, au mépris de cette
» propriété, aucune entreprise tendant à nuire à l'usage dudit
» canal, soit en rétrécissant son lit, soit par des ouvrages qui occa-
» sionnerait, d'une manière quelconque, le refoulement des eaux;
» considérant qu'il résulte du rapport des experts que le mur de
» clôture en planches ainsi que celui en maçonnerie qui le précède

» perpendiculaire au cours de l'eau, et joignant immédiatement le » mur parallèle audit canal, restreignent d'une manière sensible le » canal de fuite dans cette partie, et occasionnent un refoulement » des eaux qui ralentit le mouvement des meules du Moulin; qu'il » n'en est pas ainsi du mur parallèle qui, par son éloignement, » ne porte aucun préjudice; considérant que les pieux plantés au » point E du plan des experts, ne nuisent en rien au cours des » eaux; qu'ils ne paraissent établis que pour faciliter aux dames » religieuses, la jouissance des eaux du canal, dont l'usage appar- » tient incontestablement aux riverains dudit canal; considérant, » quant aux demandes en garantie, qu'il résulte des actes de vente » que les vendeurs n'ont entendu céder leurs propriétés que comme » ils les avaient acquises eux-mêmes, par manière de corps, avec » leur plus ou moins d'étendue, et d'une manière vague et indé- » terminée; considérant, quant aux dépens, que quoique les dames » religieuses ne succombent pas sur tous les points, elles ont, par » leur fait, porté un préjudice aux Pariers du Moulin du Châ- » teau; que, dès-lors, il paraît juste de les condamner aux entiers » dépens, pour leur tenir lieu de tous dommages : par ces motifs, » le tribunal, vidant le renvoi au conseil et l'interlocutoire porté » par son précédant jugement, ordonne, sur les demandes prin- » cipales tendant au délaissement du terrain usurpé un plus ample- » ment ouï, et entérinant quant à ce le rapport des experts, a » ordonné et ordonne que le mur en maçonnerie et le mur en » planches qui le précède, seront démolis dans le délai d'un mois, » à partir de la signification du jugement; et faute par les dames » religieuses de l'avoir fait dans ledit délai, autorise les Pariers » du Moulin du Château à les faire démolir aux frais de ces der- » nières, a relaxé et relaxe les dames Gratian et Bertha, et les » syndics de la faillite Lecour, de toutes demandes, fins et con- » clusions contre elles prises, et condamne les dames religieuses » aux entiers dépens envers toutes parties. »

Les dames de la Visitation crurent devoir relever appel de cette décision, et pour justifier cet appel, elles soutinrent 1.° que

les Pariers n'avaient aucun droit de propriété sur le canal de l'issac, mais seulement un droit de servitude ;

2.° Que ce canal étant un bras de la Garonne, rivière navigable et flottable, les riverains étaient propriétaires jusqu'au bord de l'eau, et profitaient, par alluvion, des atterrissemens sur lesquels le Moulin n'avait aucun droit;

3.° Qu'au surplus, les murs qui existaient ne portaient aucun préjudice au cours de l'eau ; que les dames de la Visitation n'avaient pas construit la cloison en planches, et qu'elles ne pouvaient laisser subsister le plus amplement ouï ordonné, lorsqu'elles auraient dû être définitivement relaxées.

Dans le cours des débats on apprit que l'instance engagée contre M. le Préfet, représentant l'Etat, avait été soumise à la décision du tribunal, et qu'il était intervenu déjà un jugement interlocutoire à raison du mur construit et des atterrissemens faits à la Fonderie ; aussi la cour ordonna la mise en cause du Préfet, soit comme représentant le domaine qui aurait seul qualité pour faire juger que le canal de l'issac serait un bras d'une rivière navigable, soit à cause de la Fonderie royale qui est une propriété de l'Etat.

Il était en effet intervenu un jugement interlocutoire; le domaine qui ne pouvait se dissimuler l'injustice des prétentions élevées par le directeur de la Fonderie, avait tenté des voies de médiation avec les Pariers du Moulin. Ceux-ci étaient entrés en pourparler, et divers arrangemens provisoires avaient été proposés et même agréés. Déjà les autorités supérieures avaient été appelées à donner leur avis; et comme les Pariers n'entendaient traiter qu'à la condition expresse qu'on reconnaîtrait leurs droits sur le canal de l'issac, certaines manœuvres furent employées pour détourner un des ministres du Roi du plan qui avait été dressé et allait être exécuté. Il fallut donc plaider, et le 9 Juillet 1832, le tribunal de Toulouse, qui avait si souvent jugé que les Pariers du Moulin étaient seuls propriétaires du canal de fuite, admettant des principes diamétralement opposés, statua en ces termes :

« Considérant qu'aucun des titres qu'invoquent les actionnaires

» du Moulin du Château ne délimitent leurs propriétés, qu'il en
» résulte seulement que le droit d'établir un Moulin sur la
» Garonne fut concédé. Sans doute, cette concession embrasse tout
» ce qui est nécessaire au jeu du Moulin, et par conséquent le
» moyen de faire évacuer les eaux qui mettent les meules en mou-
» vement; mais il ne résulte pas de là nécessairement que la pro-
» priété du fonds du canal, par où ces eaux doivent s'évacuer ait
» été concédée; considérant que toutes les fois qu'il y a doute sur
» l'interprétation d'un acte, son plus sûr interprête est la manière
» dont il a été exécuté, surtout lorsque l'acte remonte à des
» temps reculés; considérant, dans l'espèce, qu'il résulte évidem-
» ment des actes produits par les actionnaires du Moulin eux-
» mêmes, qu'ils n'ont jamais été considérés comme propriétaires
» du conduit du canal par où s'évacuent les eaux sortant de
» leur Moulin; que cette conséquence découle surtout de l'arrêt
» du parlement de Toulouse du 12 Mars 1547, par lequel le
» parlement fixa la largeur que devait avoir le canal. Le par-
» lement, qui avait alors la haute police et la grande voirie,
» rendit cet arrêt *proprio motu*, afin de prévenir le retour des
» inondations; mais si le canal eût été la propriété des action-
» naires du Moulin, l'arrêt n'eût pu être rendu qu'en leur présence;
» considérant qu'il résulte de ces divers actes, ainsi que de ceux
» produits par M. le Préfet de la Haute-Garonne, que le fonds
» du canal, n'étant autre chose qu'un bras de la rivière de Garonne,
» est resté dans le domaine public; mais que le Moulin a eu le
» droit d'exiger qu'il ne fut pas obstrué, et s'il l'était, de le déblo-
» quer ou de forcer à le rendre libre. A l'autorité aujourd'hui
» juge de la grande voirie seule appartiendrait le droit de faire
» exécuter, à la lettre, l'arrêt du 12 Mars 1547; considérant,
» dès-lors et dans l'espèce, que les actionnaires du Moulin du
» Château n'ont pas le droit de contraindre M. le Préfet à ren-
» dre au canal en question la largeur qu'il devait avoir, d'après
» l'arrêt précité; qu'ils n'ont que celui de forcer M. le Préfet à
» démolir les ouvrages qui pourraient obstruer le passage des eaux

» et gêner le jeu du Moulin. Ils allèguent bien que les ouvrages » faits produisent ce résultat. Mais le tribunal ne peut s'arrêter » à de semblables allégations; et pour les apprécier, il doit ordonner » que des gens de l'art lui feront rapport sur les conséquences des ouvrages nouvellement construits par le gouvernement, sur les francs-bords du canal, par rapport à l'écoulement » des eaux, et au jeu des meules du Moulin du Château : par » ces motifs, le tribunal avant dire droit aux parties, tous leurs » droits et exceptions demeurant réservés, ordonne que par MM. » Abadie, Daubuisson et Chevalier de Moly, experts, que le tribunal nomme d'office, lesquels seront préalablement assermentés, » par devant M. Poumayrac, juge-commissaire à cet effet, il sera » procédé à la vérification des lieux, avec injonction auxdits » experts de rapporter si les ouvrages nouvellement construits par » le gouvernement, à suite du jardin dépendant des bâtimens de » la Fonderie, sur le franc-bord du canal dudit Moulin, obstruent » le passage par rapport à l'écoulement des eaux, et gênent le jeu » des meules dudit Moulin, pour, sur leur rapport, être ensuite, » par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Il faut toutefois remarquer qu'à cette époque, on employait toute sorte de manœuvres, pour anéantir ou détruire les droits des Pariers du Moulin. On était parvenu à créer des doutes sérieux sur l'étendue de la concession de 1182; et quelques recherches ayant appris ou fait croire que des individus qui auraient porté les noms de Capiscol et de Touzet, avaient existé vers la fin du douzième siècle, on en avait conclu que le Moulin ne consistait que dans les bâtisses situées entre la ville de Toulouse et l'île de Tounis, que la rivière de Garonne était toujours demeurée franche et libre de tous droits de concession ou d'inféodation, et que le canal d'amener et les îles que possédaient les Pariers étaient, aussi bien que le canal de fuite, une dépendance de la rivière et un bien domanial. Aussi le même tribunal rendit-il, le 24 Juillet 1832, un jugement dans le même sens, relativement aux îles que possédaient les Pariers.

Ceux-ci relevèrent appel de cette dernière décision, et un arrêt de la cour, rendu après de longues instructions, a définitivement relaxé les Pariers du Moulin de toutes demandes, fins et conclusions contr'eux prises, et a condamné l'Etat aux dépens. La cour a dû examiner alors toutes les misérables difficultés élevées sur la forme des actes de 1182, 1192, 1350 et suivans, sur l'étendue des concessions et des véritables limites fixées par les titres primordiaux; et il suffira sans doute aux Pariers de rappeler les décisions récentes que contient, à cet égard, l'arrêt du 10 Juillet 1835.

On n'avait pas encore fait signifier le jugement du 9 Juillet 1832, lorsque M. le Préfet, agissant dans l'intérêt de l'Etat, sans attendre même la signification de l'arrêt du 8 Mars 1833, a fait notifier une requête en intervention, dans laquelle il déclare que c'est un bras de la rivière de Garonne qui forme le Port-Garaud, et qui sépare l'île de Tounis de la ville de Toulouse; que ce bras de rivière sert de canal d'amener et de canal de fuite au Moulin; qu'indépendamment de la propriété de ce bras de rivière, que les Pariers du Moulin lui contestent, l'administration des domaines doit veiller sur une autre propriété particulière, l'établissement de la Fonderie royale; que les Pariers se plaignent de prétendus ouvrages pratiqués à l'extrémité du jardin dépendant de la Fonderie, et que le tribunal de première instance a rendu un jugement interlocutoire qui paraît préjuger la question de propriété en faveur du domaine, et subordonner le résultat du procès à de longues et dispendieuses expertises.

Ainsi le domaine adopte le même plan que les dames de la Visitation, et soutient, comme elles, que les Pariers n'ont aucun droit de propriété sur les canaux, mais seulement des droits de servitude sur l'eau qui arrive au Moulin, et qui en sort après avoir mis en mouvement cette usine.

Un sieur Cassagne, propriétaire d'une maison située du côté de l'île de Tounis, se plaignant, à son tour, du préjudice qu'occasionnent à sa propriété les entreprises de la Fonderie et des dames de la Visitation, qui rejettent toute l'eau du canal du côté de

Tounis, dont les bords sont bien inférieurs à ceux de la ville de Toulouse, est intervenu dans le procès, pour la conservation de ses droits.

Un arrêt de la cour, du 8 Juillet 1833, a ordonné une instruction par écrit.

Le 3 Février, les dames de la Visitation ont produit un mémoire dans lequel elles concluent à ce qu'il

« Plaise à la Cour,

» Demeurant la déclaration des concluantes, qu'elles s'en remettent à la sagesse de la cour, sur la demande en intervention formée par le sieur Cassagne, sans néanmoins les réserves des droits, actions et exceptions des parties;

» Vidant le préparatoire;

» Traitant conjointement les appels et les diverses demandes en garantie ou autres;

» Recevant l'Etat, en la personne de M. le Préfet de la Haute-Garonne, partie intervenante dans l'instance, sous la réserve des droits et exceptions des concluantes à cet égard;

» Disant droit sur l'appel;

» Annullant ou réformant le jugement du 10 Juin 1828;

» Faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, sans avoir égard à l'appel et aux conclusions du syndic, et l'en démettant;

» Sans s'arrêter aux divers actes ou arrêts communiqués par les Pariers du Moulin du Château, les 29 Janvier et 26 Février 1821, non plus qu'à tous autres actes ou arrêts qu'ils pourraient invoquer, les rejettant comme informes, indignes de foi, produits en extraits ou copies essentiellement irrégulières, en tous cas étrangers aux concluantes et à leurs auteurs;

» Vu d'ailleurs ce qui résulte de ceux qui ne seraient pas rejetés;

» Vu aussi ce qui résulte des anciens cadastres de la ville de Toulouse, des anciens plans produits au procès, des titres de propriété des concluantes, et de ceux qu'elles représentent;

» Déclarer lesdits Pariers mal fondés à se dire propriétaires du prétendu canal dit de l'issac, dans une largeur de vingt-deux cannes trois pans;

» Déclarer que tous les droits desdits Pariers, sur le bras de la rivière de Garonne qui sépare le quartier de la Dalbade de l'île de Tounis, consistent en la faculté d'utiliser le lit dudit bras de la rivière, pour écouler les eaux de la Garonne qui traversent leur Moulin, tel qu'il leur fut concédé, sans qu'il ait pu et qu'il puisse dépendre d'eux d'aggraver cette servitude, en créant de nouvelles usines, ou en augmentant indéfiniment, surtout sans autorisation, le nombre des meules et la capacité des courciers;

» Subsidiairement, et au cas où la cour croirait que, soit en vertu d'un droit de propriété, soit à titre de servitude, lesdits Pariers peuvent prétendre l'existence d'un canal ayant une largeur déterminée, les renvoyer à se pourvoir ainsi, comme et avec qui il appartiendra, pour faire déterminer ladite largeur et le mode du redressement à opérer pour l'obtenir;

» Dans tous les cas, demeurant la déclaration des concluantes, qu'elles sont étrangères à l'établissement de la clôture en planches, perpendiculaire à la rivière, et qu'elles n'empêchent pas que les Pariers la fassent démolir,

» Sans qu'on puisse en induire qu'elles reconnaissent que cette clôture nuit au Moulin du Château,

» Rejetant le rapport du sieur Rivet, Gonin et Bon,

» Ou sans s'y arrêter,

» Relaxer les concluantes de toutes demandes en démolition, notamment de la partie de mur en planches, ainsi qu'en délaissement ou enlèvement de terrain, et ce tant par fins de non-valoir et de non-recevoir, que par toutes autres voies et moyens de droit;

» Subsidiairement, et au cas, la cour croirait, contre toute attente, que les Pariers du Moulin du Château peuvent profiter de l'arrêt de réglement du 12 Mars 1547, et que l'application peut en être faite sans le concours de toutes les parties intéressées;

» Ordonner, avant dire droit, que, par experts, il sera procédé à la vérification des lieux et à l'adaptation des titres, notamment dudit arrêt; lesquels experts rapporteront 1.° s'il est possible de

fixer la position et le point qu'occupaient en 1547 le pont de Tounis, et spécialement l'endroit du premier pilier dudit pont devers la ville;

» 2.° S'il est possible de fixer le point qu'occupaient, à la même époque, la tour étant derrière le couvent des religieuses Sainte-Claire, et l'angle septentrional de ladite tour;

» 3.° Si, ces deux points trouvés positivement, il en résulterait que les constructions des dames concluantes et la berge en avant desdites constructions dépassent la ligne tirée de l'un desdits points à l'autre;

» Pour, sur le rapport desdits experts, et audit cas, sous la réserve expresse des fins de non-recevoir, tirées de la possession plus que décennale, même plus que trentenaire, être statué ce qu'il appartiendra;

» Comme aussi, et toujours subsidiairement, et au cas où les Pariers se réduisant, ou la cour les réduisant à un simple droit de servitude, prétendraient que l'exercice en est gêné par la partie de la muraille en briques, perpendiculaire et saillante, au-delà du mur parallèle, même par ledit mur parallèle, et où la cour croirait aussi que ce point peut être vérifié hors la présence de toutes les parties intéressées, et que les fins de non-valoir et de non-recevoir ne suffisent pas d'hors et déjà;

» Ordonner que, par experts, il sera procédé à la vérification des lieux contentieux, notamment de l'état ancien du Moulin du Château et de son état actuel, avec injonction de rapporter,

» 1.° Si, d'après l'état actuel du Moulin et le nombre de ses meules, usines et coursiers, les Pariers n'introduisent pas dans la petite Garonne une plus grande quantité d'eau, et n'y occasionnent pas une plus forte pression qu'autrefois;

» 2.° Si, lors des dernières réparations faites audit Moulin, les rouets n'ont pas été placés contrairement aux règles de l'art et à une hauteur telle qu'ils contrarient l'action de l'eau;

» 3.° Si, en amont et en aval dudit Moulin, et des deux cotés, à une très-petite distance, le lit du bras de rivière sur lequel ledit

Moulin est assis ne reçoit pas les eaux et immondices de plusieurs grands égouts de la ville ou du faubourg Saint-Michel, et s'il n'en résulte pas un obstacle à la rapidité du courant;

» 4.° Si la berge qui est en avant du mur de clôture des possessions des concluantes, n'est pas moins avancée dans le prétendu canal que les parties de la rive droite supérieure à ladite berge;

» 5.° Si au point d'éloignement où cette berge se trouve dudit Moulin, elle peut gêner le courant, de manière à refouler les eaux vers le Moulin, et à nuire au jeu de ses meules;

» 6.° Si, vu la hauteur de ladite berge, les constructions faites sur icelle peuvent gêner en rien le cours des eaux et les arrêter, sauf aux époques de ces grandes inondations, qui opèrent d'ailleurs le chômage absolu du Moulin;

» 7.° Si, au cas d'encombrement ou de remous, ils ne proviennent pas exclusivement, ou du moins principalement, des empiétemens pratiqués et des établissemens faits sur la rive gauche, et certains dans une portion du lit ou du gravier qui s'est formé au sein du lit, en aval du Moulin;

» 8.° Si plusieurs de ces établissemens ne sont pas autorisés par lesdits Pariers, ou ne sont pas même leur ouvrage, *et faits à leur* profit;

» 9.° Si les constructions de l'usine Marnac, autorisée quoique sans droit par lesdits Pariers, ne bouchent pas presque entièrement la première arche du pont de Tounis, que l'arrêt de 1547 avait pour objet de tenir constamment libre et entièrement ouverte au courant, la seconde obstruée en partie par les riverains;

» Pour, sur le rapport, fait à cet égard, être statué ce qu'il appartiendra;

» Dans tous les cas, condamner lesdits Pariers aux dépens envers toutes parties;

» Très-subsidiairement, condamner la dame Lecour à faire valoir l'adjudication faite aux concluantes, et à les garantir des condamnations qui seraient prononcées contre elles, avec dépens, même ceux auxquels elles pourraient être condamnées envers les Pariers;

» Finalement et toujours, ordonner la restitution de l'amende. »

On peut remarquer que dans ces conclusions les appelantes avaient déjà apprécié leurs demandes en garantie, aussi, oublient-elles de conclure contre la dame Gratian dont elles ne pouvaient pas régler la défense. Elles concluent, pour la forme, contre la dame Lecour; et comme les Pariers n'ont aucun intérêt à ces demandes, ils ne s'en occupent même pas. L'événement a d'ailleurs prouvé l'importance qu'attachent les Adversaires à ces conclusions. Ne pouvant diriger, à leur gré, la défense de la dame Gratian, elles se sont désistées depuis de leur appel envers elle.

Depuis cette époque, l'appel qui avait été relevé par M. le Préfet envers le jugement rendu par le tribunal de Toulouse le 9 Juillet 1832, a été mis en règle, et par un arrêt du 27 Février dernier, la cour a ordonné la jonction de cette instance à celle dont elle avait ordonné l'instruction par écrit, en donnant acte du désistement fait à la dame Gratian.

Postérieurement encore, M. le Préfet a remis au greffe sa production, et il conclut à ce qu'il plaise à la cour, disant droit sur l'appel, annullant ou réformant le jugement du 9 Juillet 1832, le relaxer de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises, ordonner la restitution de l'amende, et condamner les Pariers aux dépens.

La cause en cet état, le syndic des Pariers du Moulin conclut à ce qu'il plaise à la cour;

Demeurant sa déclaration, qu'il s'en remet à la sagesse de la cour sur les demandes en intervention formées, soit par M. le Préfet, soit par le sieur Cassagne, et qu'il ne prend aucun intérêt direct ni indirect aux demandes en garantie formées par les dames de la Visitation contre les autres parties du procès;

Traitant conjointement les instances, les appels et les diverses demandes des parties;

Vidant les préparatoires ou interlocutoires déjà intervenus;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel relevé par les dames de la Visitation envers le jugement du 10 Juin 1828, et par M. le

Préfet envers celui de 1832, et les en démettant; disant au contraire droit sur les appels incidens relevés par les Pariers envers ces deux jugemens;

Déclarer les Pariers du Moulin propriétaires du canal de fuite et de ses francs-bords, dans la largeur de vingt-deux cannes trois pans, suivant les limites fixées par l'arrêt du 12 Mars 1547, ou tout au moins déclarer qu'ils ont le droit d'empêcher qu'il ne soit fait aucun ouvrage, aucune construction sur cette étendue de terrain; ce faisant, condamner tant M. le Préfet, comme représentant l'Etat, que les dames de la Visitation à détruire et démolir tous les ouvrages et constructions qui peuvent avoir été faits sur ladite étendue de terrain ainsi fixée et limitée, autres toutefois que la muraille qui existait en 1638, sur la partie de terrain où se trouve maintenant la Fonderie, et, à défaut, autoriser les Pariers à faire procéder auxdites démolitions et à enlever tous les atterrissemens et toutes les terres qui pourraient former quelque obstacle au libre cours des eaux;

Subsidiairement, et en cas de difficulté, réserver aux Pariers du Moulin du Château le droit de donner quarante mètres de largeur audit canal du Moulin, lorsqu'ils voudront user de cette faculté, et de faire alors détruire ou reculer toutes les constructions qui pourraient avoir été faites en dehors de cette limite, conformément à l'arrêt de la cour de 1824;

Ordonner la restitution des amendes sur les appels incidens du syndic des Pariers, et condamner les dames de la Visitation et M. le Préfet comme procède aux dépens.

C'est l'Etat de la Cause.

La position dans laquelle se trouvent aujourd'hui toutes les parties du procès et la jonction qui a été prononcée des diverses instances pendantes devant la cour, ne permettent plus d'attacher aucun intérêt à quelques questions secondaires qui avaient été primitivement élevées par les parties. Ainsi, par exemple, il est inu-

tile d'examiner pour quel motif le tribunal de Toulouse crut devoir ordonner un plus amplement ouï sur diverses questions dans son jugement du 10 Juin 1828. Ce jugement n'était rendu qu'entre les dames religieuses de la Visitation et les Pariers du Moulin du Château ; les premiers juges savaient qu'une instance avait été engagée contre M. le Préfet représentant l'Etat, et, à ce titre, propriétaire de la Fonderie ; ils crurent peut-être prudent de ne pas trancher les difficultés qui s'étaient élevées, avant de pouvoir apprécier tous les systèmes qui avaient été ou qui pourraient être avancés. Aujourd'hui toutes les parties sont en cause : les deux instances engagées à raison des deux établissemens contigus de la Fonderie et des dames de la Visitation ont été jointes : l'Etat peut faire valoir, s'il le juge à propos, la propriété domaniale qu'il prétendrait avoir sur le canal de l'issac, comme faisant partie de la rivière de Garonne. Il convient donc de fixer définitivement les droits de toutes les parties, et pour justifier leurs conclusions, les Pariers du Moulin du Château croient devoir diviser leur discussion en trois parties principales.

Dans la première, ils examineront quelle est la nature du canal de fuite du Moulin ; à qui ce canal appartient ; et quels sont les droits que peuvent y prétendre respectivement les Pariers du Moulin, l'Etat, les habitans de la ville ou les riverains.

Dans la deuxième partie, ils rechercheront quelle était, et quelle doit être l'étendue de ce canal ; si les Pariers ont jamais eu personnellement, s'ils ont encore le droit de s'opposer à tout ouvrage et à toute construction qui aurait pour but ou pour effet de rétrécir ce canal.

Enfin, dans la troisième partie, ils examineront les divers ouvrages, les diverses constructions faites, soit à l'établissement de la Fonderie, soit par les dames religieuses de la Visitation, sur les terrains qui font partie du canal de fuite ou qui y aboutissent. Et ils espèrent qu'il leur sera facile de justifier leur demande en démolition et les diverses conclusions qu'ils ont prises.

Toutes les questions qui ont été ou qui pourraient être soule-

vées à l'occasion de ce procès, semblent devoir être discutées et résolues successivement en suivant ce plan qui embrasse toute la cause et tous ses détails.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Nature et de la Propriété du Canal de fuite du Moulin.

Cette partie de la discussion doit encore se diviser en trois points principaux qui formeront l'objet d'autant de chapitres.

Dans le premier, le syndic des Pariers examinera quelle est et quelle était la nature du canal de fuite du Moulin;

Dans le second, à qui ce canal appartient,

Et, dans le troisième, quels sont les droits que peuvent prétendre respectivement, sur ce canal, les Pariers du Moulin, l'Etat, les habitans de la ville ou les riverains.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle est et quelle était la Nature du Canal litigieux.

Il est incontestable que ce canal sert aujourd'hui principalement de canal de fuite au Moulin. Il ne reçoit que les eaux qui ont mis en mouvement les meules de cette usine, et il rend ces eaux à la rivière de Garonne, immédiatement après qu'elles ont passé sous la première arche du pont neuf de la ville. Ainsi, à ne consulter que l'état actuel des lieux, il faudrait reconnaître que ce canal est présumé n'avoir été creusé et établi que pour faire évacuer les eaux provenant du Moulin; c'est évidemment le canal de fuite de cette usine, une dépendance indispensable de cet établissement.

Cependant, les Adversaires des Pariers ne veulent pas qu'on considère l'état actuel des lieux et les principes qui semblent devoir si naturellement s'y appliquer. Ce n'est pas là, disent-ils, un canal artificiel, creusé par la main de l'homme. Il n'est pas vrai que son existence et celle de l'île de Tounis, soient postérieures à la

construction du Moulin du Château, ou contemporains seulement à cette construction. Et, sans se donner la peine de justifier leur assertion, ils se bornent à s'écrier : « Certes, l'état des lieux, le » niveau des terres protesteraient assez énergiquement contre une » prétention contraire. Aussi, ne l'élevera-t-on pas, et a-t-on senti » la nécessité de produire des titres. »

Malgré le ton d'assurance des dames religieuses de la Visitation, les Pariers reproduiront encore les moyens de défense qu'ils avaient déjà exposé long-temps avant la publication du mémoire de ces Adversaires. Ils soutiennent encore aujourd'hui que, même leur canal d'amener, et à plus forte raison et dans tous les cas, leur canal de fuite, ne sont que des canaux artificiels, qui ont pu être creusés primitivement, qui du moins ont toujours été entretenus par les mains de l'homme, qui, par suite, étaient leur propriété particulière; et ils invoquent, tout à la fois, l'état des lieux, le niveau des terres, les traditions les plus respectables et la possession la plus constante.

Ils invoquent l'état des lieux et le niveau des terres. En effet, dans le système des Adversaires des Pariers, le cours d'eau qui sépare la ville de Toulouse de l'île de Tounis, ne serait que la continuation du bras de rivière qui viendrait naturellement au-dessus du Moulin en longeant le Port-Garaud. Or, il est constant, en fait, que si le cours de la rivière n'était pas détourné, si les chaussées construites et entretenues à grands frais par les Pariers du Moulin n'existaient pas, toute l'eau de la rivière coulerait dans cette partie qui longe la route royale de Toulouse à Muret, et qui seule forme le lit naturel du fleuve. Ce n'est que par des moyens artificiels et à l'aide de nombreuses chaussées, que l'on force l'eau à entrer dans le canal artificiel qui vient aboutir au Moulin du Château. Ce n'est pas tout. Et, quand il serait possible d'élever quelque contestation sur cette première partie du canal, on ne pourrait en induire aucune conséquence pour la partie actuellement litigieuse; car l'eau parvenue devant le Moulin, viendrait rejoindre l'ancien lit et passerait tout entière entre l'île de Tounis et les ramiers du Moulin. C'est là que passent

toute l'eau et la navigation, soit au-dessus de la chaussée, soit au moyen du pertuis qui y a été pratiqué. C'est au moyen de la chaussée que les eaux s'élèvent de manière à venir alimenter les meules de l'usine. Et le canal litigieux ne reçoit absolument que les eaux qui ont traversé les meules et qu'il plait aux Pariers d'y envoyer.

Le peu d'élévation de l'île de Tounis, comparée au rivage bien plus élevé du côté de la ville de Toulouse, prouve que tout ce terrain a pu être facilement disposé comme il l'est aujourd'hui, dans l'intérêt de cette usine importante. L'enquête faite en 1584, la relation des experts de 1682 démontre que tout le monde reconnaissait, depuis plusieurs siècles, que les eaux ne coulaient dans le canal de fuite, qu'au moyen des chaussées établies et des ouvrages faits par les Pariers. Le traité de 1698 prouve que le Moulin faisait recurer, quand il le jugeait convenable, son canal de fuite; et enfin, la décision du conseil d'état, ou le décret de Fructidor an XII, constate que le gouvernement lui-même reconnaissait que ce canal ne faisait pas partie du domaine public et était une propriété privée.

Les Adversaires des Pariers n'ont aucun moyen de justifier que l'existence de l'île de Tounis fut antérieure aux concessions faites aux Pariers; car toutes les expressions de l'acte de 1182, démontrent que les concessions faites par les comtes de Toulouse, remontaient à des époques antérieures; et fallut-il s'arrêter à 1182, il n'existe aucune trace, aucun indice de l'existence de Tounis à une époque déjà si reculée. Le titre le plus ancien qui constate l'existence de cette île, est la sentence arbitrale de 1284, que nous produisons nous-mêmes, et on s'expliquerait au besoin très-facilement, comment, dans l'espace d'un siècle, le canal qui aurait été pratiqué par les Pariers du Moulin, aurait pu rendre très-précieux le terrain sur lequel ont été faites les constructions qui ont depuis décoré cette île.

Mais en admettant, ce que rien ne justifie, que l'île de Tounis eût existé même avant les concessions faites aux Pariers du Moulin du Château Narbonnais, en supposant comme l'allèguent les Adver-

saires, que ce cours d'eau, qui aurait existé entre la ville de Toulouse et l'île de Tounis, eût formé un véritable bras, une partie quelconque de la rivière, il n'en faudrait pas moins reconnaître que cet état de choses a cessé depuis un grand nombre de siècles; que depuis très-long-temps, comme aujourd'hui, ce cours d'eau n'est plus un bras de la rivière, puisqu'il ne reçoit que les eaux que veulent bien laisser passer les Pariers du Moulin; que ce n'est plus un bras navigable ni flottable, puisqu'il n'existe aucun chemin de hallage; que dès-lors, il ne peut y avoir à exercer aucun droit d'alluvion, comme voudraient cependant le réclamer les dames de la Visitation, qui voudraient avoir les profits du voisinage d'une véritable rivière, sans en supporter les inconvéniens.

Enfin, dans tous les cas, et quand il serait reconnu que ce cours d'eau aurait fait jamais partie de la rivière, il faudrait encore reconnaître que les Pariers en seraient devenus propriétaires par suite des concessions faites par les comtes de Toulouse. Quel que soit en effet le système que l'on admette, les Pariers du Moulin doivent toujours être reconnus propriétaires du canal ou cours d'eau litigieux.

CHAPITRE II.

A qui appartient ce Canal?

Ce point ne peut pas souffrir la moindre difficulté, si l'on reconnaît que ce n'est que le canal de fuite du Moulin; qu'il a été creusé, établi et entretenu par les Pariers, et qu'il forme une dépendance nécessaire de leur usine. Un moulin ne peut pas exister, en effet, sans une prise d'eau, sans un bief ou canal qui conduise l'eau au moulin, et sans un autre canal qui donne au propriétaire les moyens d'évacuer l'eau après qu'il s'en est servi. Tels sont les principes reconnus, notamment par Henrys, tit. 2, liv. 4, quest. 35; par Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence, V.° Moulin, § 12; par M. Cappeau, président à la cour d'Aix, dans son Traité de la Législation Rurale et Forestière, tom. 1.er, p. 432, et par M. Laviguerie, dans ses Arrêts inédits.

Les Adversaires des Pariers ne contestent pas ces principes en général. Ils croient seulement pouvoir soutenir qu'ils ne seraient pas applicables, parce que le cours d'eau dont il s'agit, serait un bras de la rivière dont l'usage seulement aurait été concédé aux Pariers, mais qui serait toujours demeuré la propriété du domaine public. Ainsi, pour faire cesser la présomption légale, les Adversaires des Pariers doivent prouver que la propriété du Moulin n'entraîne pas celle des canaux qui conduisent l'eau au Moulin ou qui la font évacuer après qu'elle a alimenté les meules. Ils prétendent que les comtes de Toulouse ont pu céder des prises d'eau; l'usage de ces eaux, les facultés nécessaires et indispensables pour faire jouer les meules, mais qu'ils ont retenu la propriété des eaux et du terrain sur lequel elles coulaient, sauf l'usage concédé.

Si les Pariers ne produisaient aucun titre, il leur suffirait, comme l'établissent avec raison MM. Pardessus, Mauguin et Mandaroux-Vertamy, dans leur Consultation du 3 Juillet 1833, d'invoquer les principes généraux pour justifier leur propriété. Investis du droit d'établir un moulin et de faire la prise d'eau indispensable à son action, ils auraient été sans doute dans l'obligation d'acquérir des propriétaires, sur les fonds desquels le canal aurait dû être creusé, tout l'espace de terrain nécessaire pour le passage de cette eau, depuis la prise jusqu'à son embouchure. Et le long espace de temps écoulé depuis 1182, aurait surabondamment sanctionné leur propriété, quand même ils ne pourraient représenter les titres d'acquisition, quand même ils auraient fait couler les eaux sur ce terrain par usurpation et sans le consentement des propriétaires.

Les Pariers pourraient donc, à la rigueur, se dispenser de représenter des titres; il leur suffirait de justifier, notamment pour le canal de fuite, que ce canal ne reçoit que les eaux qu'il leur convient d'y jeter, qu'il n'est alimenté que par leur usine, pour invoquer la présomption légale, et se faire reconnaître propriétaires de ce canal, qui fait une partie intégrante et indispensable de leur Moulin. Ce serait donc aux Adversaires à prouver quelles étaient les limites de la concession. Et loin d'invoquer aucun titre, ils en

sont réduits à discuter péniblement les actes et les titres nombreux que produisent surabondamment les Pariers, et qui justifient l'étendue des concessions qui leur furent faites en 1182 et 1192 par le comte de Toulouse, confirmés par la charte de 1350 et par de nombreux titres postérieurs.

Ces actes prouvent, en effet, que les comtes de Toulouse avaient cédé toute l'eau et tout le terrain qui se trouvaient entre les limites fixées, et que ces limites s'étendaient, du fief de Capiscol ou Braqueville, jusques au fief de Touset de Toulouse, au lieu où se trouve aujourd'hui le pont de la ville.

Aussi les Adversaires critiquent-ils ces actes dans la forme, et contestent-ils ensuite, quant à la nature et aux limites de la concession.

Reprenons ces objections :

1.° Quant à la forme,

D'après les dames religieuses de la Visitation, il faudrait produire les actes originaux, ou du moins une grosse, une première et régulière expédition. Elles n'ont vu, disent-elles, que des copies inexactes, informes; et cependant les actes primordiaux ont été souvent compulsés. Comme les Pariers ont à cœur de satisfaire au désir de leurs Adversaires, ils produisent, parce qu'elles le désirent, l'expédition la plus ancienne de ces actes qui soit en leur possession. Ils en ont trouvé une qui est renfermée dans une boîte de fer-blanc. Ils ne se chargeront pas de lire cette expédition ou grosse; mais les Adversaires pourront la vérifier, l'étudier, la compulser, et ils pourront s'assurer du degré de confiance que l'on peut et que l'on doit quelquefois accorder même à des titres que l'on ne sait pas lire personnellement.

Les dames de la Visitation, elles-mêmes, rapportent, page 20 de leur Mémoire imprimé, que le 8 Juillet 1648, le sieur Gential, secrétaire du parlement, commis par cette cour, dressa un verbal de compulsoire à suite de l'expédition qu'il délivra des titres de 1182 et 1192. Les Pariers produisent ces deux expéditions et les deux verbaux de compulsoire à la suite. Ils ne remettent pas les procès-verbaux des 19 Juillet 1667 et 4 Juillet 1686, dressés

par MM. de Froidour et de Lamoignon qui furent, dit-on, produits au conseil d'état les 3 Juin 1671 et 5 Septembre 1690. Ils n'ont pas retrouvé ces pièces dans les archives du Moulin. Ces procès-verbaux ont peut-être été retenus par les autorités qui ont concouru à ces arrêts. Peut-être les productions et les dossiers se sont égarés. Mais les Pariers produisent encore le procès-verbal de compulsoire dressé le 22 Juillet 1711, et l'expédition produite, non devant le sénéchal de Toulouse, qui n'a jamais connu des affaires du Moulin, mais devant le parlement. Ce verbal, que semblaient réclamer les Adversaires, fut dressé, comme on peut le voir, avec toutes les formalités prescrites par la loi.

Répéterait-on encore que ce ne sont là que des expéditions ou copies délivrées sur d'autres expéditions. Il suffirait de répondre avec le texte de l'article 1335 du code civil et avec les motifs de l'arrêt rendu par la cour le 10 Juillet 1835. La cour reconnut alors dans la cause plaidée entre l'Etat et les Pariers du Moulin, que, « c'était sans fondement que, pour repousser ces titres, l'Etat » soutenait que plusieurs d'entr'eux, notamment ceux portant la » date de 1182, 1192 et 1350 n'étant, même en ne tenant aucun » compte de leurs irrégularités matérielles, que des copies de copies, » ils ne pouvaient devenir des élémens légaux de décision, puis- » que ce n'est pas en se prévalant de la forme en laquelle ils sont » rapportés, que les Pariers demandent que les faits qu'ils cons- » tatent, soient reconnus certains; mais parce que leurs énoncia » tions ayant, pendant plusieurs siècles, été répétées dans des actes » authentiques, ou ayant servi de base à des décisions souveraines, » sont aujourd'hui irréfragables. » Ainsi, les actes de 1182, 1192 et 1350, sont réguliers dans la forme, ou du moins doivent être consultés, et il n'y a plus qu'à examiner les objections au fonds;

2.° Quelles étaient les limites, quelle était la nature des concessions faites par le comte de Toulouse?

Il est indispensable, pour bien apprécier les divers systèmes successivement adoptés par les Adversaires, de consulter le texte des actes produits. Le comte de Toulouse baille à nouveau fief, *totum*

illud capitium et honorem cum omni aquâ pertinente quod dominus Raymondus, comes Tolosæ, habebat, vel ullo modo habere debebat in flumine Garumnæ; sic melius est Capitium et honor et tota aqua ibi pertinente quod est inter honorem de Capiscol et honorem Toseti Tolosæ. Comment faut-il traduire cette phrase ? C'est, écrivait Catel en 1633, « c'est à mon avis tout ce chef, bout ou » commencement d'eau et terre, avec toute l'eau qui appartient » audit comte en la rivière de Garonne. » Inutile de s'arrêter aux différences que les dames de la Visitation ont voulu relever dans leur Mémoire sur le texte. Les deux expéditions de 1648 et 1711 sont parfaitement conformes. Toutes deux portent que le comte donne *totum illud Capitium;* et, si dans l'acte de 1192 on trouve qu'il a donné *Capitium illius et honorem cum omni aquâ pertinente;* ces expressions ne font que reproduire avec plus de force, celles que l'on trouvait déjà dans l'acte de 1182. Il est vrai que l'une des expéditions porte le mot *in* et l'autre *inter honorem de Capiscol et honorem Toseti Tolosæ.* Mais le sens est absolument le même, quelle que soit la préposition que l'on choisisse. S'il y avait quelques doutes sur l'étendue des concessions faites par le comte de Toulouse, ils seraient levés par ces derniers mots qui terminent la phrase : *Sicut melius, Capitium et aquam et honorem habebat dominus comes prædictus vel habere aut possidere debebat ullo modo infrà prædictas adjacentias.* Le comte de Toulouse concède donc tout à la fois *Capitium, et honorem, et aquam, infrà prædictas adjacentias.* Quelles étaient ces limites ? L'honneur de Capiscol et l'honneur de Touzet de Toulouse. Il faut bien reconnaître que le mot *honneur* signifiait dans le douzième siècle, les fonds de terre, les propriétés, les héritages. Ce mot s'appliquait généralement aux fiefs, et comme on le trouve dans Ducange, *Possessiones magnas et varias quas vulgò vocant honorem.* C'étaient donc les fiefs de Capiscol et de Touzet de Toulouse, qui fixaient les limites du Capitium ou fief qui était concédé aux Pariers par le souverain d'alors, le comte de Toulouse. Le fief de Capiscol était, si nous nous en tenons aux énonciations que renferment un grand nombre d'actes

et de décisions souveraines, la terre aujourd'hui connue sous le nom de Braqueville. Le fief de Touzet de Toulouse qui, en 1192, après la mort du père, est indiqué comme le fief des fils de Touzet de Toulouse, était cette partie du capitoulat de la Dalbade qui était une copropriété des divers membres de l'ancienne et illustre famille des Messieurs de Toulouse; et tous les actes, tous les arrêts qui ont fixé le véritable sens et la situation du fief de Capiscol à Braqueville, indiquent aussi ou ont jugé que le fief ou lieu de Touzet de Toulouse, était à l'extrémité septentrionale de l'île de Tounis, presque au lieu où se trouve aujourd'hui le pont neuf de la ville. C'est ce que décident notamment les nombreux arrêts rendus par le parlement de Toulouse sur les contestations qui s'étaient élevées entre les pêcheurs, le chapitre Saint-Etienne, l'Etat, qui avaient successivement plaidé contre les Pariers du Moulin, relativement à l'étendue des limites fixées par les concessions de 1182 et 1192. Il fut jugé, à plusieurs reprises, que ces limites s'appliquaient à ces points ainsi désignés, et que les Pariers avaient le droit exclusif de pêche entre ces deux points fixés par ces actes. Il est vrai que vers 1831, un des conseils des dames de la Visitation ayant découvert que deux capitouls qui auraient vécu à Toulouse en 1181 et 1184, portaient les noms de Capiscol et Touzet de Toulouse, il se persuada qu'il pourrait détruire, par cette seule circonstance, la confiance qu'on avait accordée jusqu'alors à la possession de plusieurs siècles et au sens que l'on avait donné pendant un si long-temps, aux expressions de ces deux actes. Capiscol devait être propriétaire d'un petit terrain qui devait exister au-dessus et à côté des bâtimens du Moulin. Touzet de Toulouse devait avoir une autre maison aussi à côté et au-dessous des mêmes bâtimens. Dès-lors, les propriétés concédées se bornaient à ce bout de terre auquel se trouvent attachés les bâtimens du Moulin; et il n'y avait plus qu'un simple droit de servitude sur l'eau qui les traversait.

Telle fut la base du nouveau système qui fut créé par les Adversaires des Pariers, et que voulait encore faire valoir le rédacteur du Mémoire des dames de la Visitation. Il y avait bien

quelques difficultés pour lui à préciser où se seraient trouvés ces prétendus héritages de Capiscol et de Touzet de Toulouse; mais il se croyait dispensé de faire aucune justification précise, et, comme le mot *Capitium* ne signifiait plus, d'après lui, que le point de la rive à laquelle on pouvait attacher un moulin, le comte de Toulouse n'avait concédé en propriété que ce *capitium et honorem*, ce bout de rive et le terrain sur lequel se trouvaient les bâtimens, *cum omni aquâ pertinente*, avec le droit d'usage sur l'eau qui était nécessaire pour l'exploitation de l'usine.

Ce système ingénieux permettait au moins d'expliquer, dans leur sens apparent et réel, les principales expressions employées dans les actes de 1182 et 1192. Il ne s'agissait plus que de déterminer le lieu où se trouvaient les véritables limites, car il était constant et convenu que le comte de Toulouse avait donné tout le *capitium et honorem infrà prædictas adjacentias*. Toute la difficulté ne roulait donc que sur la situation des véritables limites; et malheureusement, pour les dames de la Visitation et pour l'Etat, qui avait adopté leur système, les autres clauses de l'acte ne permettaient pas d'avoir le moindre égard à des limites aussi restreintes; ainsi les Pariers faisaient remarquer que, d'après Ducange lui-même, le mot *capitium* seul exprimait la partie la plus importante d'un objet, *capitis tegmen*, et que l'on entendait, même par *capitium molendini*, toutes les propriétés qui dépendent d'un moulin, comme semble l'indiquer la charte de 1230, qui s'appliquait peut-être à une des parties du Moulin du Château, et dans laquelle on lisait : « *Totam partem, jus et rationem* » *quam habebat in capitio molendini, et in paxeriâ, et in ripa-* » *torio de portu, et in portu, et in ripatorio ipsius aquæ.* »

Le comte concède ce *capitium, tantum quantum tenet*, pour que les feudataires en jouissent à leur gré et volonté, et y fassent, s'ils le jugent à propos, une chaussée d'une rive à l'autre, *ut ibi faciant unam paxeriam de ripâ ad ripam.* La chaussée devait donc être placée dans le fief *in capitio ;* et serait-il raisonnable de penser que la chaussée pouvait être faite à l'endroit même

qu'occuperaient les bâtimens du Moulin? En point de fait d'ailleurs la chaussée existe, et elle commence précisément au lieu que nous indiquons à Braqueville, autrefois appelé Capiscol.

Le mot *capicium* est si bien synonyme du mot *feudum*, fief, que le comte s'interdit d'accorder ni moulin, ni place pour d'autre moulin à personne, *in toto hoc feudo prædicto*. Il y avait donc dans le fief quelque chose de plus que le local des bâtimens qu'on ne pouvait pas craindre de voir céder à d'autres qu'aux feudataires.

L'acte de 1192 confirme l'interprétation que donnent les Pariers à l'acte de 1182. Le comte de Toulouse les autorise à construire seize moulins terriers, et plus, s'ils le veulent. Toutes les clauses des deux actes répugnent à l'interprétation restreinte donnée par nos Adversaires; elles s'expliquent toutes naturellement si l'on adopte l'interprétation donnée par les Pariers. On leur a donné tout le détroit, bout d'eau et de terre, en d'autres termes *totum capitium et honorem*, avec toute l'eau en dépendant, que le comte avait et pouvait avoir sur la rivière de Garonne, et on n'indique à ce fief d'autres limites que les deux fiefs de Capiscol et de Touzet de Toulouse.

Le fief de Capiscol était à Braqueville, comme le prouvent la chaussée du Moulin, qui commence précisément en face de Braqueville, la possession constante des îles et ramiers qui se sont formés entre ce point et le Moulin, et dont les Pariers ont toujours été seuls propriétaires, les baux à ferme du droit de pêche, et notamment les arrêts rendus par le parlement de Toulouse en 1656, 1729 et 1776.

L'autre limite était le fief ou honneur de Touzet de Toulouse. Il est encore bien certain que c'était le nom d'un habitant de cette ville qui possédait en fief une partie considérable du capitoulat de la Daurade. Il est très-possible que ce seigneur eut été capitoul en 1184, mais l'auteur même qui a révélé ce fait apprend que le nom qu'il portait habituellement était celui *de Toulouse*. Cette famille a, en effet, pendant long-temps, possédé des propriétés considérables dans la ville dont elle portait le nom; aussi

Catel, qui écrivait son Histoire du Languedoc, il y a plus de deux siècles, dans un temps moins éloigné de 1182, et à une époque où cette famille existait encore, croyait-il devoir traduire l'acte de 1182, en disant que les objets concédés ou inféodés aux Pariers étaient dans les biens de Touzet de Toulouse. Cet auteur ne se serait pas alors douté que l'on prétendrait, quelques siècles plus tard, que Touzet de Toulouse avait été propriétaire de quelque héritage contigu seulement aux bâtimens du Moulin du Château, quand les anciennes traditions apprennent que vers le seizième siècle, quelques descendans de cette famille étaient encore copropriétaires, avec le Roi, de certaines parties de la ville de Toulouse, qui avaient été affectées à leur ancienne seigneurie.

L'exécution donnée aux actes est, sans contredit, le meilleur moyen d'en déterminer le véritable sens. Or, les nombreux actes produits par les Pariers du Moulin, les baux à ferme qu'ils consentaient de la pêche qu'ils étaient autorisés à exercer dans les limites des concessions de 1182 et 1192 indiquent que le fief de Touzet de Toulouse était au lieu appelé, tantôt le pont de Touzet, tantôt le lieu de Touzet, mais qui était toujours à l'extrémité septentrionale de l'île de Tounis, au point même où se trouve aujourd'hui le pont de la ville, ou à quelques mètres de distance.

Ce n'est pas seulement dans les actes émanés des Pariers et de ceux avec qui ils traitaient, que l'on trouve ces énonciations si précises, et qui donnent lieu à l'application de cet ancien principe de droit, qu'on ne saurait sérieusement contester, *in antiquis enonciativa probant, etiam ergà tertios.* On les retrouve dans des arrêts solennels qui ont eu précisément pour objet de juger ce que l'on discute encore aujourd'hui, la valeur des concessions et l'étendue des limites fixées par les actes de 1182 et 1192.

Ainsi, le 29 Août 1656, le parlement de Toulouse, statuant sur une requête civile, maintint les Pariers au droit exclusif de pêche sur la rivière de Garonne, *suivant les bornes et limites contenues dans les actes produits par les Pariers.* Cet arrêt ne précise pas ces bornes et limites; il se borne à s'en référer aux

actes produits, mais ces limites sont précisées par les arrêts postérieurs.

Ainsi, le 6 Mars 1717, un arrêt du parlement fait inhibitions et défenses à un pêcheur de pêcher sur la rivière de Garonne, depuis *Braqueville* et le commencement des chaussées *jusqu'au pont neuf.*

Un nouvel arrêt du 22 Août 1729 maintient « le syndic des » Pariers du Moulin au droit de prohiber et défendre la pêche » dans toute l'étendue de la rivière lui appartenant, depuis *Bra-* » *queville* jusques *au pont neuf de la présente ville*, *anciennement* » *appelé* DE TOUZET, suivant et conformément à l'acte de conces- » sion ou inféodation faite en 1182, par Raymond, comte de » Toulouse, et conformément à l'arrêt du 29 Août 1656. »

On retrouve les mêmes dispositions dans un jugement souverain de la chambre des eaux et forêts du 4 Juin 1776, qui maintient les Pariers dans ce droit exclusif « sur la rivière de » Garonne, à prendre depuis la chaussée *de Braqueville jusques* » *au pont neuf, anciennement appelé de Touzet.* »

Enfin, cette contestation élevée par les dames de la Visitation, a été, en quelque sorte, préjugée entre l'Etat et les Pariers par l'arrêt rendu par la cour, le 10 Juillet 1835. Adoptant le nouveau système créé par ces religieuses, M. le Préfet crut pouvoir demander le délaissement de toutes les îles et ramiers que les Pariers ont constamment possédé depuis plusieurs siècles, comme dépendant de leur inféodation; et pour éviter les fins de non-recevoir que l'on puisait dans les décisions souveraines rendues par le conseil-d'état en 1671 et 1690 sur des prétentions pareilles, il se bornait à réclamer les îles nées depuis 1690. L'Etat chercha alors à justifier, autant qu'il le put, les prétentions élevées par les dames de la Visitation, dans le Mémoire auquel les Pariers répondent actuellement, et qui fut distribué aux juges qui devaient rendre leur décision. Mais toutes ces contestations n'empêchèrent pas la cour de déclarer :

« En ce qui touche les limites à assigner à la concession que les actes constatent..... Que si leurs expressions, prises isolément,

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

peuvent rendre plausibles, quoique amenant à des résultats entièrement opposés....., leur ensemble ne permet pas de s'arrêter à la prétention de l'Etat, qui veut les restreindre à l'emplacement actuel du Moulin. Ces actes expriment, en effet, que le comte (Raymond, comte de Toulouse) baille à fief *totum illud capitium et honorem quod habebat in flumine Garumnæ.* Ils indiquent aussi que les feudataires y jouiront des droits de pêche (1) qui appartenaient au comte, qu'ils pourront y construire un ou plusieurs moulins, jusqu'au nombre de seize; qu'ils pourront lier les deux rives par une chaussée, etc; ce qui ne permet pas de douter que la concession, à moins de déclarer impossible l'exercice de la plupart de ces droits, n'embrassât une certaine étendue de terrain; que cette limite doit donc, en amont, être fixée au point où se trouvent les premiers ouvrages, indispensables pour la construction des moulins, et que la chaussée placée vis-à-vis le domaine de Braqueville, précise de la manière la moins équivoque, ce point de départ, puisque ni la construction de cette chaussée ou barrage, ni son existence, presque contemporaine du premier de ces actes, ou du moins plus que séculaire, ni son entretien constant et exclusif par les Pariers, ne sont, ni ne sauraient être méconnus par l'Etat. »

La cour ne s'est pas alors occupée, et n'a pas dû s'occuper de la limite en aval, puisqu'il ne s'agissait que des ramiers situés bien au-dessus du Moulin du Château. Mais elle n'en a pas moins proscrit et détruit, de fonds en comble, le système créé par les dames de la Visitation. S'il faut reconnaître l'exactitude des actes et des décisions judiciaires qui, pendant plusieurs siècles, ont placé le fief de Capiscol à Braqueville, il faut aussi reconnaître leur autorité quant à la fixation de la ligne en aval, et l'on ne peut plus sérieusement contester que le fief de Touzet de Toulouse ne fût, à peu près, au point où se trouve aujourd'hui le pont de la ville.

---

(1) Ce droit n'est pas expressément mais virtuellement cédé, et seulement parce qu'il dépend de la propriété.

Ainsi, les limites de la concession faite en 1182 se trouvent fixées d'une manière incontestable.

Mais quelle était la nature de la concession? Comprenait-elle, pouvait-elle comprendre, comme le soutiennent les Pariers du Moulin du Château, toute la rivière de Garonne, le lit, les bords et, tout à la fois, les eaux du fleuve, la rivière, en un mot, depuis Braqueville jusqu'au pont, ou bien seulement la propriété du Moulin, des chaussées, et l'usage des eaux? Telle est la question que discutait l'Etat, lorsqu'il soutenait, comme les dames de la Visitation, que les limites des concessions devaient être fixées immédiatement au-dessus et au-dessous des bâtimens du Moulin; cette question ne peut plus être sérieusement agitée, lorsqu'il est établi et reconnu que les limites du capitium ou fief concédé, devaient s'étendre de Braqueville au pont neuf.

Les textes des actes de 1182 et 1192 ne permettent pas, en effet, la moindre discussion. Le comte de Toulouse a cédé *totum capitium et honorem, cum omni aquâ pertinente*, et, comme l'exprime très-exactement l'acte, tous les droits que le comte avait et pouvait ou devait avoir sur le fleuve de Garonne. Or, on ne peut sérieusement contester qu'à cette époque, en sa qualité de souverain, le bailleur n'eut la propriété de la rivière, et aussi bien du lit et des rives du fleuve, que de l'usage des eaux qu'il contenait. Les Pariers sont devenus ses concessionnaires, ils ont été mis à ses droits; ils sont dès-lors devenus propriétaires de la rivière elle-même, et à plus forte raison, de la partie de la rivière qu'ils ont conduit par leurs ouvrages jusques à leur Moulin, pour le mettre en mouvement, c'est-à-dire, du canal qui leur servait de canal d'amener comme de leur canal de fuite.

On peut trouver extraordinaire, au premier abord, que le comte de Toulouse ait pu et ait voulu céder une propriété telle que celle d'une rivière navigable et flottable. Mais lorsqu'on se reporte au temps où cette concession fut faite, tout étonnement cesse; et l'Etat lui-même nous a donné la preuve que les souverains se permettaient de pareilles aliénations, lorsqu'il a rapporté

la donation par laquelle Charlemagne aurait donné au monastère de la Daurade *totum flumen Garumnæ*, depuis la motte Saint-Hilaire jusqu'au château de Saint-Michel, et lorsqu'il nous a appris que cette dotation, confirmée par Charles-le-Chauve et par Louis-le-Jeune, serait devenue la propriété du Moulin du Bazacle.

Il ne s'agit pas, pour le moment, de vérifier si ces aliénations des rivières navigables et flottables peuvent encore produire leur effet en tout ou en partie. Il ne s'agit que d'apprécier la nature des concessions faites par Raymond, comte de Toulouse, qui jouissait en 1182 de la plénitude des droits régaliens. Or, comment pourrait-il s'élever quelques doutes, lorsque le bailleur déclare céder tous les droits qu'il avait sur la rivière ou sur le fleuve de Garonne, dans les limites qu'il a le soin de bien déterminer?

L'argumentation de l'Etat pouvait avoir quelque force, lorsque, discutant sur la véritable situation des limites, il cherchait à justifier, par des présomptions plus ou moins éloignées, que le comte de Toulouse ayant donné, à titre de propriété seulement, ce qui se trouvait dans les limites fixées, il n'avait donné au-delà de ces limites, que de simples facultés, absolument indispensables pour utiliser ces concessions. Mais il n'osait pas sérieusement contester que, si tout le fief concédé s'étendait de Capiscol ou Braqueville jusques au fief de Touzet ou au pont, la propriété de la rivière n'eut été réellement concédée. Il se bornait, dans ce cas, à invoquer l'inaliénabilité du fleuve, la nullité de la concession qu'il faisait résulter des lois postérieures, points sur lesquels il faudra se livrer à une tout autre discussion. Il eut été, en effet, absurde et contradictoire avec le système plaidé par l'Etat, de contester que par la concession de 1182, le comte de Toulouse eut bien entendu concéder la propriété du capicium ou du fief, en un mot, de tous les droits qu'il pouvait exercer lui-même.

Cependant, des motifs insérés dans l'arrêt du 10 Juillet 1835, et dont la cour a pu ne pas apprécier toute la portée, puisqu'ils n'avaient aucun rapport direct ni indirect avec son dispositif, semblent élever quelque doute sur l'étendue et la nature des droits

concédés aux Pariers, même en admettant la fixation des limites pour lesquelles ils produisent des titres si irréfragables. Le syndic des Pariers croit de son devoir de réfuter d'avance un système que ses Adversaires pourraient vouloir fonder sur un préjugé aussi respectable que celui des motifs d'un arrêt de la cour.

On lit dans ces motifs : « Que si les expressions, ou trop vagues » ou trop générales des trois documens (actes de 1182, 1192 et » 1350), laissent sur la nature des droits concédés une grave » incertitude, les doutes cependant peuvent perdre beaucoup de » leur intensité, si l'on ne perd point de vue le but de la con- » cession, les clauses de ces actes qui s'y rapportent plus spécia- » lement, et l'exécution qu'ils ont constamment reçue. »

Les Pariers ne peuvent admettre qu'il y ait des expressions trop vagues ou trop générales et qui laissent des doutes, lorsque le comte de Toulouse donne expressément *tous les droits qu'il a et peut avoir, de quelque manière que ce soit, sur la rivière de Garonne, dans les limites désignées.* De pareilles expressions n'admettent aucune exception, aucune réserve.

Mais, plus on suivra la discussion à laquelle s'est livré le rédacteur de ces motifs, et plus on sera convaincu des erreurs qu'il a involontairement, sans doute, adopté. Examinons, en effet, le but de la concession, les clauses des actes et l'exécution qu'ils ont constamment reçu.

« La concession ayant pour objet direct et principal, on pourrait dire presque unique, l'établissement d'un ou plusieurs moulins, il faut nécessairement reconnaître qu'elle a embrassé tout ce qui est inhérent et indispensable à ces sortes d'usines, c'est-à-dire, le sol même sur lequel elles doivent reposer, celui où peut être assise la chaussée, qui seule réalise la destination des bâtimens et l'eau nécessaire pour les mettre en jeu; qu'il résulte de ces mêmes actes que la rente ou cens qui en est le prix, ne fut déterminé que eu égard à ces divers objets; que le troisième, celui de 1350, désigne, de la manière la plus explicite, ceux dont les censitaires avaient par les premiers acquis la propriété, considérée sous ses

rapports les plus étendus, puisque ce sont les mêmes droits qui, déguerpis par ceux-ci, sont transmis à de nouveaux preneurs, et que les seuls énumérés se rapportent aux moulins, chaussées et droits de pêche, d'où il faut nécessairement conclure que, si les Pariers veulent se prévaloir de ces actes pour justifier la possession d'autres droits, ils ne leur deviendraient utiles, qu'autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été transmis avec les mêmes caractères d'irrévocabilité que les premiers juges. »

De cela, que la concession parait avoir eu pour but principal l'établissement d'un ou plusieurs moulins, pourrait-on dire qu'elle n'a eu d'autre objet que les choses indispensables pour les mettre en mouvement. Ainsi, par exemple, ces motifs expriment que la concession a compris le sol sur lesquels les moulins devaient reposer. Mais, avant 1182 et même à cette époque, quelle était la nature des moulins que possédaient ou que voulaient avoir les concessionnaires? Etaient-ce des moulins à nef, ou des moulins terriers? Si, par hasard, on n'avait encore construit que des moulins à nef, il fallait bien une étendue considérable de la rivière, pour placer un grand nombre de pareils moulins; car il ne s'agissait pas alors de simples meules. D'ailleurs la Consultation que nous avons déjà produite, les autorités les plus précises et les plus graves, constatent que la seule concession d'un moulin entraîne la propriété du canal d'amener et du canal de fuite. Enfin, la décision du fragment 17 du livre 8, titre 3, rapportés pages 2 et 3 de la Consultation du 3 Juillet 1833, déclare expressément que, quoique en général toute concession de prise d'eau doive être considérée comme se restreignant aux seuls besoins du concessionnaire, il peut en prétendre davantage, si son titre le lui accorde. Or, nous ne saurions trop le répéter, les actes de 1182 et 1192 contiennent inféodation de tout le terrain, de toute l'eau et de tous les droits sur la rivière, depuis le fief de Capiscol jusqu'à celui de Touzet. Il importe fort peu que le prix de la concession soit subordonné au nombre de moulins qui seront établis. On ne peut pas en induire que l'objet de la concession doive

être réduit; vainement encore veut-on opposer le prétendu défaut de désignation que l'on trouverait dans l'acte de 1350. Cet acte n'a eu pour objet que de constater que certains Pariers ne subissant pas les charges auxquelles les assujettissait leur copropriété, le Roi les avait déclarés déchus de leurs droits, et les avait transférés à de nouveaux feudataires. Il n'y a donc aucune modification dans cet acte; les premiers sont au contraire confirmés de plus fort. Le Roi de France confirme, ratifie nécessairement les concessions précédemment faites par le comte de Toulouse; et quand on aurait énuméré spécialement les moulins, les chaussées et les droits de pêche, il n'en résulterait pas qu'il n'y eut pas d'autres droits concédés, et l'arrêt dans lequel on lit ces motifs le prouve lui-même, en constatant et en jugeant que les îles, îlots et ramiers qui n'avaient jamais été spécialement désignés, étaient cependant compris dans l'inféodation.

Reprenons les motifs :

« Attendu que c'est vainement que les Pariers, pour justifier une pareille prétention, soutiennent en invoquant le texte même de ces actes, soit que le fleuve lui-même leur a été aliéné, soit que le bras qui depuis plusieurs siècles fut primitivement creusé par eux sur un fonds leur appartenant ou faisant partie de ceux concédés, soit enfin que des titres nombreux dont plusieurs émanent de l'Etat lui-même, ont reconnu et consacré leur propriété à cet égard. La propriété de la partie du fleuve renfermé entre la rive droite et la chaussée, ne fut ni ne put être l'objet de la concession constatée par les deux premiers actes précités. Ces termes, *cum aquâ pertinente*, ne désignent nullement le sol, le laissent hors de leur empire. Appliqués même à l'eau, ils ne créent sur elle que les droits qui peuvent être utilement revendiqués pour l'objet principal de la concession, les moulins. Ce sont donc des droits d'usage sur l'eau qui furent primitivement concédés, limite si explicitement reconnue que, pas plus dans les temps qui suivirent immédiatement la concession que dans ceux qui en sont le plus éloignés, les concessionnaires n'ont eu la prétention, ni d'interdire au

public l'usage pour la navigation de ce bras du fleuve, ni de réclamer à leur profit la perception des droits qui s'y rattachent; que vainement même cette concession eût été formellement et explicitement exprimée dans ces titres; car quelques incertaines que fussent, dans ces temps reculés, les limites de la souveraineté, quel qu'étendus que l'on suppose les droits du grand vassal au nom de qui fut faite la concession, il n'en est pas moins certain qu'en vertu du même pouvoir illimité de souveraineté qu'on invoque, pour justifier qu'elle put avoir lieu au douzième siècle, le prince au dix-septième siècle et dans un des plus importans monumens de la législation (ordonnance de 1669, tit. 27, art. 41), proclama le principe salutaire de leur inaliénabilité passée et future. »

Les Pariers ne comprennent pas comment la propriété de la partie du fleuve renfermée entre la rive droite et la chaussée, n'aurait pas été et n'aurait pas pu être l'objet de la concession constatée par les deux actes de 1182 et 1192; ils ont établi qu'on leur avait concédé toute la rivière depuis Braqueville jusqu'au pont neuf. Ils étaient donc concessionnaires des bras de la rivière s'il en avait existé, et s'ils ont eux-mêmes creusé un canal artificiel pour conduire les eaux à leur Moulin, ils en ont été à bien plus forte raison propriétaires.

Faut-il s'arrêter à cette misérable cavillation élevée sur ces termes : *cum aquâ pertinente?* Ces mots ne désignent pas le sol, le laissent hors de leur empire; mais lorsque la concession s'applique principalement au terrain, au fonds, au sol compris sous les mots *Capitium et honorem;* lorsque l'objet principal est précisément ce ténement, cette propriété, avec toute l'eau qui y est comprise, comment serait-il possible d'en induire que le principal objet de la concession n'y est pas compris? Est-il vrai que la concession de l'eau ne pût donner que de simples droits d'usage pour les moulins? Tous les auteurs, tous les arrêts disent, au contraire, que la propriété, que la possession des moulins, entraîne de plein droit la propriété du canal d'amener, comme du canal de fuite, non-seulement quant à l'eau qui y coule, mais encore quant au sol

qu'elle parcourt et aux francs-bords qui en sont une dépendance nécessaire. La propriété est présumée de plein droit en faveur du Moulin ; et si l'on veut faire cesser cette présomption, il faut prouver qu'on n'a cédé primitivement que des droits d'usage. Ces motifs sont donc diamétralement opposés aux véritables principes.

Mais les concessionnaires n'ont eu jamais la prétention ni d'interdire au public l'usage pour la navigation dans le bief supérieur de leurs usines, ni de réclamer à leur profit, la perception des droits qui s'y attachent. Les Pariers en conviennent ; ils n'ont pas cru, ils n'ont jamais eu l'idée d'interdire au public l'usage des eaux. Concessionnaires du comte de Toulouse, ils ont reconnu qu'ils ne pouvaient exercer que les droits que le comte avait lui-même. L'usage des eaux des rivières, leur a paru tenir au droit naturel. Ils ont compris et reconnu que quels que fussent les droits des souverains, ils n'avaient pas le pouvoir d'interdire aux habitans de naviguer et d'utiliser les eaux pour leurs usages ; ils se sont renfermés dans la jouissance des droits dont les lois, alors en vigueur, permettaient au souverain l'aliénation. Il est donc certain que les actes de 1182 et 1192 contiennent aliénation de la rivière ; que, dès-lors, ils contenaient l'aliénation du bras qu'ils auraient plus tard disposé artificiellement pour conduire l'eau à leurs usines, et qu'ils étaient propriétaires de ce canal, soit qu'il eût été creusé par eux, soit qu'il eût primitivement fait partie du lit du fleuve. Le rédacteur des motifs est forcé d'en convenir en quelque sorte ; car il termine en disant « que du moins cette concession est devenue sans effet depuis la publication de l'ordonnance de 1669. » C'est ici un nouveau point de vue sur lequel la discussion doit être toute différente et que le syndic des Pariers examinera lorsqu'il faudra vérifier cette partie du système de nos Adversaires. Que l'on remarque d'ailleurs, que cette discussion ne pourrait s'appliquer qu'à la partie supérieure du canal, à celle qui sert à la navigation publique et qu'elle serait sans importance pour le canal de fuite, qui ne reçoit que l'eau qui traverse les meules du Moulin.

Il demeure donc prouvé jusqu'à présent, que les actes de

1182 et 1192 comprenaient la concession de la totalité de la rivière.

Pour détruire l'objection prise de ce que le bras qui amenait l'eau aux usines des Pariers fut primitivement creusé par eux sur un fonds leur appartenant ou faisant partie de ceux concédés, le rédacteur des motifs considère « que ce second motif invoqué par les Pariers, est aussi énergiquement combattu par la nature des choses qu'il l'est par les titres les plus formels. Comment admettre, en effet, que si la division du fleuve en deux bras n'eût pas existé à cette époque, les auteurs des appellans eussent reçu comme un bienfait une concession qui les obligeait à lutter contre les obstacles immenses que leur offrait un fleuve impétueux, pour asseoir, au milieu de son lit, une chaussée de plus d'une lieue de développement ? Mais toute discussion, sous ce rapport, est superflue, puisque les lettres-patentes de 1338 présupposent que, cinq siècles avant leur date, le fleuve baignait le Port-Garaud, c'est-à-dire, qu'il suivait le cours qui seul pouvait rendre possible l'établissement du Moulin des appelans, et que l'extrait d'un registre déposé aux archives de la ville, prouve qu'en 1204, plusieurs invidus étaient propriétaires d'un droit de péage sur ce port, document d'autant plus important qu'il constate la direction du fleuve et qu'il sert aussi à prouver que la concession de 1182 ne comprenait pas le fleuve lui-même. Ce document, il est vrai, n'a pas été produit régulièrement dans la cause. Mais cette irrégularité, alors que le dépôt d'où il a été tiré est ouvert à tous, doit-elle en paralyser l'effet ? »

Faut-il répondre à l'objection prise de ce que la concession aurait été une charge et non un bienfait, s'il avait fallu lutter contre le cours d'un fleuve impétueux ? Les Pariers firent alors ce que l'on fait toutes les fois qu'on veut former un établissement. Ils obtinrent à leurs périls et risques, la concession des droits qui leur permettaient d'alimenter et de construire, au besoin, leur Moulin.

C'est précisément parce que les charges pouvaient être fortes, que la redevance fut plus légère. Il n'y a qu'un instant, le rédacteur des motifs trouvait cette redevance trop faible pour admettre

la concession de tous les droits sur la rivière, et actuellement il ne croit pas que les Pariers aient pu assumer toutes les charges qui résultaient de la nécessité d'établir ou d'entretenir un canal. Ces motifs se détruisent respectivement. Il ne reste qu'un fait. C'est celui que constatent les actes. Sans doute la concession entraînait des charges, charges tellement onéreuses, que certains Pariers encoururent en 1350, la déchéance de leurs droits, et que le Roi fut obligé de concéder leurs parts à de nouveaux feudataires. Que l'on relise l'acte de 1350, et son préambule prouvera que le défaut d'entretien des chaussées laissait entièrement à sec le Moulin et le canal qui y conduisait. Voilà un titre positif, bien plus précis que les prétendues lettres-patentes de 1338 et le prétendu extrait d'un registre de 1204, qui n'a jamais été communiqué aux Pariers, et dont ils ignorent complétement la teneur, quoique ces pièces aient paru au rédacteur des motifs d'une assez haute importance pour devoir les examiner; les lettres-patentes de 1338, que le syndic n'a jamais vu, présupposent, dit-on, que cinq siècles avant leur date, le fleuve baignait le Port-Garaud. Certes, le cours de la Garonne est assez incertain pour qu'il ne fut pas possible de dire que le lit qui aurait existé vers l'an 838, aurait été le même en 1182. L'acte de 1350 fixera bien mieux les hommes de bonne foi sur l'état réel du cours de la Garonne, que les inductions que l'on prétendrait puiser dans les lettres-patentes de 1338.

Un registre déposé aux archives de l'Hôtel-de-Ville, prouverait qu'en 1204, plusieurs individus auraient été propriétaires d'un droit de péage sur le Port-Garaud; jusqu'à présent ce n'est qu'une allégation de l'Etat : s'il produit le titre, nous vérifierons quels étaient ces individus, si par hasard ce n'étaient pas les Pariers; et si le fait allégué par l'Etat est prouvé, on s'expliquera très-bien pourquoi le comte de Toulouse n'aurait pas cédé en 1182, une partie des droits qu'il aurait pu céder antérieurement à d'autres particuliers.

Ainsi, loin d'établir en aucune manière les limites, les réserves que l'on voudrait trouver dans l'acte de 1182 et 1192, la discussion des motifs de l'arrêt justifie l'interprétation donnée à ces actes

par les Pariers. Le surplus des motifs de cet arrêt sur ce point, s'applique à des actes postérieurs, et nous aurons le soin de les produire et de les combattre au fur et à mesure que nous examinerons ces actes.

Remarquons toutefois, que toute cette discussion est étrangère à l'arrêt, qu'elle ne se lie, en aucune manière, avec le dispositif, qu'elle n'a pu faire l'objet d'une discussion contradictoire, ni d'un recours de la part des Pariers. Car ils se plaindraient en vain d'un arrêt qui, dans son dispositif, accueille toutes leurs conclusions et condamne l'Etat, leur adversaire, en tous les dépens. Il s'agissait dans le procès de la propriété des ramiers, des îles qui s'étaient formées dans le sein de la rivière, et qui auraient pu exister ou naître, notamment depuis 1690. S'il était vrai que la concession de 1182 n'eut compris que des droits d'usage et la propriété du corps du Moulin et des chaussées, il aurait fallu reconnaître que les îles étaient en-dehors de cette concession; et cependant le rédacteur des motifs de l'arrêt, donnant forcément un démenti à tout ce qu'il a voulu établir avec tant de peine, est forcé de reconnaître que les Pariers justifient de la propriété, sinon de la totalité des îles et ramiers dont ils sont encore aujourd'hui en possession, du moins de tout ce qui existait en 1182. Nous lisons, en effet, dans l'arrêt: « Si la corruption dans laquelle était tombée la langue latine, à l'époque où fut dressé l'acte primitif de concession, ne permet pas de trouver dans les expressions qui y sont employées, la preuve directe de l'aliénation à cette époque, de tous droits sur les îles et ramiers, des circonstances et des faits de la plus haute importance viennent suppléer à cette insuffisance (prétendue) des titres. Comment concevoir, en effet, que si, entre le point où se trouvent actuellement les bâtimens du Moulin, dont on n'a jamais allégué que l'assiette ait été déplacée, et le domaine de Braqueville, il n'eut pas existé plusieurs îles, îlots ou graviers, on eut, ainsi qu'il a déjà été dit, étendu jusqu'à ce point les limites de la concession? Avec ces points d'appui intermédiaires, on conçoit l'établissement et la direction de la chaussée; sans eux, quelque développement qu'on

veuille supposer à l'industrie dans le douxième siècle, cette construction eut été impossible. Comment, d'un autre côté, concevoir la possibilité de la division du fleuve en deux bras, si l'on ne veut pas reconnaître l'existence de la seule cause qui pouvait amener ce résultat? Mais si, ainsi qu'il vient d'être établi, il existait à cette époque tout ou partie des îles ou ramiers, il faut aussi reconnaître qu'ils furent compris dans l'accensement de 1182, indispensable pour l'établissement de la chaussée, ou, pour mieux dire, formant eux-mêmes une partie de cette chaussée, puisque les travaux des concessionnaires ne devaient avoir pour but que de les lier entr'eux. S'ils n'avaient point été concédés, ils auraient dû, du moins être grevés des servitudes les plus onéreuses; et comment concilier la réalité d'une pareille hypothèse avec le silence absolu de l'acte? Le comte d'ailleurs ayant d'après le contexte même du titre, aliéné tout le fief immobilier, *totum illud capitium et honorem*, qu'il possédait dans les limites qu'il désigne, les îles ou ramiers firent partie de la concession, fallut-il même reconnaître, *ce qui sera plus tard* examiné, que ces sortes d'immeubles n'étant point susceptibles de propriété privée, il ne faut point perdre de vue, en effet, que l'arrêt du conseil, du 5 Septembre 1690, soit qu'on le considère comme récognitif des droits concédés en 1182, soit qu'on veuille n'y voir qu'une nouvelle concession, n'en protège pas moins efficacement la possession des appelans; d'où suit qu'il faut tenir pour constant, en point de fait, 1.° qu'antérieurement à 1690, les appelans étaient en possession dans les limites assignées par l'exploit introductif d'instance de l'intimé, d'une certaine quantité d'îles ou ramiers; 2.° que la propriété leur en a été garantie par cet arrêt, titre aujourd'hui irréfragable. »

Ces motifs, bien autrement forts que ceux que nous avons eu le regret de discuter, viennent ajouter encore aux divers moyens que nous avons fait valoir, et toute discussion sur les actes de 1182 et 1192, serait dès-lors complétement inutile. Les actes postérieurs prouvent que les Pariers ont constamment joui de la plénitude des droits, tels qu'ils soutiennent qu'ils leur ont été concédés.

Ainsi, ils font fixer en 1284 la limite qui doit séparer les propriétés des habitans de Tounis de leur canal de fuite. Nous devrons plus particulièrement discuter cet acte lorsqu'il s'agira de vérifier l'étendue et les limites de ce canal. Pour le moment, nous ne l'invoquons que comme prouvant la propriété et la possession des Pariers du Moulin.

Ces trois premiers titres sont querelés par les dames de la Visitation, comme n'étant plus les véritables titres des Exposans. Elles soutiennent encore, et l'Etat avait soutenu après elles, que le seul titre actuellement existant, aurait été celui du 30 Janvier 1350, et comme l'Etat se gardait bien de produire cet acte, on en tirait la conséquence que les Pariers n'avaient plus aucun des droits qui auraient pu primitivement exister. Nous avons produit la seule copie que nous ayons pu retrouver de cet acte qui devait être si précieux pour les Adversaires; nous l'avons montré, et l'Etat, qui a dans les archives du royaume les originaux ou minutes des lettres-patentes du roi Jean et tous les actes qui y sont mentionnés, s'est bien gardé d'en produire une expédition régulière. Bien loin d'atténuer les concessions primitives, cet acte prouve qu'elles ont été confirmées de plus fort, puisque le roi Jean se borne à concéder à de nouveaux Pariers les parts qu'avaient abandonné certains copropriétaires.

La transaction du 21 Septembre 1406, par laquelle le Roi et les Pariers du Moulin, comme copropriétaires, traitent avec le sieur Dutort sur les difficultés survenues à suite de l'inféodation faite par acte du 24 Juin 1403, d'une prise d'eau sur le canal du Moulin, démontre bien encore que ce canal, même dans la partie supérieure était reconnu la propriété des Pariers.

Inutile de rappeler les lettres-patentes des 25 Janvier 1513 et 20 Juillet 1514, par lesquelles les commissaires de Sa Majesté vendent aux sieurs Nolet et Imbert, qui agissent pour les autres Pariers, la septième portion du Moulin et la cent-quatrième des six portions restantes qui appartenaient au Roi.

Une propriété aussi étendue entraînait de graves difficultés. Il

n'était pas facile aux Pariers de réprimer les nombreuses entreprises que se permettaient les propriétaires riverains. Aussi, de nombreux arrêts constatent tout à la fois et les droits des Pariers et les poursuites qu'ils n'ont cessé de faire pour conserver des propriétés si nécessaires à leur établissement.

Un des arrêts les plus remarquables, sous ce rapport, est celui du 12 Mars 1547. Le parlement condamne alors un riverain qui ne devait pas être sans crédit, son procureur-général, à démolir des ouvrages qu'il avait fait sur le terrain du canal, en fixe les limites, et ordonne que ces dispositions seront exécutées d'autorité de la cour, et que le syndic de la ville et les capitouls prendraient les mesures qu'il prescrivait. Dans la deuxième partie de la discussion, nous reviendrons sur cet arrêt important, quand il s'agira de fixer les limites et l'étendue du canal. Pour le moment, les Pariers ne l'invoquent que pour justifier leur propriété et répondre à l'objection que les dames de la Visitation ont voulu leur opposer. Cet arrêt, disent-elles, ne prouve rien en faveur des Pariers; ils n'y sont pas parties; on ne dit même pas qu'il s'agit de leur canal de fuite; on en règle les limites sans eux, et ce n'est pas eux qui peuvent en réclamer l'exécution, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais poursuivie.

Cette objection tombe, si l'on remarque que c'est précisément à cause de l'importance qu'on attachait à cette propriété, comme étant d'un grand intérêt pour le public, que le parlement ordonnait que les poursuites seraient faites d'office par les capitouls, comme s'il s'agissait de police. C'est d'ailleurs les Pariers qui ont poursuivi l'exécution de cet arrêt, se le sont approprié, et ont engagé des instances pour forcer le syndic de la ville, qui ne s'en occupait guère, à assurer cette exécution.

Il est vrai que cet arrêt n'avait encore par lui-même que la force d'un simple arrêt de réglement, contre ceux qui, atteints par ses dispositions, n'avaient pas été entendus, et avaient le droit de former opposition. Il n'avait la force de la chose jugée que contre ceux qui s'étaient défendus, comme M. Sabatier, procu-

reur-général et contre ceux qui y acquiesçaient. Cet arrêt est notifié aux dames religieuses de Sainte-Claire, dont la maison est aujourd'hui occupée par la Fonderie royale, et appartient à l'Etat; et ces dames déclarent, comme plusieurs autres riverains, *qu'elles offrent faire leur devoir*. Le rédacteur du Mémoire des Adversaires ignorait sans doute ces faits, lorsqu'il disait que l'arrêt de 1547 n'avait pas été exécuté.

De nouvelles difficultés s'élevèrent. Un autre adversaire puissant, le premier président du parlement de Toulouse, M. Lemazuyer, propriétaire d'un des hôtels aujourd'hui possédés par les dames religieuses de la Visitation, se fit concéder par la ville les droits qu'elle pouvait avoir sur les francs-bords du canal de fuite du Moulin. Ce propriétaire reconnaissait donc que les riverains n'avaient aucun droit de propriété au-delà de leurs limites fixées et déterminées. A peine les Pariers ont connaissance de cette prétendue concession, qu'ils y forment opposition, et engagent une instance contre les syndics de la ville, pour faire ordonner de plus fort l'exécution de l'arrêt de 1547. Ils ne purent pas empêcher que M. le Premier Président n'obtint une cession de tous les prétendus droits de la ville, à ses risques et périls, qu'il ne fit même soutenir toutes les fins de non-valoir et de non-recevoir qu'il lui plut de soulever au nom du syndic. Ce procès fut joint à celui que nécessitèrent les dames religieuses de Sainte-Claire, en construisant un nouveau mur et en faisant de nouvelles entreprises. Un nouvel arrêt contradictoire du 24 Avril 1635 condamne toutes les prétentions du syndic, et, par conséquent, en réalité, de M. le Premier Président, qui plaidait sous son nom, et des dames religieuses de Sainte-Claire. Ainsi, les deux Adversaires actuels des Pariers furent alors condamnés contradictoirement; car la Fonderie royale était occupée par les religieuses de Sainte-Claire, et M. Lemazuyer possédait précisément l'hôtel dont jouissent les dames de la Visitation, et aurait acquis de la ville les terrains pour lesquels il faisait soutenir le procès au nom du syndic de la ville. Cet arrêt cependant, au dire du rédacteur du Mémoire auquel

repondent les Pariers, ne prouve rien, absolument rien; et voici les raisons décisives qui doivent écarter, d'après les Adversaires, la force de ce titre.

Le Moulin intentait une action contre le syndic de la ville, pour le forcer à agir. Il reconnaissait donc ne pouvoir rien par lui-même.

Les faits une fois connus, il paraît inutile de répondre à un argument de cette force. On supposerait qu'un plaideur fait un procès, parce qu'il reconnaît n'avoir aucune qualité pour plaider, et, malgré ce prétendu défaut de qualité, il plaide contre le syndic de la ville et contre des propriétaires riverains, et il gagne tous ses procès.

Dans ses requêtes, il se prévaut tout à la fois et de *l'intérêt particulier des Pariers* et de *l'intérêt général de la ville*. Il appelle le canal de fuite, tantôt *canal*, tantôt *canal* de la rivière. Que signifient ces diverses expressions, lorsqu'il s'agit d'apprécier un acte aussi solennel qu'un arrêt qui condamne, en termes formels, les entreprises faites au préjudice du Moulin, qui ordonne de plus fort l'exécution de l'arrêt du 12 Mars 1547, « tant pour ce qui concerne l'occupation faite par lesdites religieuses que autres, depuis ledit Moulin jusques au pont de Tounis? » Mais cet arrêt ajoute « *appelés les cotenanciers* de l'une et de l'autre rive *du canal dudit Moulin*, » comme s'il était possible que les magistrats pussent ordonner que des ouvrages seraient détruits et des terrains restitués, sans la présence ou l'appel en cause des parties intéressées. Toutes ces misérables arguties, rapprochées du texte des arrêts, en font peut-être mieux ressortir la force et l'importance.

Mais, ajoutent les dames de la Visitation, cet arrêt fut attaqué par la voie de la requête civile; et cette requête civile allait être admise, lorsqu'il intervint une transaction qui anéantit complétement les effets de l'arrêt. Il faut encore sur ce point rétablir les faits. Le syndic de la ville ne se pourvut pas contre l'arrêt souverain du 24 Avril 1635. Cette voie fut tentée par madame veuve Lemazuyer et par les dames religieuses de Sainte-Claire.

Un nouvel arrêt du parlement rejeta la requête civile, malgré les lettres d'évocation qui avaient été signifiées. La dame Lemazuyer exécuta l'arrêt intervenu, et fut obligée de détruire les ouvrages qu'elle avait pratiqués dans le canal. Il est vrai que les religieuses Sainte-Claire firent admettre les lettres d'évocation au grand conseil, et firent renvoyer le jugement de la cause au parlement de Paris. Mais avant qu'on s'occupât du fonds les parties transigèrent, et les dames religieuses de Sainte-Claire obtinrent seulement par la transaction le droit de maintenir leur nouvelle muraille. Nous verrons plus tard quelle est cette muraille, où elle est située. Pour le moment, nous nous bornons à constater que cette transaction fixe irrévocablement les droits des Pariers et des propriétaires de l'ancien couvent Sainte-Claire, aujourd'hui occupé par la Fonderie royale.

L'intégrité de ce canal était attaquée, tantôt par les riverains de la ville, tantôt par ceux de l'île de Tounis. Aussi, voyons-nous les Pariers poursuivre, toujours en leur nom, et obtenir l'arrêt du 19 Juin 1657 et la relation de 1682, dont nous devrons discuter plus tard l'importance.

Ici se présente une nouvelle objection. En admettant que les actes de 1182 et 1192 eussent transporté sur la tête des Pariers la propriété de la rivière, l'Etat soutient que du moins depuis l'ordonnance de 1669, tous ces titres auraient été anéantis. Cette ordonnance déclare, en effet, propriété du domaine de la couronne, les fleuves et rivières portant bateau, et ajoute, *nonobstant tous titres et possessions contraires.* C'est à suite de cette argumentation qu'on lit dans les motifs de l'arrêt du 10 Juillet 1835, dont nous devons reprendre la discussion, « que vainement la concession eut été formellement et explicitement exprimée dans ces titres; car, quelqu'incertaines que fussent, dans ces temps reculés, les limites de la souveraineté, quelqu'étendus que l'on suppose les droits du grand vassal, au nom de qui fut faite la concession, il n'en est pas moins certain qu'en vertu du même pouvoir illimité de souveraineté qu'on invoque pour justifier qu'elle put avoir

lieu au douzième siècle, le prince, au dix-neuvième siècle, et dans un des plus importans monumens de la legislation (ordonnance de 1669, tit. 27, art 41), proclama le principe salutaire de leur inaliénabilité passée et future. »

La réponse à cette objection se trouve dans le texte même de l'art. 41 que l'on invoque contre les Pariers. Cet article ne déclare, en effet, propriété du domaine que les fleuves et rivières *portant bateaux de leur fonds, sans artifice et ouvrages de mains.* Et s'il peut résulter de ces dispositions que l'Etat reprit la propriété du lit naturel de la rivière, il est certain qu'il ne put prétendre à la propriété du canal nécessaire et indispensable pour l'exploitation du Moulin, et qui n'était, ainsi que le constatent l'acte de 1350, l'enquête de 1584 et le rapport des experts de 1680, qu'un canal artificiel entretenu à grands frais par les Pariers du Moulin.

L'Etat ne peut plus invoquer qu'une seule circonstance. Il est vrai en fait que déjà, en 1669 et postérieurement, ce canal a servi au public pour l'usage de la navigation; aussi, l'Etat voulait-il en induire que la propriété de ce canal devait lui être attribuée. Les Pariers invoquent sur ce point les principes consacrés par le texte même de l'ordonnance de 1669, et la discussion à laquelle s'est livré M. Pardessus dans sa Consultation du 12 Février 1836, page 16, § 3. Ce célèbre jurisconsulte prouve que la circonstance que le canal bief d'un moulin serait tenu de supporter la navigation, n'en change point le caractère de propriété privée. Pourquoi, en effet, le propriétaire du canal n'aurait-il pas conservé le fonds qui lui appartenait, à la charge par lui de supporter l'exercice de la servitude qui appartient au public? Le public n'a qu'un intérêt, celui de pouvoir continuer d'utiliser les eaux du fleuve; il est complétement désintéressé à cet égard par l'exercice du droit que ne lui contestent pas les Pariers; ceux-ci demeurent toujours propriétaires de leur canal, qu'ils sont tenus de réparer et entretenir, au moyen des chaussées et des nombreux déversoirs qu'ils ont été forcés d'établir.

Au surplus, les actes et les faits postérieurs à l'ordonnance de 1669, constatent que le gouvernement lui-même, a toujours reconnu l'exactitude des principes que font encore valoir les Pariers, et que les droits de ceux-ci ont été constamment consacrés par les autorités administratives et judiciaires.

Ainsi le jugement rendu par M. d'Aguesseau, le 29 Juillet 1680, entérine les relations faites par les sieurs Gras et Andréossy, les 6 et 8 Mai précédens, il reconnaît que le canal qui sert à la navigation est un canal artificiel, la propriété particulière des Pariers, et condamne le directeur des poudres et salpêtres du royaume à payer une indemnité aux Pariers. Ces droits sont encore reconnus par l'ordonnance de M. de Froidour, du 12 Août 1681, et par la transaction du 28 Septembre 1690.

Le conseil d'état lui-même, par ses deux arrêts des 3 Juin 1671 et 5 Septembre 1690, reconnut l'efficacité des titres des Pariers et les maintint en possession de tous les objets qui leur furent alors contestés par le domaine. Enfin, les arrêts postérieurs, rendus contradictoirement entre le fermier du domaine et le procureur-général, le chapitre Saint-Etienne et les divers pêcheurs, en date des 17 Novembre 1711, 2 Septembre 1712, 6 Mars 1717, 22 Août 1729 et 4 Juin 1776, reconnaissent toujours les mêmes droits. Il est vrai que ces derniers arrêts ne s'appliquaient qu'au droit de pêche dont l'aliénation était expressément reconnue valable, même par l'ordonnance de 1669. Mais comme ces droits n'étaient pas formellement exprimés dans les actes de 1182 et 1192, non plus que les îles, îlots et ramiers qui ne se trouvaient compris dans la concession que par la généralité des droits compris sous le mot *honorem* et par suite de la fixation des limites, il faut reconnaître que l'ordonnance de 1669 ne put détruire les droits qui avaient été légalement concédés avant cette époque, et que les Pariers n'en étaient pas moins demeurés propriétaires de tout ce qui leur avait été primitivement concédé.

Nous en trouvons une nouvelle preuve dans l'arrêt imprimé, du conseil du roi, en date du 12 Février 1715, qui permit aux sieurs

de Campistron et de Valence d'établir six moulins flottans sur la rivière de Garonne, *hors l'étendue des limites dont les propriétaires du Moulin du Château Narbonnais sont en possession.*

Ces titres sont trop formels pour pouvoir permettre la moindre discussion.

Il en résulte donc que les Pariers du Moulin du Château étaient et sont encore incontestablement propriétaires du canal qui, dérivant les eaux de la rivière, forme une dépendance nécessaire du Moulin, et que leurs droits ne sont pas détruits par cette circonstance que la partie supérieure de ce canal sert aussi à la navigation.

Mais quand il serait possible d'admettre une autre opinion, il faudrait toujours reconnaître que l'Etat n'aurait pu réclamer que la propriété de ce qui semblerait faire une partie du fleuve. On pourrait, dans ce cas, concevoir quelque difficulté pour le canal supérieur; mais à quel titre le domaine public pourrait-il revendiquer le canal de fuite? ce canal, il ne faut jamais le perdre de vue, ne sert pas à la navigation. Il ne reçoit que les eaux qui ont mis en mouvement les meules de l'usine et qui ne peuvent laisser aucun passage à aucune espèce d'embarcation. Le canal de fuite serait toujours demeuré une propriété privée, puisqu'on ne pourrait, sous aucun rapport, invoquer les principes applicables seulement aux rivières navigables et flottables. Aussi voyons-nous qu'il n'y eut pas plus de difficulté relativement aux droits des Pariers, postérieurement à 1669 qu'antérieurement. Ce ne fut qu'après cette époque qu'intervint la relation de 1682, faite à suite de l'arrêt du 19 Juin 1657. En 1690, un nouveau cadastre est fait dans la ville de Toulouse. Les propriétaires riverains du côté de la ville, indiquent chacun la contenance totale du terrain qu'ils occupent, et ils n'y comprennent aucune partie du sol nécessaire au canal.

Les prêtres de l'Oratoire ayant fait quelques ouvrages sur le canal de l'issac, une nouvelle instance s'engage; elle est évoquée au conseil du roi, renvoyée au parlement de Pau, qui la retient par arrêt du 22 Novembre 1695; et les prêtres de l'Oratoire, au moment de la décision, reconnaissent l'injustice de leurs prétentions, et, par

une transaction du 11 Février 1696, s'obligent à démolir dans le mois de Mai tous les ouvrages qu'ils avaient récemment fait dans le canal du Moulin.

Ce canal a besoin d'être recuré; par acte public du 11 Août 1698, les Régens et Pariers du Moulin traitent avec le sieur Antoine Subra, et font opérer ce recreusement.

Ce sont encore les Pariers du Moulin qui, en leur qualité de seuls propriétaires du canal de l'issac, qu'ils disent *pratiqué par* eux dans les limites *à eux concédées* et leur appartenant incontestablement, obtiennent le 2 Avril 1746, une ordonnance de la maîtrise de Villemur, qui fait inhibitions et défenses aux riverains de troubler les Pariers et leurs fermiers dans la jouissance des bords de leur canal de fuite. Les Pariers s'adressèrent à cette autorité, parce que c'était la seule qui fut compétente pour statuer, encore que le canal leur appartint personnellement et ne fut pas une dépendance du domaine public. C'est encore à cette autorité qu'ils s'adressèrent pour faire commettre le sieur Virebent et solliciter de nouveau la pleine et entière exécution de l'arrêt du 12 Mars 1547. Toutes ces ordonnances, tous les actes de cette procédure sont représentés. Les dames de la Visitation renonceront sans doute aux argumens qui n'étaient fondés que sur le défaut de représentation des titres qu'elles n'avaient pas, selon toutes les apparences, vérifié avec assez de soin, et qui sont aujourd'hui joints à la production des Pariers.

Ainsi, jusqu'à la révolution de 1789, les Pariers ont toujours été reconnus propriétaires et possesseurs de leur canal de fuite. Cette révolution a fait élever, il faut bien en convenir, de nouvelles difficultés sur la partie du canal qui conduit les eaux de Braqueville jusqu'à leur Moulin. On a prétendu que tous les droits qui pouvaient leur avoir été concédés ou qu'ils pouvaient avoir sur un canal servant à la navigation publique, étaient anéantis par les nouvelles lois. Si les plaintes et les réclamations que les Pariers n'ont cessé de faire sont encore admissibles, ils espèrent bien qu'on finira par reconnaître, comme le rédacteur des motifs de l'arrêt du 10 Juillet 1835 a bien voulu le faire hypothétiquement, que

« puisque les faits qu'ils allèguent ont existé, et qu'ils sont sus-
» ceptibles de l'interprétation qu'ils leur donnent, l'exécution
» contr'eux (des lois du 30 Juillet 1793 et du 14 Floréal an X),
» a été une véritable spoliation ».

Mais on voulut encore étendre les dispositions plus ou moins rigoureuses de ces lois. Les riverains se persuadant qu'ils pourraient profiter des dépouilles des Pariers, cherchèrent à leur ravir, même la propriété de leur canal de l'issac; et, malgré leurs entreprises, toutes les décisions judiciaires rendues jusqu'à ce jour, n'ont fait que reconnaître les droits de propriété des Pariers.

Nous avons déjà cité le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 21 Thermidor an V, confirmés par le tribunal du Lot, sur l'appel, le 14 Messidor an VII. Les dames de la Visitation ne contestent pas que la même question qu'elles élèvent aujourd'hui, n'ait été alors expressément jugée. Elles se bornent à faire deux objections; la première, qu'on ne peut pas opposer ce jugement comme ayant la force de chose jugée contradictoirement avec elles. Inutile de discuter sur ce point convenu. Les Pariers invoquent le jugement comme préjugé et non comme pouvant être exécuté contre leurs nouveaux Adversaires.

La deuxième objection mérite d'être remarquée : Addé a été mal défendu; et il n'avait aucune qualité pour faire juger la question de propriété. Sans doute, le sieur Addé n'avait pas plus de droit que les dames religieuses de la Visitation, pour prétendre à la propriété du canal de l'issac. Mais, quoiqu'en dise le rédacteur du Mémoire auquel répondent les Pariers, le sieur Addé plaida tous les moyens que lui présentait sa cause. Il est vrai qu'on n'avait pas encore inventé le merveilleux système qui devait faire placer les fiefs de Capiscol et de Touzet de Toulouse à côté des bâtimens du Moulin. Mais, à cette exception près, on retrouve les mêmes moyens dans les Mémoires signifiés ou imprimés, et toutes ces raisons furent justement proscrites par les tribunaux.

L'exemple donné par le sieur Addé et l'échec qu'il avait éprouvé furent bientôt suivis de nouvelles entreprises. Le sieur Sabatier

se permit de faire des ouvrages pour le service de ses bains sur la rive droite des francs-bords du canal. Les Pariers s'empressèrent d'engager une nouvelle instance. Pour en arrêter le cours, M. le Préfet de la Haute-Garonne éleva un conflit par arrêté du 21 Nivôse an XI. Le Moulin se pourvut au conseil d'état, et ce pourvoi donna lieu à un décret impérial, dont il importe de rappeler les termes :

« Considérant que le canal dont il s'agit n'existe qu'au moyen » d'une digue de trois-quarts de lieue, construite aux frais des » propriétaires du Moulin, et entretenue par eux; que le titre » en vertu duquel ils jouissent est antérieur à l'ordonnance de » 1566, qui déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscales, et que, par conséquent, cette dérivation de la Garonne ne » peut être considérée comme faisant partie du domaine public; »

» Considérant que le Moulin, et, par conséquent, le canal qui en est une partie intégrante, sont des domaines engagés, et que les contestations relatives à ces domaines sont attribuées aux tribunaux par l'art. 37 de la loi du 14 Ventôse an VII;

» Le conseil d'état entendu, décrète :

» L'arrêté de conflit est annulé. »

Ainsi, l'Etat lui-même reconnaît et déclare que le canal dont il s'agit n'est pas sa propriété.

Une décision aussi formelle n'est, aux yeux des dames de la Visitation, d'aucune importance : ce décret fut peut-être rendu par expédient. Il est vrai, en effet, que le sieur Sabatier, qui ne pouvait soutenir un procès aussi injuste, reconnut en termes formels les droits des Pariers, mais cette transaction, inconnue du conseil d'état, ne pouvait être d'aucune influence sur une décision dans laquelle l'autorité administrative avait à apprécier une question d'ordre public. Qu'on veuille bien lire avec attention la discussion à laquelle se livre M. Pardessus dans sa Consultation du 6 Mars 1835, et l'on verra s'il est possible d'admettre que des décrets fussent rendus par forme d'expédient. Indépendamment des formalités qui exigeaient la communication du pourvoi aux

administrations des ponts et chaussées, à l'administration des domaines, et leur avis préalable; on voit dans les registres du conseil d'état que ce décret fut rendu en assemblée générale, après un rapport du Grand-Juge ministre de la justice, et sur la proposition du comité de législation, composé de MM. Réal, conseiller rapporteur, Berlier, Bigot, Préameneu et Treilhard. Que l'on dise que de pareils conseillers d'état n'ont porté qu'une attention superficielle à la cause et n'ont pas vu de près la question qu'ils jugeaient! On a voulu dire, sans doute, que les influences locales, les petites manœuvres employées auprès de l'administration départementale, n'ont pu séduire une autorité aussi haut placée, et qu'on ne consulta que les titres et les actes. La distinction que veulent établir les dames de la Visitation entre les motifs et le dispositif de ce décret, ne peut avoir aucune influence, lorsque l'on voit qu'il fallait précisément, pour apprécier la question du conflit, décider si le canal était ou non une dépendance du domaine public. Aussi les Pariers ne comprennent-ils pas comment le rédacteur des motifs de l'arrêt du 10 Juillet 1835 a pu dire que ce décret, « quelqu'explicites qu'en soient les termes, ne saurait exercer aucune influence sur l'appréciation des droits de propriété sur le canal. Le droit qu'il semble reconnaître n'est présenté que comme une déduction légale des faits qu'il constate, et la connaissance la plus superficielle des lieux prouve que ces faits sont complétement inexacts. La propriéte du fleuve ou de l'un de ses bras ne fut ni ne pouvait être l'objet de ce décret, qui n'avait à statuer que sur des intérêts d'un ordre entièrement distinct. » Certes, quel que soit le respect que doive inspirer l'opinion du rédacteur de ces motifs, il est bien permis de dire qu'il s'est étrangement mépris, et sur la question qui était soumise au conseil d'état, et sur l'importance de la décision rendue par le décret. L'autorité administrative, revendiquant la connaissance des difficultés élevées sur le cours d'eau qui servait de canal de fuite, il fallait bien décider si ce canal faisait ou non partie du domaine public. Il n'est pas permis à une cour, même dans un arrêt, à

plus forte raison, par de simples motifs, de critiquer la décision rendue par le chef de l'Etat; et ce n'est que parce que l'on reconnut que le canal, qui est bien le même que celui sur lequel roule la contestation actuelle, n'était qu'une propriété privée que l'empereur put et dut annuler le conflit.

Depuis cette époque, d'autres discussions s'élevèrent encore; mais elles furent constamment jugées dans le même sens. Ainsi le jugement du 24 Janvier 1821 condamna le sieur Marnac, propriétaire d'un autre établissement de clarification et de bains, à détruire et enlever tous les ouvrages par lui faits dans l'intérieur du canal, qui fut reconnu la propriété des Pariers. Et, si le sieur Marnac prétendit plus tard avoir acquis, par prescription, une partie du terrain du canal, il renonça, par acte public du 20 Mai 1822, à une pareille prétention.

Un arrêt de la cour du 29 Mai 1824, rendu au profit de la ville, après une longue instruction par écrit, au préjudice des Pariers, reconnaît encore leurs droits de propriété sur le canal. Cet arrêt, lors duquel on eut le tort de ne pas produire tous les titres de propriété des Pariers, énonce « que sous un certain rapport, la propriété du lit même du canal semblerait douteuse, mais qu'il est plus naturel de l'attribuer aux Pariers, comme une conséquence de leur propriété du Moulin même..... Que de tous ces titres il faut conclure que, dans l'intérêt de leur usine et pour en assurer le service, ceux-ci ont le droit de recreuser et d'entretenir le canal dans toute sa longueur et largeur déterminées; qu'à cet égard, ils ne doivent éprouver aucun empêchement, pourvu toutefois qu'ils suivent les alignemens tracés, soit par les arrêts du parlement, soit par d'autres titres produits au procès....; que si jamais les Actionnaires du Moulin veulent élargir *leur canal*, ils devront tout à la fois, suivre la direction prescrite et procéder à cette opération successivement, de proche en proche, et en partant du Moulin....; que le maire de Toulouse a reconnu lui-même le droit qu'ont les Pariers de donner au lit du canal de fuite une largeur effective de vingt-deux cannes trois pans, et

la nécessité où il serait alors de restreindre l'usage des lavoirs à l'espace qui demeurerait libre sur la nouvelle ligne. » Cette reconnaissance des droits de propriété des Pariers, mise en quelque sorte en termes dubitatifs, ne leur paraissait pas suffisante. Ils se pourvurent en cassation, et l'arrêt qui intervint sur ce pourvoi rendu au rapport de M. Pardessus, constate bien qu'on admit, comme un point incontestable, que la propriété du canal résidait sur la tête des Pariers, mais que l'arrêt avait pu reconnaître les charges qui grevaient cette propriété au profit des habitans de la ville et des riverains.

Ainsi, les titres les plus précis, les plus incontestables, justifient cette propriété que réclament les Pariers, et que leurs Adversaires leur refusent avec tant d'injustice.

La discussion qui vient d'avoir lieu a déjà détruit les principales objections, à l'aide desquelles les dames de la Visitation cherchent à prouver, § II de leur Mémoire, que le canal de fuite n'est pas la propriété du Moulin. Aussi, nous ne reviendrons que sur les objections qui n'ont pas été virtuellement détruites jusqu'à ce moment.

Les Adversaires invoquent le nom de *petite Garonne*, de *rivière;* nous invoquons, à notre tour, les expressions consignées dans le plus grand nombre d'actes. Ce cours d'eau est plus souvent encore désigné sous le nom de *canal*, *canal du Moulin*, *canal de fuite*, *issac ou ischat*, *escampadou*, expressions qui, dans l'idiôme du pays, sont synonymes du mot *canal de fuite*. On veut opposer aux titres, aux jugemens et aux arrêts de prétendus plans, plus ou moins anciens, plus ou moins irréguliers, et levés, on ne sait par qui ni à quelle époque. On prétend que lorsqu'on méditait la suppression du Moulin du Château et qu'on s'occupait des indemnités qui seraient dues à ses propriétaires, on ne songeait pas à acquérir de lui le canal de fuite; comme s'il était possible de s'occuper du Moulin et des indemnités qui pourraient être dues à son occasion, sans s'occuper en même temps de ses dépendances indispensables.

Voici des objections que l'on prétend plus sérieuses : 1.° on donne aux canaux supérieur et inférieur le nom de rivière de Garonne, et l'on charge les capitouls de la surveillance de la police; comme si la police ne devait pas s'exercer, même sur les propriétés privées qui sont dans l'intérieur d'une ville;

2.° Le cadastre de 1550 fait confronter divers moulons à la rivière, comme aussi ce cadastre dit nommément « que l'eau qui passe par-dessous les moulins qu'est la rivière de Garonne. » Il en résulterait donc que le dessous des meules ne serait pas la propriété des Pariers;

3.° Le cadastre de 1690 fait confronter le dixième moulon au couchant à *la petite Garonne* ou *terrain de la ville;* ce confront n'empêche pas que la ville ne soit réduite à de simples droits d'usage sur le terrain pour laver et aller à la rivière, et que ces droits ne soient ainsi précisés par les arrêts de la cour de Toulouse et de la cour de cassation de 1824 et 1825. Ce cadastre fixe, d'un côté, la contenance des propriétés des riverains, et les francs-bords du canal ne sont pas compris dans cette contenance. Les habitans de Tounis avaient au contraire indiqué comme leur appartenant une partie du terrain nécessaire au canal, et les Pariers s'empressèrent de réclamer contre ces indications. Les Pariers ne s'expliquent pas comment leurs Adversaires peuvent invoquer de pareilles circonstances;

4.° Faut-il répondre à la prétention élevée dans l'acte du 3 Octobre 1645, que la maison de M. de Barravy confrontait « par derrier, avec la rivière de Garonne, moitié du canal de laquelle » appartient et dépend de ladite maison? » Les Adversaires ne veulent pas de la prétention à la propriété de la moitié du canal. Sont-ils mieux fondés à soutenir que ce canal n'était pas la propriété du Moulin du Château, alors surtout que M. de Barravy, propriétaire de la maison, avait expressément déclaré en 1574 qu'il avait exécuté l'arrêt du 15 Mars 1547?

5.° Les confronts indiqués dans l'acte de 1769 n'ont pas une plus grande importance;

6.° On dit que le pont neuf a été commencé le 5 Janvier 1543 et terminé en 1632; qu'alors l'île de Tounis n'était pas liée au Moulin. Comment alors prétend-on que le Moulin du Château aurait été appuyé d'un côté à la ville et de l'autre à l'île de Tounis? On ajoute, et ce dernier point paraît avoir quelque fondement de vérité, qu'en 1764, l'île de Tounis n'arrivait pas jusqu'à la pile qui unit la première et la deuxième arche du pont; que les eaux venant du Moulin rejoignaient le lit de la rivière à la deuxième arche. Cela serait possible, mais il n'en résulterait pas moins que jusqu'à ce point le canal était la propriété des Pariers, et cette propriété finissait, d'après les titres et les arrêts, au point à peu près où se trouve le pont neuf;

7.° Si la propriété du Moulin finissait au pont, comment les Pariers auraient-ils pu se plaindre quand il serait vrai, comme on l'allègue, que la première arche de ce pont n'aurait qu'une largeur de quinze cannes deux pans? Leur propriété cesse avant ce point; cette arche a d'ailleurs précisément vingt-deux cannes trois pans.

8.° Enfin, le Moulin seul est propriétaire du canal et de ses eaux, il en était seul en possession; et cependant les Adversaires prétendent que l'Etat et la ville en jouissaient seuls en *maîtres*, *en souverains* absolus. D'après eux, l'Etat afferme le droit de pêche dans le canal et en perçoit le prix sans contestation. Qui ne sait l'extension qu'à donné le gouvernement au droit qu'il prétend avoir exclusivement dans toutes les rivières et dans tous les cours d'eau qui y communiquent, sans qu'il en résulte que ces cours d'eau ne soient pas des propriétés privées?

L'état affermait, dit-on, le droit d'établir un bac en face de la halle au poisson. Ce bac remplaçait l'ancien pont qui existait jadis, et à la propriété duquel les Pariers n'ont jamais eu aucune prétention.

Enfin, ajoutent les Adversaires, la ville a remplacé ce bac par un pont en fil de fer. Il n'a que seize cannes cinq pans d'ouverture. Il est établi de *ripâ ad ripam*. Et le fermier du bac a seul réclamé dans l'origine. Le rédacteur du Mémoire a l'air d'ignorer ce qu'il savait parfaitement; la construction de ce pont a donné

lieu à une instance qui a été engagée presque immédiatement après. Et cette instance sur laquelle est intervenu un jugement du tribunal civil de cette ville, est actuellement pendante devant la troisième chambre civile de la cour (1).

Ainsi, sous tous les rapports, les Pariers justifient leur propriété sur le canal.

Mais ils conviennent aussi que cette propriété n'est pas absolue, qu'elle est soumise à des droits de servitude ou pour mieux dire d'usage; que tous les habitans de la ville peuvent aller puiser de l'eau, laver leur linge. Et c'est ce qui donne lieu à l'examen du troisième chapitre.

CHAPITRE III.

Quels sont les droits que peuvent prétendre respectivement sur le Canal les Pariers du Moulin, l'Etat, les habitans de la ville ou les riverains?

Les propriétaires riverains seraient bien tentés de prétendre à la propriété de la partie du canal qui longe leurs possessions respectives jusqu'au milieu du fil de l'eau. Cependant ils n'osent pas insister. Du moins les dames religieuses de la Visitation nous font grâce de cette prétention. Si elles l'avaient élevée ou soutenue, on leur aurait répondu que comme représentant le premier président Lemazuyer, qui lui-même représentait d'après elles un sieur de Saint-Pierre, elles confrontaient, d'après le cadastre de 1550 qu'elles rapportent page 50 de leur Mémoire, avec le *patus de la rivière de Garonne.* Et nous avons déjà démontré que ces derniers mots étaient absolument les mêmes que ceux du canal de fuite du Moulin. Si l'on consulte les actes postérieurs, on retrouve toujours pour confront le canal ou petite Garonne. Si enfin, on a recours au cadastre de 1690, on y voit le nombre de cannes et de pans que contiennent les propriétés des riverains. Il est dès-lors

(1) Il est désormais inutile de s'occuper de cette objection, puisque l'instance engagée entre la ville, est jointe aujourdhui au procès principal.

impossible qu'ils puissent prétendre à aucune propriété directe sur ce cours d'eau, ni par conséquent sur le terrain ou les francs-bords qui le composent. Le droit des riverains se trouve donc réduit aux simples usages désignés dans l'arrêt de 1547. Ils peuvent arriver jusqu'au canal et à l'endroit où coule l'eau. Ils peuvent puiser de l'eau, laver leur linge; ils peuvent même disposer le terrain pour faciliter et rendre plus commode ces usages, à cette condition toutefois, qu'ils ne portent aucun préjudice, n'élèvent aucun obstacle et ne gênent en aucune manière le libre cours des eaux. Telles sont les dispositions des arrêts du 12 Mars 1547 et de 1824.

Les riverains prétendent encore que s'ils ne sont pas personnellement propriétaires du cours d'eau, ils ont des droits éventuels qui résulteraient de la propriété de l'Etat; et l'Etat, adoptant le système des dames religieuses de la Visitation, soutient, en effet, que ce canal n'est qu'un bras de la rivière formant une dépendance du domaine public, et dont à ce titre il réclame la propriété. On concevrait cette prétention si le canal était navigable ou flottable, c'est-à-dire, si les eaux provenant du canal ou bras supérieur, venaient y aboutir directement. Mais cette prétention devient inconcevable lorsqu'on remarque que les seules eaux qui s'y introduisent sont celles qu'y déversent les Pariers du Moulin. Car ils peuvent, à leur volonté, mettre presqu'entièrement à sec ce canal. Jamais ce cours d'eau n'a pu être considéré comme une rivière navigable et flottable. Il n'existe aucun chemin de hallage. Un grand nombre d'établissemens industriels qui utilisent les eaux de ce canal, ne permet pas de le considérer comme destiné à la navigation. L'Etat n'a donc, et ce sont les seuls droits qu'on doit lui reconnaître que les droits de surveillance et d'administration que lui confèrent nos lois sur la police des cours d'eau. Tels sont les seuls droits que puisse faire valoir l'Etat, et on ne peut, sous aucun prétexte, lui en reconnaître d'autres.

Les détails dans lesquels sont entrés les Pariers dans le cours de la discussion ont déjà fait connaître les prétentions successives qui avaient été élevées au nom de la ville sur le canal. On a vu

qu'en se fondant sur la charge qui était imposée aux capitouls de surveiller et assurer l'exécution de l'arrêt de 1547, on avait cru pouvoir élever quelques prétentions sur la propriété même du canal. Mais les termes des arrêts, les faits qui se sont passés depuis, ont fait cesser ces prétentions. Vainement lit-on dans le cadastre de 1690, que le moulon de la Dalbade confronte à un aspect avec *la petite Garonne* ou *terrain à la ville.* Ce terrain n'était autre que les francs-bords du canal qui en faisaient une dépendance, et que la ville ne pouvait revendiquer à aucun titre. Le procès jugé en 1824 lève tous les doutes à cet égard. Une partie des francs-bords du canal était occupée par les fermiers à qui la ville avait cédé le droit de louer des lavoirs ou de placer des bancs. Un jugement du 31 Août 1820, avait reconnu les actionnaires du Moulin seuls propriétaires des rives et francs-bords de leur canal, et condamné la ville à enlever les lavoirs et tous les bancs qui avaient été établis sur les bords. Mais la cour reconnut sur l'appel relevé par la ville « que l'arrêt de 1547 donnait à tous les habitans le droit de prendre et de puiser de l'eau pour leurs services et usages; que ces expressions n'indiquent pas seulement l'action d'emporter de l'eau dans des vases, mais aussi la faculté de l'employer à tous les usages domestiques, sans excepter celui d'y laver leur linge; qu'il serait étrange que les riverains à qui l'arrêt reconnaissait le droit d'avoir issue vers la rivière par degrés ou autrement, eussent été exclus de cette dernière faculté, dont l'exercice ne peut en aucune manière nuire au service du Moulin, que le parlement de Toulouse a voulu manifestement concilier avec les droits des riverains et habitans; que si l'arrêt de 1547, en parlant des constructions que les riverains peuvent conserver pour aboutir à la rivière, décida qu'elles ne pourraient avancer au-delà de la ligne fixée pour la largeur du canal, il ne faut pas induire que les habitans soient privés de la faculté de se rendre sur le terrain laissé à sec en dedans de cette ligne, ce qui leur interdirait l'usage des facultés expressément reconnues, toutes les fois que ces eaux n'aboutiraient pas précisément à cette limite. »

L'arrêt de la cour de cassation confirme cette decision en déclarant qu'elle a sainement apprécié les droits des Pariers *propiétaires* du canal, et ceux des habitans de la ville qui avaient des usages à exercer.

Ainsi, il est définitivement jugé entre la ville et les Pariers, quels sont leurs droits respectifs sur le canal contesté.

Vainement les dames de la Visitation diront-elles que ce procès a été mal jugé, que les faits n'étaient pas même connus, que la ville fut mal défendue. Toutes ces allégations, démenties par les actes du procès, par les volumineux Mémoires qui furent respectivement produits, viennent se briser contre le texte des décisions solennelles; et l'on ne peut pas avoir plus d'égard à ces allégations des Adversaires qu'à leur prétention de trouver quelque opposition entre les motifs et le dispositif de l'arrêt. Ce qui démontre encore mieux que les droits de la ville ont été définitivement fixés à cet égard, et qu'ils ne devraient jamais avoir aucune influence sur le procès actuel, c'est que la ville n'élève aucune prétention sur le terrain qui sépare le canal et les propriétés, soit de la Fonderie, soit des dames de la Visitation.

Si nous avons précisé d'une manière exacte les droits que peuvent exercer sur le canal de fuite du Moulin, l'Etat, les habitans de la ville et les propriétaires riverains, nous avons par cela même fixé les droits des Pariers. Car ils doivent jouir de tous les droits qui ne peuvent pas être attribués aux autres prétendans. Remarquons toutefois que la question de propriété serait, il faut en convenir, presque sans importance pour la solution de deux procès que la cour doit évacuer aujourd'hui. Car les Pariers ne seraient pas propriétaires, qu'ils auraient le droit incontestable d'user du canal, d'en demander le maintien et l'entretien pour servir à l'écoulement des eaux, de se plaindre en un mot de tous les ouvrages qui tendraient à rétrécir le canal, gêner ou entraver la chute des eaux et occasionner un gonflement ou remout qui pourrait diminuer la vîtesse de leurs meules. Il faut donc nécessairement vérifier quelle était et quelle doit être l'étendue de ce canal, qu'il

soit ou non reconnu la propriété des Pariers, et si ceux-ci ont jamais eu personnellement, s'ils ont encore le droit de s'opposer à tout ouvrage et à toute construction qui aurait pour but ou pour effet d'en diminuer la largeur.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Largeur du Canal de fuite.

Quels que soient les droits que l'on voudra reconnaître aux Pariers du Moulin du Château sur le canal de fuite, qu'on les reconnaise propriétaires, ou qu'on ne leur accorde que de simples droits de servitude, il est toujours certain, et les Adversaires ne peuvent contester, qu'ils ont le droit de s'opposer à tout empiétement, à tout ouvrage qui tendrait à rétrécir le canal et à ralentir l'évacuation des eaux, et par suite le mouvement de leurs meules. Il est donc de la plus grande importance pour eux d'établir 1.° quelle est et quelle doit être la largeur du canal ou de ses francs-bords; 2.° qu'ils ont le droit de se plaindre toutes les fois que les riverains viennent diminuer cette largeur.

§ 1.er — *De la Largeur du Canal.*

Les Pariers ont déjà discuté les divers moyens de la cause sur l'origine du canal qui sert aujourd'hui à l'évacuation des eaux qui ont alimenté leurs meules. Ils croient avoir prouvé que ce canal forme aujourd'hui une dépendance indispensable de leur Moulin, soit qu'il ait été primitivement creusé par la main de l'homme, soit que, comme l'allèguent les Adversaires, il ait dû son origine à un bras de la rivière qui a été disposé de manière à ne plus recevoir que les eaux traversant leur Moulin. Ce canal n'a pas pu, depuis la destination qu'il a reçue et à laquelle il sert aujourd'hui, subir le sort des rivières navigables et flottables; son assiette a dû nécessairement être fixe, invariable. Il est indispensable qu'il puisse toujours recevoir l'eau qui peut couler sur le terrain qui lui a été

assigné, et c'est le cas d'appliquer, à cet égard, les principes généraux d'après lesquels un canal comme tout cours d'eau se compose, non-seulement du terrain occupé par les eaux et du lit, mais encore des francs-bords. Tel est, en effet, le principe constant rappelé par tous les auteurs, et notamment par Godefroi, lorsqu'il dit dans sa note sur la loi 1.re, ff. *Ne quid in flumine*, « *tribus constant flumina, alveo, aquâ, et ripis.* » Aussi est-il incontestable en droit, et ce point a été reconnu par les nombreuses autorités que nous avons déjà citées, et notamment par la jurisprudence de la cour de Toulouse, constatée par les trois arrêts des 20 Août 1820, 10 Septembre 1832 et 30 Janvier 1833 (Mémorial, tom. 25, p. 417, 414, et tom. 26, p. 249), que les francs-bords d'un canal sont présumés de plein droit appartenir au propriétaire du canal, et par conséquent au propriétaire du Moulin dont ce canal dépend. Il ne peut donc pas s'élever de difficulté sérieuse sur le point de savoir si le canal doit se réduire au terrain taxativement occupé par les eaux. Mais l'on discute souvent sur le point de savoir jusqu'où s'étendent les francs-bords qui sont une dépendance du canal lui-même, et en font une partie intégrante, à ce point que, suivant les principes consacrés par les arrêts que nous venons de citer, les actes dans lesquels on appelle en confront le canal, doivent être entendus en ce sens, que les pièces riveraines confrontent au franc-bord du canal et non au fil de l'eau.

Pour décider de pareilles questions, on sent qu'il faut surtout apprécier les diverses circonstances des causes, la situation et la conformation des terrains. Il est rare que l'on trouve des signes certains et incontestables des limites des francs-bords, comme on les trouverait, par exemple, s'il s'agissait de fixer l'étendue des francs-bords du canal du midi. Mais, dans la cause actuelle, ces limites ont été fixées par de nombreux titres, qui ne permettent plus aujourd'hui d'élever aucune discussion, et qui constatent qu'au moins, à partir de l'ancienne tour du couvent des dames Sainte-Claire, aujourd'hui occupée par la Fonderie royale, jusques au pont de Tounis et au-dessous, ce canal avait et doit conser-

ver une étendue ou largeur de vingt-deux cannes trois pans, ou quarante mètres. Les Pariers justifient cette proposition en produisant d'abord une sentence arbitrale, approuvée et acquiescée par toutes les parties, qui mit fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre les propriétaires du Moulin du Château et les habitans de Tounis, dont les propriétés étaient situées sur la rive gauche du canal. Cet acte, daté de 1284, constate tout à la fois, et l'usage auquel était destiné ce cours d'eau que l'on appelait et que l'on appelle indifféremment *petite Garonne*, *canal de fuite*, *ischat ou escampadou*, et le droit qu'avaient les Pariers du Moulin d'en faire maintenir les limites pour la conservation de leur usine, et enfin, l'étendue que devait occuper ce canal, puisque l'acte énonce avec le plus grand soin la quantité de terrain que doivent occuper tous les héritages situés dans l'île de Tounis, depuis la rue jusques au canal. Les arbitres condamnèrent alors tous les habitans de Tounis à restituer le terrain qu'ils pourraient avoir usurpé. Ils leur firent inhibitions et défenses de rien jeter, de faire aucun ouvrage qui put dépasser la ligne droite qu'ils tracèrent au moyen d'un cordeau, et ils déclarèrent expressément qu'aucun riverain ne pourrait espérer d'acquérir aucun droit, même par la prescription.

Les dames de la Visitation ne veulent pas qu'on ait quelque égard aux dispositions d'un acte aussi solennel. Cet acte, disent-elles, ne les concerne pas; il leur est étranger; il ne s'applique qu'à la rive gauche, et elles ont leur propriété sur la rive droite. Cet acte ne dit nulle part que le canal doive occuper une largeur continue de vingt-deux cannes trois pans. Ce n'est qu'en supposant aux Pariers du Moulin des argumens qu'ils ne font pas, qu'on peut chercher à affaiblir l'influence que doivent avoir de pareils titres. La transaction de 1284 prouve, et c'est là tout ce dont nous argumentons pour le moment, que les limites du canal ont été fixées contradictoirement entre les propriétaires du Moulin et les propriétaires de l'île de Tounis. Les empiétemens étaient alors faciles de ce côté, parce que les bords n'étaient pas très-élevés,

Il eût été bien plus difficile de faire de pareils empiétemens du côté de la ville, dont les bords étaient beaucoup plus escarpés, et qu'on n'eût peut-être pas laissé ouvrir à cette époque à laquelle on pouvait encore craindre quelque guerre ou quelque siége. Remarquons-le bien toutefois : un cordeau fut tiré en ligne droite depuis l'extrémité de l'île de Tounis, du côté du pont, jusques au Moulin, et cette ligne, fixe et invariable, dût déterminer les limites du canal.

Quelques siècles après, le parlement de Toulouse rend, le 12 Mars 1547, une nouvelle décision. Cet arrêt ordonne que « tous les ouvrages placés derrière les maisons situées, soit au-dessus, soit au-dessous du pont de Tounis, seront détruits, s'ils passent ou excèdent les limites qui sont données au canal, soit du côté de la ville, soit du côté de l'île de Tounis. » Les termes de cet arrêt sont formels. Ils s'appliquent également et aux propriétaires de l'île et aux propriétaires situés sur la rive droite du côté de la ville de Toulouse. Il ne peut pas s'élever de difficulté sérieuse sur la fixation des lignes qui doivent être tracées aux termes de cet arrêt. S'agit-il du côté de Tounis? Tous les ouvrages faits derrière les maisons, au-dessus du pont jusques au Moulin du Château, seront détruits, « en ce que passent et excèdent outre l'endroit du troisième pilier dudit pont et le tout réduit à fleur et ligne dudit troisième pilier, en manière que la seconde arche d'icelui pont et l'endroit d'icelle, demeure aussi entièrement libre pour le cours et passage de l'eau. » Ainsi, la ligne droite tirée au cordeau, d'après la sentence du 8 Décembre 1284, est encore maintenue par l'arrêt du 12 Mars 1547. Deux points fixes et invariables déterminent cette ligne; et qu'on le remarque bien; à cette époque l'eau coulait principalement sous la première arche du pont de Tounis. L'arrêt indiquait la nécessité de dégager la seconde arche, pour donner un libre cours aux eaux. Et aujourd'hui, au contraire, les dames de la Visitation, tout en prétendant que les empiétemens ont été faits du côté de Tounis, font remarquer qu'il ne passe plus d'eau sous la première arche, et qu'elle passe toute sous la seconde. Si le rédac-

teur du Mémoire avait bien voulu se transporter sur les lieux, se placer devant la propriété des dames religieuses de la Visitation, et vérifier s'il pouvait retrouver la ligne droite qui doit régner du troisième pilier du pont de Tounis jusques au Moulin, il aurait vu si précisément les ouvrages et atterrissemens faits par l'Etat et par les dames de la Visitation ou leurs auteurs, n'ont pas rejeté, d'une manière sensible, toute l'eau du côté de Tounis et au-delà de la ligne tracée par cet arrêt. Du côté de la ville, la ligne n'est pas tracée d'une manière moins certaine. « Tous les murs, édifices et autres ouvrages quelconques étant derrière les maisons au-dessus du pont de Tounis, tirant vers le Moulin du Château jusques à la tour, étant derrière le couvent des religieuses de Sainte-Claire et au-dessous du pont, tous les ouvrages étant derrière les autres maisons, jusques au monastère de la Daurade, seront ôtés et démolis, en ce que passent et excèdent outre l'endroit du premier pilier devers la ville, et letout sera réduit à fleur et ligne dudit premier pilier, de manière que toute la première arche dudit pont et l'endroit d'icelle, tant au-dessus que dessous, demeure entièrement vide et libre pour le cours de l'eau, sans aucun empêchement, directement ou indirectement. »

Que répondent les dames de la Visitation au texte d'un arrêt aussi précis, qui détermine d'une manière aussi formelle les limites que doit avoir le canal, le cours d'eau, la rivière de Garonne, si l'on veut? Elles s'étonnent que les Pariers du Moulin invoquent cet arrêt. Nous verrons plus tard, et dans le deuxième paragraphe, la force de leur argumentation sur ce point. Mais, comme cette argumentation n'empêche pas que l'arrêt n'existe, et qu'il est bien incontestable qu'aux termes de cet arrêt il faut tirer une ligne droite ou une corde, comme le disent les Adversaires, de la première arche du pont jusqu'à la tour de Sainte-Claire, et que cette ligne atteint bien incontestablement tout le terrain qu'elles ont usurpé, elles se bornent, pour toute réponse et pour toute discussion, à poser ces deux questions : Savons-nous si le pont d'alors est bien réellement le pont d'aujourd'hui?

Savons-nous si la tour de Sainte-Claire en 1547 est une des tours existantes aujourd'hui au bâtiment de la Fonderie, quand nous verrons que, beaucoup plus tard, des experts cherchaient cette tour mentionnée dans l'arrêt de 1547? Toute la discussion du Mémoire auquel nous répondons se réduit sur ce point, à la position de ces deux questions. C'est un point trop difficile à discuter pour les Adversaires. Aussi, ne cherchent-ils pas à donner une solution à leurs questions. Ils ne contestent pas formellement; ils voudraient qu'un simple doute pût dispenser les magistrats de vérifier si le pont de Tounis était bien celui qui existe aujourd'hui. Nous soutenons, de notre côté, que le pont de Tounis est absolument le même, et que la tour de Sainte-Claire, qui existait en 1547, n'a pas disparu depuis, et est bien une de celles que l'on remarque au bâtiment de la Fonderie. Un pont ne disparaît pas, et surtout n'est pas remplacé par un autre, sans qu'il en reste quelque vestige. Or, jamais on n'a dit, on n'a allégué, depuis près de trois siècles, que le pont de Tounis ait été détruit ou remplacé. Les dames de la Visitation allèguent, dans une autre partie de leur Mémoire, page 32, que s'il n'avait pas cessé d'exister, il devait avoir subi de bien notables changemens de 1547 à 1681, époque à laquelle une relation judiciaire constate qu'on vérifia le pont actuel, pour exécuter l'arrêt de 1547; et pour justifier cette allégation, elles invoquent le laps de temps et les Annales de Toulouse, qui ont gardé le souvenir de trois inondations extraordinaires survenues en Janvier 1611, en Mai 1613 et en Juillet 1636. Le laps de temps n'est pas assez considérable, pour que l'on doive supposer que le pont à dû nécessairement être détruit et remplacé de 1547 à 1681. De pareils ouvrages ont une destination telle qu'ils doivent naturellement subsister plusieurs siècles; et nos anciens surtout avaient le soin de les construire avec assez de solidité, pour que leur existence pût être garantie. Quand aux inondations extraordinaires qui peuvent être survenues, il n'est pas possible de supposer qu'elles aient emporté ce pont. Puisque les Annales de Toulouse ont con-

servé le souvenir des trois inondations extraordinaires que citent les Adversaires, et qu'elles ne mentionnent pas l'enlèvement du pont, on ne peut pas supposer arbitrairement qu'elles aient produit un pareil effet. Le rédacteur du Mémoire nous apprend que lors de la dernière inondation de 1636, la chaussée, le pont de la Daurade, une grande partie de l'île de Tounis, furent emportés. Si le pont eût subi le même sort, on n'aurait pas manqué de le constater. Il n'y a d'ailleurs qu'à remarquer ce pont, pour s'assurer qu'il est beaucoup plus élevé que le sommet d'un grand nombre de maisons situées dans l'île de Tounis, et qui auraient du nécessairement être emportées avant que le pont ne fut même attaqué. Enfin, l'arrêt du 12 Mars 1547 enjoint aux capitouls « de faire faire bonne et suffisante clôture du mur joignant au premier pilier devers la ville, à ce qu'aucun ne puisse porter fumier ou autres immondices dessous ladite première arche, ou aller de nuit ou de jour s'y retirer; » et nous voyons que le pont actuel est précisément le seul dont les murs latéraux ont été élevés au-dessus du parapet, de telle manière qu'on ne peut voir l'eau, y rien jeter, et qu'on peut même ne pas s'apercevoir que l'on traverse un pont. C'est ainsi que l'état matériel des lieux vient constater la réalité des faits qu'attestent d'ailleurs les actes les plus authentiques.

Il en est de même pour l'existence de la tour du couvent Sainte-Claire. Cet ouvrage avait été fait pour durer le plus long-temps possible. Jamais les religieuses de Sainte-Claire n'ont prétendu que leur tour eût disparu. Le procès qui s'est engagé en 1634, et qui a été jugé en 1635, aurait donné une occasion toute naturelle d'indiquer les changemens qui auraient pu survenir. Que l'on dise que rien n'indique quelle est celle des deux tours aujourd'hui existantes qui devrait servir de base à la ligne tracée par l'arrêt : on le conçoit. Mais il est impossible d'admettre qu'on ne doit s'arrêter ni à l'une ni à l'autre de ces tours.

Le seul prétexte qu'invoque le rédacteur du Mémoire pour affaiblir les dispositions textuelles de cet arrêt, serait pris de ce que

jusqu'à cette époque on n'avait pas encore assigné au canal un lit d'une largeur de vingt-deux cannes trois pans. Mais s'il est vrai que cette largeur n'a été ainsi déterminée que parce que c'était le résultat de l'exécution de cet arrêt, l'objection tombe; et telle est la position pénible dans laquelle se trouvent les Adversaires qu'ils sont tout à la fois réduits à contester que l'arrêt de 1547 ait reçu son exécution, et à chercher de vaines argumentations, pour détruire l'effet des actes qu'ils conviennent avoir été faits pour l'exécuter.

L'arrêt du 12 Mars 1547, reçut en effet son exécution. C'est ce que prouvent d'une manière incontestable, non-seulement l'élévation du mur qui servait de parapet au pont de Tounis, mais encore les procès-verbaux dressés par le conseiller-commissaire en 1567 et 1570. A cette époque, bien plus rapprochée de la date de l'arrêt, on énonçait ce qui avait été fait en exécution de cette décision. On y voit que l'arrêt « fut exécuté dans l'an et jour par les capi-» touls de Tolose, lesquels à la réquisition du syndic des Régens » et Pariers, auraient voulu continuer ladite exécution. Mais les » habitans de Tounis, sans aucun grief, en auraient appelé en la » cour, et sans préjudice dudit appel, auraient permis audit syndic, » sur la requête par lui *présentée*, *faire procéder à l'exécution* » dudit arrêt en ce que restait à exécuter; et, à ces fins, auraient » commis M. Jean Douvrier, conseiller en icelle, pour y procé-» der. » Ces procès-verbaux mentionnent comment M. Douvrier fut remplacé par M. Simon de Buez, autre conseiller, qui, exécutant les dispositions de l'arrêt de 1547, malgré l'appel relevé par les habitans de Tounis contre les ordonnances des capitouls, présida à l'opération des experts, qui devaient déterminer les ouvrages que chacun des riverains devaient détruire et le terrain qu'ils devaient abandonner.

Si l'arrêt de 1547 n'avait été dans l'origine qu'un arrêt de réglement susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, les riverains du côté de Tounis avaient seuls manifesté l'intention de ne pas l'exécuter. Forcés par la justice de concourir à cette exécution, ils élevèrent les prétentions aujourd'hui adoptées par les

Adversaires. Ils essayèrent de soutenir que les Pariers n'avaient pas le droit de le faire exécuter. Ils soutinrent que tout au moins il fallait exécuter cet arrêt contre les propriétaires de la rive droite qu'ils prétendaient être l'objet de ménagemens de la part des Pariers, parce que la plupart d'entr'eux étaient copropriétaires du Moulin. Aussi, par suite de cet incident, les Pariers poursuivirent tout à la fois les propriétaires des deux rives, et notamment le syndic des dames religieuses Sainte-Claire, dont les fonds sont aujourd'hui possédés par l'Etat, le propriétaire de l'hôtel qui prit le nom de Bertha, et qui forme la moitié environ des possessions actuelles des dames de la Visitation; les collégats et avixats de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont les propriétés forment aujourd'hui l'autre moitié des possessions de ces religieuses et M. de Barravy. C'est ce que constate le procès-verbal du 27 Septembre 1567. — M. de Barravy dit : *Ledit arrêté avoir été exécuté de sa part et obéi à icelui.* D'autres *offrent faire leur devoir.* Un procureur, Thibaud, *pour les religieuses du couvent Sainte-Claire, a fait semblable offre.* Le syndic des Pariers accepte ces offres, et le conseiller-commissaire donne acte tout à la fois des offres et de leur acceptation. Il renvoie à un autre jour pour faire assigner les défaillans. Les troubles survenus en 1567, suspendent la clôture de cette exécution. Elle est reprise en 1570, et par de nouveaux procès-verbaux le conseiller-commissaire constate l'exécution faite et poursuivie tant contre les propriétaires du côté de la ville que du côté de Tounis.

Que les Adversaires renoncent donc à l'idée que l'arrêt de 1547 ne fut point exécuté. Cette exécution fut complète, avec ou sans opposition, cela importe fort peu, en 1570. Aussi, trouvons-nous un nouvel arrêt du parlement, du 12 Septembre 1573, qui condamne Anne Malesagne, dite la Merigonne, veuve de Raymond Cassias, et autres, à rembourser 64 liv. 10 s. 6 d. pour les frais exposés par les Pariers, et fait défenses à elle ou à tous autres de rien bâtir, ni avancer dans le canal, ni jeter des immondices, et renouvelle en un mot les inhibitions portées par l'arrêt de 1547.

Cette partie de la discussion des Adversaires est, il faut le dire,

d'autant plus extraordinaire, que les arrêts de 1634 et 1635 constataient de la manière la plus formelle, que les Pariers avaient réclamé et fait prononcer contre les religieuses de Sainte-Claire et contre le syndic de la ville, l'exécution de l'arrêt précédent de 1547. Le parlement de Toulouse, nanti des plaintes fondées par les Pariers sur l'élévation d'une muraille que construisaient les dames de Sainte-Claire derrière leur possession et au-delà de leur tour, ordonna d'abord une vérification; et, après le rapport de cet interlocutoire, ordonna la démolition de la muraille, et qu'il serait procédé à l'exécution de l'arrêt du 12 Mars 1547, « tant pour ce qui concerne l'occupation faite par lesdites religieuses que autres, depuis ledit Moulin jusques au pont de Tounis, appelés les cotenanciers de l'une à l'autre rive du canal dudit Moulin. » Les dames de la Visitation soutiennent que cet arrêt n'a encore aucune importance. Elles supposent que le rapport des experts aurait été favorable aux dames de Sainte-Claire et contraire aux Pariers. Elles ne le justifient pas. Mais quel besoin ont-elles de justifier ce qu'elles allèguent, pourvu qu'elles puissent dire et répéter que l'arrêt était mauvais et injuste? Cet arrêt était contradictoire avec les dames de Sainte-Claire et avec le syndic de la ville. La cour sait déjà que ce syndic n'agissait, d'après le traité particulier intervenu avec M. le premier président Lemazuyer, que pour le compte, dans l'intérêt et aux périls et risques de ce propriétaire, aujourd'hui représenté par les dames de la Visitation. Ce ne fut pas toutefois le syndic de la ville qui chercha à éviter l'exécution de l'arrêt. Il y acquiesça; mais la dame veuve Lemazuyer et les religieuses Sainte-Claire se pourvurent par requête civile, et leur requête fut rejetée. La dame Lemazuyer ne put plus échapper à l'exécution de l'arrêt. Elle s'y soumit. Elle détruisit les ouvrages qu'elle avait fait sur le canal. Comment donc serait-il possible aux dames de la Visitation d'échapper à l'exécution des arrêts solennels rendus contre leurs auteurs? A leur égard, il y a évidemment chose jugée, à raison de l'ancien hôtel de Bertha, comme à l'égard des anciens collégats ou avixats de Saint-Jean de Jérusalem.

Les dames de Sainte-Claire virent aussi rejeter leur requête civile. Mais il est vrai qu'elles se pourvurent au conseil du roi, et obtinrent l'évocation de la cause au parlement de Paris. L'arrêt de 1635 n'avait donc pas obtenu à leur égard l'autorité de la chose souverainement jugée. Elles soutenaient, et ce point mérite d'être remarqué, que l'arrêt de 1547 avait bien fixé les limites et la largeur du canal jusqu'à leur tour, mais qu'il ne l'avait pas déterminée depuis leur tour jusqu'au Moulin. Ainsi, nous voyons les dames de Sainte-Claire constater l'identité de la tour de 1547 et de celle qui existait en 1635. Cette contestation se termine par la transaction de 1638, par laquelle les Pariers renoncent à empêcher la construction de la nouvelle muraille, mais réservent tous leurs droits, et ne consentent qu'à cette modification en faveur de ces religieuses. Il est si bien entendu que le terrain en dehors de la muraille demeure toujours la propriété du Moulin, et fait partie du canal, qu'on autorise expressément les dames de Sainte-Claire à prendre et se servir de la terre et avancement depuis leur muraille jusqu'au bord du canal, pour le remplacement du vide de leur jardin. Que l'Etat soutienne qu'aux termes de cette transaction, il a le droit de conserver la muraille construite en 1635 ou 1638, rien de plus juste. Mais qu'il se prétende encore propriétaire au-delà de cette limite, et qu'il fasse des ouvrages et de nouvelles murailles au-delà de ce point fixe et déterminé, et qu'il est aisé de reconnaître aujourd'hui, c'est contrevenir aux droits les plus incontestables, et violer ouvertement les transactions qui doivent avoir, entre les parties, l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

Les Pariers ont produit l'arrêt du parlement de Toulouse du 19 Juin 1657, celui du 17 Août 1674, le rapport des experts du 14 Mars 1682. Ces arrêts constatent la rigueur avec laquelle le parlement de Toulouse maintenait l'exécution de l'arrêt de 1547. Le rédacteur du Mémoire des dames de la Visitation observe que les empiétemens sur le lit du canal, les obstacles apportés à son cours, venaient principalement des habitans de Tounis. Il suffit

de faire remarquer que l'étendue fixée pour le canal n'étant pas toute occupée par les eaux, il y avait nécessairement de francs-bords de chaque côté et que de cela que les habitans de Tounis, dont les propriétés étaient sur un sol beaucoup moins élevé et presque de niveau avec les francs-bords du canal, auraient empiété, il n'en résulterait pas que les propriétaires de la rive droite ne dussent être punis s'ils empiétaient sur la ligne qui leur était tracée. L'arrêt du 19 Juin 1657 ordonne de plus fort que, « *conformément à l'arrêt du* 22 *Mars* 1547, *et suivant l'alignement porté par icelui*, tant Gontier qu'autres tenanciers feront reculer les avancemens par eux faits dans le canal et coulant de l'eau desdites maisons. » Il importe fort peu de savoir aujourd'hui si Marc Gontier plaidait seul en son nom, ou pour le compte des habitans de Tounis; tout ce qu'il est important de remarquer, c'est que les experts procèdent pour déterminer ce que chaque propriétaire riverain doit abandonner et rendre au canal. Le procès-verbal dressé par M. de Bezis, conseiller du roi, commissaire, constate que les parties nommèrent pour experts deux avocats du parlement les sieurs Tellier et Geraud; que ceux-ci se rendirent en la présence du conseiller-commissaire et du greffier sur le terrain, qu'ils reconnurent que certaines opérations devaient être confiées à un maçon; qu'un sieur Sacareau, qui fut depuis remplacé par Buterne, architecte, procéda en présence de toutes les parties intéressées à l'alignement ordonné par les arrêts de 1547 et de 1657, et qu'on vérifia alors quels étaient ceux qui avaient empiété sur le terrain du canal, et fait des constructions ou ouvrages qui pouvaient nuire au cours de l'eau. Ce procès-verbal constate que de nombreux riverains furent entendus. Certains, et notamment Jean Matthieu, déclarèrent ne pas s'opposer aux opérations des experts. D'autres firent diverses observations, réclamèrent l'alignement du côté de la ville, à prendre du premier pilier du pont de Tounis, jusqu'à la tour des religieuses Sainte-Claire. Le syndic des Pariers demanda la continuation de l'alignement du côté de Tounis, « *pour*, » *ce fait, être aussi procédé du côté de la ville.* » Les experts

procèdent, en effet, et ils reconnaissent la ligne telle qu'elle devait être fixée d'après l'arrêt de 1547 et sur la rive droite et sur la rive gauche. Leur relation prouve qu'il n'y avait pas alors d'empiétemens sur la rive droite, puisqu'ils n'en constatent que sur la rive gauche. Elle prouve qu'ils tirèrent une ligne droite depuis le pont de Tounis jusqu'à l'ancienne muraille du Moulin du Château, et que cette ligne correspondait avec celle qu'indiquaient les vingt-deux cannes trois pans qui séparaient le premier et le troisième pilier du pont de Tounis, la tour du couvent Sainte-Claire et la propriété située en face de cet héritage. Mais les experts disent dans leur relation que le 21 Août 1682, ils ont *cherché* la tour dont il est parlé dans l'arrêt du 12 Mars 1547. Cette expression prouve, disent les dames de la Visitation, que la tour était difficile à trouver; les choses pouvaient avoir bien changé depuis 1547. La lecture des procès-verbaux, que pourront faire les Adversaires, les convaincra, sans doute, de la futilité de leurs objections. Il n'y a qu'à les lire pour reconnaître la régularité et l'importance de ces opérations faites contradictoirement avec les riverains intéressés, par des experts et des gens de l'art, en présence et de l'autorité d'un conseiller commis par le parlement. Ce rapport fut à l'instant même exécuté. On n'eut donc pas besoin de poursuivre un nouvel arrêt. Ce rapport, disons-nous, avait constaté que le terrain était libre du côté de la ville, cependant certains particuliers, et notamment les prêtres de l'Oratoire, firent de nouvelles entreprises. Les Pariers engagèrent encore en 1683 une nouvelle instance pour demander l'exécution des arrêts antérieurs. Le syndic des prêtres de l'Oratoire forma opposition envers ces arrêts, et demanda l'annullation de la relation du 26 Août 1682. L'instance fut évoquée au conseil du Roi, renvoyée au parlement de Pau, où elle fut retenue par arrêt du 22 Novembre 1685. Mais, au moment où la cause allait être jugée, les prêtres de l'Oratoire reconnurent l'injustice de leur prétention; et, par une transaction du 11 Février 1686, ils s'obligèrent à démolir dans le mois de Mai, lors prochain, tous les ouvrages qu'ils avaient récemment pratiqués dans le canal du Moulin.

Quelques années après, et en 1690, un nouveau cadastre est fait; les propriétaires doivent se charger des terrains qu'ils possèdent; les riverains du côté de la ville déclarent leur contenance, et n'y comprennent aucune partie du terrain qui servait aux francs-bords du canal. Ceux de Tounis, au contraire, sont chargés d'une contenance qui comprend une partie des francs-bords situés de leur côté. Les Pariers en ont connaissance. Ils réclament, et obtiennent les deux ordonnances des 1.er Juillet 1694 et 16 Août 1698, qui ordonnent une vérification des lieux. Certes, de pareilles démarches démontrent bien quelle était et quelle devait être la largeur du canal. Les dames de la Visitation prétendent que ces requêtes contenaient un double mensonge : 1.° en ce que les Pariers s'y disaient propriétaires du canal de l'issac; 2.° parce qu'ils disaient avoir fait contre tous les habitans de Tounis des poursuites dont la relation était le résultat. Les Pariers croient avoir démontré la vérité de ces faits, si poliment revêtus du titre de mensonge.

Mais quel fut le résultat de ces réclamations? Comme si la mention erronée, insérée dans le cadastre, n'était pas suffisamment corrigée par les protestations qui avaient été faites.

Pourquoi recourir aux capitouls? Que pouvait-on obtenir d'eux, quand le prétexte de l'incident aurait été un arrêt du parlement? Cette objection disparaît encore lorsque l'on remarque que les Pariers avaient fait exécuter l'alignement ordonné par les arrêts de la cour, et qu'il ne s'agissait que d'éviter les inductions qu'auraient voulu tirer plus tard les habitans de Tounis d'un chargement illégal.

Rien ne prouve mieux la possession dans laquelle se maintinrent les Régens et le Syndic des Pariers du Moulin, que l'acte public du 11 Août 1698. Ils traitent avec un ouvrier, le sieur Antoine Subra, pour le creusement et recurement de leur canal de fuite; et moyennant la somme de 300 livres, cet ouvrier s'oblige à donner partout au canal une profondeur égale de trois pans, et à emporter de suite toutes les terres, ruines et graviers qui pourraient se trouver sur une largeur de vingt cannes, depuis le Moulin jusqu'au pont neuf. Ainsi, à cette époque, vingt cannes au moins de terrain étaient

entièrement libres pour le passage des eaux, et ce n'était pas trop de deux cannes trois pans pour former les francs-bords de ce canal.

Enfin, les nouvelles poursuites faites en 1749 et 1752, les nouvelles décisions judiciaires intervenues, constatent encore cette largeur qu'avait le canal de fuite, et qu'on n'aurait osé sérieusement contester. L'ordonnance de 1669 avait attribué aux officiers de la maîtrise la connaissance de toutes les contestations qui pourraient s'élever sur le cours des eaux. La maîtrise de Toulouse avait son siége à Villemur; et le 2 Avril 1746, M. Malpel, conseiller du Roi, lieutenant de la maîtrise, fit inhibitions et défenses « aux riverains du canal supérieur et de celui de l'issac de placer des banques ou étaux servant à laver sur les bords d'eau desdits canaux, ni de les affermer et de troubler les fermiers des Pariers en la jouissance de leur ferme, ensemble de jeter des immondices et décombres sous les peines de l'ordonnance. » Cette décision fut lue, publiée et affichée, comme un réglement d'administration, dans la ville de Toulouse, et reçut son exécution sans que personne élevât la moindre réclamation. On savait alors à Toulouse qu'on pouvait aller chercher à Villemur un juge qui pouvait légalement vérifier la toute puissance des actes de concession du comte de Toulouse, et assurer l'exécution des arrêts du parlement. Aussi l'ordonnance de 1746 ne fut querelée par personne; et, certes, ce n'est pas la discussion à laquelle se sont livrées les dames de la Visitation dans leur Mémoire, qui pourrait en diminuer l'autorité.

Le laps de temps et les entreprises toujours renaissantes des propriétaires faisaient naître sans cesse de nouvelles difficultés. Les Pariers se présentèrent devant la maîtrise, et demandèrent la suppression de tous les ouvrages qui pouvaient exister, et qui diminuaient la largeur du canal de fuite. Sur cette nouvelle réclamation, une ordonnance du 15 Juin 1752 déclara que le juge se transporterait au Moulin avec le procureur du Roi de la maîtrise, et procéderait à la vérification des lieux. Le commissaire se transporte, en effet, le 28 Juillet 1752, sur le canal de fuite. Il reconnaît que des atterrissemens nouveaux se forment, par suite des ouvrages des

dames Sainte-Claire ; que diverses constructions ont été pratiquées ; il mesure la largeur que le canal doit avoir aux termes de l'arrêt de 1547, qu'il reconnaît être de vingt-deux cannes trois pans ; et il nomme le sieur Virebent, expert, pour vérifier et constater le nom de tous les propriétaires qui ont empiété sur le canal de fuite. Le procès-verbal dressé par ce magistrat constate toutes ces opérations, établies d'ailleurs par la relation du sieur Virebent ; et la cause rapportée devant la maîtrise de Villemur, il intervient une nouvelle ordonnance le 2 Octobre 1752, portant « que tous les voisins, aboutissant au canal de l'issac dudit Moulin, démoliront ou feront démolir, arracheront et détruiront, chacun en droit soi, dans le délai de quinzaine, tous les pals, palisses, jardins, terrasses, radiqués et autres ouvrages, de quelque espèce qu'ils soient, plantés, crus ou formés dans le terrain qui borde ledit canal, outre et par-dessus l'alignement qui en a été fait suivant le susdit arrêt, et ce, conformément au réglement qui en a été fait et susdite relation, autrement, et faute de ce faire, permet au syndic des Pariers de faire procéder auxdits arrachis et démolitions, aux frais et dépens des riverains, leur fait inhibitions et défenses en y procédant d'en jeter les débris dans le canal, et généralement d'y jeter immondices et à tous autres, à peine de 1000 fr. d'amende ; ordonne enfin l'exécution de l'ordonnance comme s'agissant de fait de police. »

Voilà les faits constatés par les titres produits. Les dames de la Visitation ne diront plus qu'elles ne savent pas pourquoi le sieur Virebent aurait procédé. En lisant le verbal et la relation, elles ne s'étonneront plus que l'expert et les deux magistrats aient reconnu que le terrain de Tounis était emporté par suite de l'avancement pratiqué par les dames Sainte-Claire, notamment par une muraille qui régnait, dit la relation, entre lesdites religieuses et M.me Lemazuyer, et avançait beaucoup dans le canal. Elles trouveront dans la sentence qui a entériné le rapport de l'expert, autre chose que l'opinion, la conjecture du sieur Virebent ; et s'il est vrai que nous retrouvions, beaucoup plus tard, des experts qui partagent aussi

cette opinion, déjà consacrée par des jugemens, il faudra bien reconnaître que toutes ces conjectures ont quelque gravité, et qu'on ne peut pas sérieusement contester que le canal de fuite avait et devait avoir la largeur que nous avons indiquée de vingt-deux cannes trois pans, ou bien quarante mètres. C'est ce que nous retrouvons constaté dans les jugemens des ans V et 14 Messidor an VII, dans les procès dirigés contre les sieurs Sabatier et Marnac, et dans les transactions qui interviennent. C'est enfin ce que constatent les arrêts de la cour de Toulouse du 29 Mai 1824, et de la cour de cassation du 16 Novembre 1825. Le canal peut et doit avoir une largeur de quarante mètres, qui est absolument la même que celle de vingt-deux cannes trois pans. Cette largeur n'avait pas été expressément indiquée dans l'arrêt du 12 Mars 1547, cela est vrai; mais les lignes tracées par cet arrêt donnaient précisément cette largeur; et un ouvrage fait, d'après les dames de la Visitation, à une époque contemporaine, constate que telle devait être la dimension que l'on réservait pour le passage de l'eau. Les Adversaires, en effet, nous apprennent que la première pierre du pont fut placée le 5 Janvier 1543; que le pont ne fut terminé qu'en 1632. Eh bien! la première arche de ce pont, située précisément en face de ce canal, et à laquelle on devait nécessairement avoir le projet de le faire aboutir à une largeur de vingt-deux cannes trois pans, ou quarante mètres. Que les Adversaires expliquent, s'ils le peuvent, cette circonstance qui démontre quelle est la largeur que l'on a cru devoir donner au canal de fuite du Moulin.

Ce Mémoire était presque terminé lorsque M. le préfet, voulant régulariser la cause dans son intérêt, a remis au greffe sa production, et fait notifier sa requête en instruction par écrit. Il n'a pas cru devoir faire de grands efforts pour justifier l'appel qu'il a relevé envers le jugement rendu par le tribunal civil. Il n'a même pas cru devoir expliquer les motifs à l'aide desquels l'Etat se prétendrait propriétaire du canal de l'issac. Il adopte, sans doute, toute la discussion et tous les moyens développés dans le Mémoire des dames religieuses de la Visitation. Les Pariers peuvent donc se

dispenser de rien ajouter à leur discussion. Ils feront, toutefois, quelques observations très-courtes sur les titres et pièces produits à l'appui de cette requête.

M. le préfet n'a pas jugé à propos de produire les actes qu'il remit directement au ministère public et à la cour au moment où on allait rendre l'arrêt du 10 Juillet 1835, et que le rédacteur de cet arrêt crut assez importans pour les mentionner dans les motifs, quoiqu'il ne les eût communiqués, ni par extrait, ni par copie, ni en original, aux Pariers du Moulin. Il se trouva trop bien alors d'une production subreptice pour ne pas essayer encore des mêmes moyens.

Il produit une copie informe d'une charte ou bulle du pape, qui aurait autorisé l'établissement du couvent des dames de Sainte-Claire, et dont les Pariers ne savent pas apprécier la portée pour le procès actuel. Il paraît que l'Etat veut prouver que la limite des propriétés du couvent était la petite Garonne ou le canal de l'issac, ce qui ne détruit aucun des moyens plaidés par les Pariers, et qu'il existait un espace de terrain entre ce canal et les bâtimens primitifs du couvent. Quand on l'admettrait, on ne serait pas plus avancé; car il faudrait toujours examiner où finissaient le canal et les francs-bords qui en faisaient une dépendance nécessaire. Ainsi, il n'y a aucune importance réelle, ni dans la transaction faite avec le sieur Chastenier, ni dans les actes produits par M. le préfet.

Il invoque la transaction de 1638, et l'interprète de manière à y trouver la preuve que la muraille était construite sur le fonds des dames de Sainte-Claire, et qu'elles ont encore été reconnues propriétaires d'un terrain au-delà de cette muraille. Nous nous bornons à nous référer au texte de cet acte que la cour appréciera.

Le seul titre réellement nouveau, et qui semblerait au premier abord avoir quelque importance, est une sentence arbitrale qui serait intervenue en 1744, entre les dames de Sainte-Claire et les Pariers du Moulin du Château. Il paraît qu'à cette époque des difficultés s'élevèrent entre ces religieuses et le fermier des Pariers du Moulin, quant au droit de placer des bancs pour laver derrière

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

les bâtimens du couvent, et sur les bords de l'eau. On lit dans la sentence que les religieuses de Sainte-Claire demandaient d'être déclarées propriétaires du terrain situé entre leur muraille, mentionnée dans la transaction de 1638, et le bord de l'eau, et que les fermiers du Moulin ou les Pariers fussent condamnés à suite de la procédure d'information qui avait été faite. Les Pariers reconnaissaient aux religieuses de la Visitation le droit de se servir de ce terrain pour leurs usages, pour aller quérir de l'eau, ou pour laver; mais ils demandaient d'être maintenus dans la propriété de ce terrain, sous la seule réserve de ces usages non contestés.

Les arbitres rendent leur sentence; et, en maintenant les dames de Sainte-Claire dans *l'usage du bord d'eau*, ils déclarent mettre les parties hors d'instance sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et compensent tous les dépens. Une telle sentence laisse les choses exactement dans l'état où elles étaient auparavant, puisque les dames de Sainte-Claire jouissaient des usages qu'on ne leur contestait pas, et ne termine aucune des difficultés qui pouvaient s'être élevées.

Aussi, en l'an XII, lorsque le sieur Bertha, qui avait un double intérêt à la contestation, et comme directeur de la Fonderie, et comme propriétaire de l'ancien hôtel Lemazuyer, fut assigné en conciliation à suite des entreprises qu'il se permettait sur le canal du Moulin. Il n'osa pas contester les droits des Pariers, et il les reconnut de la manière la plus formelle dans le procès-verbal de conciliation qui intervint alors. L'Etat a beau rappeler que ce titre n'est pas décisif contre lui, parce que le sieur Bertha ne pouvait pas aliéner les droits du domaine. La réponse faite par le directeur de la Fonderie, qui se trouvait en même temps le propriétaire de l'héritage immédiatement inférieur, et qui appartient aujourd'hui aux religieuses de la Visitation, avait la plus grande importance, et convaincra la cour de la justice des réclamations des Pariers.

Aussi, les Pariers croient-ils qu'ils n'ont plus qu'à répondre à la dernière objection qui leur est opposée.

§ II. — *Du droit des Pariers de faire maintenir cette largeur.*

Cette objection se trouve déjà détruite en partie par la discussion qui précède. Car, s'il est vrai qu'ils sont propriétaires du canal et de ses francs-bords, et qu'ils ne soient assujettis qu'à la servitude que peuvent exercer les habitans pour aller chercher de l'eau, ils ont le droit incontestable de se plaindre de tout empiétement sur leur propriété. Ils ont les mêmes droits, alors même qu'on ne voudrait les considérer que comme ayant le droit de servitude sur le canal, pour faciliter l'écoulement des eaux qui ont traversé leur Moulin. Ce seul titre suffirait pour faire proscrire tous les ouvrages, toutes les constructions à l'aide desquels les riverains rétréciraient le lit du canal, et gêneraient le cours des eaux. Mais, indépendamment de ces premières observations, parcourons les objections que n'ont cessé de reproduire à diverses reprises les Adversaires.

La sentence de 1284 est intervenue entre les propriétaires du Moulin et les habitans de Tounis; et cependant on prétend que les Pariers n'auraient aucun droit sur le canal, parce qu'ils auraient reconnu la nécessité d'une autorisation pour venir déblayer et nettoyer le lit du canal, en face des propriétés des habitans de Tounis. La lecture de l'acte répond à cette argumentation. Les obstacles qui peuvent survenir proviennent-ils du fait des riverains? Ils sont tenus de les enlever à leurs frais. Proviennent-ils d'une cause étrangère, des transports opérés par la rivière? les Pariers du Moulin doivent les faire enlever à leurs frais et dépens. Ces dispositions sont une conséquence naturelle des droits respectifs des parties contractantes. On ne peut donc en tirer aucune objection contre les Pariers du Moulin, tandis qu'ils sont fondés à l'invoquer comme justifiant leurs droits.

Peuvent-ils invoquer l'arrêt de 1547, et en réclamer, en leur nom personnel, l'exécution? C'est là la seule objection sérieuse qu'aient produit et retourné de mille manières les dames de la Visitation. Cet arrêt n'a, d'après elles, été rendu par le parlement que dans un intérêt public, *proprio motu*, pour régler la police

des deux rives de la petite Garonne. Le Moulin n'y fut pour rien. On disposa, on régla l'alignement sans lui. Et il ne put jamais en poursuivre l'exécution.

Que cet arrêt ait été rendu par le parlement, *proprio motu*, par voie de réglement ou de police, et dans un intérêt public, cela n'empêche pas que le parlement n'ait alors consulté et concilié les droits respectifs de toutes les parties. Les magistrats, qui réunissaient à cette époque tous les pouvoirs administratifs et judiciaires pouvaient bien, en effet, procéder par voie de réglement et de police, comme ils pouvaient juger les contestations qui leur étaient soumises. Les arrêts de réglement n'en devaient pas moins être exécutés que les autres; et, comme le dit Merlin dans ses Questions de Droit, V.° arrêt de réglement, et dans le passage cité par les Adversaires, « tout arrêt non attaqué ni rétracté devait être exécuté, par cela seul qu'il était arrêt, soit qu'il fut rendu entre particuliers, soit qu'il le fut en forme de réglement. » Il résultait, sans doute, de ce mode adopté par le parlement que l'arrêt n'avait l'autorité de la chose souverainement jugée que contre les parties qui avaient produit leurs défenses, comme par exemple M. Sabateri ou Sabatier, procureur-général au parlement, et que, relativement aux autres intéressés, ils avaient le droit de se pourvoir par opposition, jusqu'à ce qu'ils y eussent acquiescé. Mais, encore une fois, on ne pouvait en induire que l'arrêt ne reconnaissait pas les droits réellement préexistans.

Au surplus, toute cette discussion devient oiseuse, puisque toutes parties ont formellement acquiescé à cet arrêt, qui a reçu, pendant plusieurs siècles, sa pleine et entière exécution. Le parlement tenait si fort à l'exécution de cet arrêt, qu'il enjoignit aux capitouls de la ville de le faire exécuter. Il considéra cette mesure comme commandée tout à la fois et par l'intérêt du Moulin et par l'intérêt du public. Il voulait, avant tout, qu'on l'exécutât. Et les faits postérieurs ont bien prouvé que cette exécution appartenait aussi bien aux Pariers qu'aux capitouls. Nous avons, en effet, rappelé ce que constatent les procès-verbaux du conseiller commis par le

parlement en 1567 et 1570. Il ne faut pas oublier comment cette instance d'exécution s'engagea devant le parlement. Dans l'an et jour, les capitouls exécutèrent l'arrêt. Leurs ordonnances, rendues contre les habitans de l'île de Tounis, furent attaquées par la voie de l'appel, et, pour justifier leur appel, les riverains du côté gauche formèrent opposition envers l'arrêt du 12 Mars 1547. Qui défendit à ces diverses demandes? Qui poursuivit l'exécution de ces titres? Ce fut toujours le Syndic des Pariers du Moulin. C'est lui qui obtint l'arrêt qui ordonna, nonobstant l'appel et les oppositions, l'exécution de l'arrêt de 1547. Les tenanciers de Tounis disaient bien alors que les Pariers n'étaient ni parties ni dénommées dans l'arrêt, le conseiller-commissaire n'en fit pas moins exécuter ses dispositions. Le Syndic des Pariers disait bien encore à cette époque qu'il s'agissait de l'intérêt du public, mais il expliquait que le public était intéressé à ce que le Moulin travaillât, et pût faire la plus grande quantité de farine possible pour fournir aux habitans. Que ce motif fût le seul, ou qu'il concourût avec d'autres pour faire considérer l'arrêt de 1547 comme intéressant le public, toujours est-il certain que les Pariers étaient reconnus comme ayant droit et qualité pour en provoquer l'exécution.

C'est ce qui a été jugé avec tous les riverains, et notamment avec les auteurs des Adversaires. Ainsi, les procès-verbaux de 1567 et 1570 constatent que les religieuses Sainte-Claire, l'auteur de M. Lemazuyer et les collégats ou avixats de Saint-Jean de Jérusalem, sont assignés devant le commissaire. Et ceux qui se présentent déclarent : *ou qu'ils ont obéi à l'arrêt, ou qu'ils offrent faire leur devoir.* Les Pariers du Moulin acceptent ces offres, et le commissaire *donne acte des offres et de l'acceptation.*

Les possesseurs de la Fonderie, les dames Sainte-Claire et le syndic de la ville, agissant pour et dans l'intérêt de M. Lemazuyer, veulent contester les droits des Pariers, les arrêts de 1634 et 1635 les démettent de toutes leurs exceptions et de toutes leurs fins de non valoir. Comment le Syndic de la ville ou la dame Lemazuyer et ceux qui les représentent aujourd'hui, pourraient-ils contester

le droit des Pariers de faire exécuter l'arrêt de 1547? La question a été expressément et irrévocablement jugée contr'eux. Ces arrêts n'auraient pas suffi à l'égard des religieuses Sainte-Claire, à cause de l'évocation prononcée au conseil du Roi. Mais la transaction de 1638 est venue terminer encore cette contestation et consolider les droits des Pariers, sous les seules modifications contenues dans cet acte.

Enfin, les arrêts nombreux et les actes postérieurs ne permettent plus d'élever le moindre doute sur les droits des Pariers. Et ce n'est pas après trois siècles de jouissance de cette qualité que l'on peut espérer de la contester avec avantage devant les tribunaux.

Ainsi, il demeure bien démontré, jusqu'à présent, que les Pariers sont réellement propriétaires du canal de fuite qui fait une partie intégrante de leur Moulin ; que ce canal doit avoir la largeur déterminée par l'arrêt de 1547 et par les relations de 1682 et 1752, et qu'enfin, les Pariers ont le droit d'empêcher qu'on ne diminue la largeur de ce canal, et qu'on n'y fasse aucun empiétement.

Ces points une fois établis, les divers procès aujourd'hui réunis et soumis à la cour ne peuvent présenter la moindre difficulté. Mais telle est la position avantageuse des Pariers du Moulin, qu'en refusant même de reconnaître les droits déjà établis, en admettant tout ce qu'il a plu aux Adversaires d'alléguer ou de supposer en contredisant les titres, les actes les plus solennels, et une possession de plusieurs siècles, il n'en faudrait pas moins rejeter toutes les prétentions des Adversaires, et accueillir, presque en entier, toutes les demandes des Pariers.

TROISIÈME PARTIE.

De la demande en Destruction des Ouvrages, Atterrissemens et Constructions.

Les Pariers du Moulin se plaignent des divers ouvrages ou atterrissemens et des diverses constructions qui ont été faites, soit par

l'Etat, derrière la Fonderie royale, soit par les dames religieuses de la Visitation, sur les terrains situés derrière les anciens hôtels de Bertha et de Saint-Jean. Ils soutiennent que tous ces obstacles établis sur le terrain qui devait faire partie du canal de fuite, détournent l'eau de ce canal, en gênent le cours et occasionnent un remout qui empêche les meules de fonctionner. Si ces faits sont établis, les Adversaires eux-mêmes ne contestent pas qu'ils ne doivent être condamnés à faire cesser les obstacles, et aux dommages qu'ils ont occasionnés. Toutefois, immédiatement après avoir fait cet aveu, le rédacteur du Mémoire des dames de la Visitation veut en quelque sorte le retirer. Il allègue que si l'obstacle dénoncé provenait d'une cause existante depuis des siècles, ou s'il était l'ouvrage de la nature, il échapperait à toute répression; et il invoque les principes sur l'alluvion. Certes, quand on admettrait la première partie des restrictions apportées par les dames de la Visitation, elles ne pourraient guère en tirer avantage. Car les faits et les actes du procès démontrent, d'une manière incontestable, que les obstacles dont nous nous plaignons aujourd'hui ne proviennent pas d'une cause existante depuis des siècles, qu'ils ne sont pas l'ouvrage de la nature. Mais il est vraiment extraordinaire qu'en présence de tous les titres qui déterminent si bien ce que devait être le canal litigieux, on veuille invoquer les principes sur l'alluvion. L'alluvion ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'un cours d'eau qui coule naturellement, sans que la main de l'homme et les ouvrages d'art puissent influer sur la direction que la nature lui donne. Et comment serait-il possible d'appliquer ces principes à l'eau qui forcément, et par suite d'ouvrages artificiels, traverse un moulin quelques mètres au-dessus du terrain sur lequel on prétendrait invoquer le droit d'alluvion? Une telle prétention au surplus intéresse plus particulièrement encore les habitans de l'île de Tounis. Et, comme le sieur Cassagne, l'un d'eux, est intervenu pour se plaindre de la diminution de ses propriétés qu'il attribue aux ouvrages des Adversaires, et qui seraient cependant consacrés si l'on admettait leurs principes, les Pariers du Moulin croient inutile

pour le moment de discuter plus long-temps sur une prétention condamnée tout à la fois par l'état des lieux et par les titres les plus incontestables. Il faut donc examiner, et c'est à cela que doit désormais se réduire la discussion : 1.° s'il est prouvé que les atterrissemens, ouvrages ou constructions qui existent aujourd'hui sur la rive droite du canal de fuite portent ou non préjudice au Moulin; 2.° quels sont les ouvrages dont les Pariers ont le droit de demander la destruction aux propriétaires; 3.° quels sont ceux que les dames de la Visitation doivent être condamnées à détruire.

§ I.er — *Les Ouvrages et Constructions actuellement existans portent-ils préjudice au Moulin ?*

S'il fallait uniquement juger le procès engagé par le Moulin du Château contre l'Etat, à raison des ouvrages faits ou des atterrissemens qui existent derrière la Fonderie royale, on pourrait peut-être soutenir qu'il n'y a pas dans la cause de preuve légale que ces divers ouvrages nuisent actuellement au cours de l'eau et au jeu des meules du Moulin. Car, il est vrai qu'il n'a pas été procédé avec l'Etat à une vérification contradictoire et judiciaire. Mais, il faut bien aussi le reconnaître, toute vérification est inutile lorsque les faits sont aussi patens. Il est impossible de contester que les ouvrages ou atterrissemens qui existent aujourd'hui derrière la Fonderie ne portent un préjudice incontestable au Moulin, puisqu'ils détournent l'eau du cours naturel qu'elle suivrait, et la rejettent violemment du côté de Tounis. C'est là ce que prouve la simple inspection des lieux. Qu'on se place sur la galerie qui longe le Moulin et sert de communication entre la ville et l'île de Tounis, ou bien que l'on se rende sur le terrain placé derrière la Fonderie, soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche, et l'on reconnaîtra sans peine l'exactitude de ce que nous venons d'avancer. Ce n'est pas, comme le disent les dames de la Visitation, un tertre formé depuis des siècles, plus ancien que toutes les parties du procès, et qui ne serait que l'ouvrage de la nature. C'est le résultat d'une

quantité immense de décombres, de matériaux et de terres qui ont été transportés sur ce terrain pour l'exhausser, le consolider et agrandir ainsi les possessions que l'on usurpait au préjudice du canal. C'était contrevenir directement aux inhibitions et défenses portées par les arrêts de 1547, 1657, et aux ordonnances de police. Mais indépendamment de ces ouvrages et de ces voies de fait, que rien ne pouvait justifier, les directeurs de la Fonderie ont, plus ouvertement encore, violé les droits du Moulin en construisant une muraille perpendiculaire qui ferme aujourd'hui les terrains dont ils se sont emparés, et qui empêche les eaux de suivre leur cours naturel, même alors que par leur hauteur elles pourraient arriver jusqu'au niveau du tertre. Après ces ouvrages, viennent ceux des dames de la Visitation. Une seconde muraille perpendiculaire qui, dit-on, serait une propriété commune entre la Fonderie et les religieuses de la Visitation sépare leurs propriétés, et incorpore dans leurs possessions une partie considérable du terrain qui devait servir au canal de fuite. Depuis leur acquisition, les dames de la Visitation conviennent qu'elles ont encore élevé ce mur au-dessus de sa hauteur primitive. Elles ont, d'un autre côté, renfermé toute l'étendue du terrain qu'elles occupaient ainsi au préjudice du canal, en établissant un mur horizontal qui suit la même direction que le canal; et comme elles tenaient à ce que ces murs ne fussent pas sapés par le mouvement des eaux, elles ont encore augmenté l'atterrissement qui pouvait se former au-delà de ce mur parallèle, en plaçant des pieux et par des transports de terre qui rejetaient encore les eaux qui tendaient à reprendre leur cours sur la rive opposée. Enfin, pour séparer cette portion d'atterrissement placé derrière le couvent de celui qui règne derrière la Fonderie, on a continué, en planches seulement, le mur perpendiculaire qui sert de division à ces deux propriétés et qui vient ainsi aboutir jusqu'au fil de l'eau. Tels sont les divers ouvrages qui ont dû être l'objet d'une vérification judiciaire, et pour lesquels le tribunal avait ordonné, le 15 Juin 1825, un interlocutoire qui a été rempli.

Le rapport qui est intervenu a constaté que les Pariers du Moulin étaient fondés à se plaindre de divers ouvrages qui ralentissaient le mouvement de leurs meules. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de la discussion, peut-être acerbe, dont il a été l'objet. Le tribunal avait primitivement nommé les sieurs Berdoulat, Rivet père et Gonin, ingénieurs. Le sieur Berdoulat n'accepta pas. Le sieur Rivet père mourut ou refusa. Il fallut les remplacer. De nouveaux jugemens nommèrent M. Rivet fils à la place de son père, M. Bon au lieu de M. Berdoulat. Ces nouveaux experts procédèrent avec le sieur Gonin. C'est le tribunal qui a nommé d'office ces experts. Cela n'empêche pas les dames de la Visitation de prétendre que M. Rivet fils et M. Bon ne pouvaient bien remplir le mandat qui leur avait été donné. M. Bon était, disent-elles, un propriétaire rural. Il ne fut jamais ingénieur hydraulique. Nous ne voulons pas croire que ce fut pour ce motif que les dames de la Visitation le firent présenter au tribunal par leur avoué, dans l'étude duquel le fils de cet expert travaillait, et qui ne manqua jamais d'assister à toutes les opérations de l'expertise. De pareils moyens sont d'ailleurs trop futiles pour arrêter un instant l'attention des magistrats.

Les experts procèdent. Et, pour constater si les divers ouvrages produisent quelque refoulement, ils font des expériences. Ils constatent d'abord quel est le résultat du nivellement, et les différences du niveau pendant les moyennes et pendant les hautes eaux. Ils font ensuite deux expériences. Ils vérifient quel est le travail que font les meules lorsque l'eau est au-dessous des rouets, et lorsqu'elle est à sept centimètres au-dessus, c'est-à-dire, au niveau des eaux moyennes. Ils constatent que pour faire la première expérience il a fallu fermer dix-huit prises d'eau, et faire cesser le travail des trois-quarts des meules du Moulin. « Nous en concluons, disent-ils avec raison, qu'il existe, en effet, un refoulement ou reflux de 0 ^{m} trente-quatre centimètres pendant les eaux ordinaires, produit par le rétrécissement sur plusieurs points du canal de fuite dudit Moulin, et par les établissemens et

autres objets de divers genres construits ou établis, soit dans le lit du canal, soit sur les deux rives, qui sont autant d'obstacles, qui tous concourent évidemment au remout et au barbottement des rouets, préjudice notable, confirmé d'ailleurs par les deux expériences que nous venons de rapporter, puisque, par l'effet du remout, les meules travaillent un quart de moins, de telle sorte que, tandis que les vingt-quatre meules pourraient moudre sept cent vingt hectolitres de blé par vingt-quatre heures, leur travail est réduit à cinq cent quarante, ce qui fait une différence au moins de cent quatre-vingt hectolitres par vingt-quatre heures. »

Les faits ainsi établis, on ne peut sérieusement contester qu'il y a un préjudice occasisonné au Moulin par le rétrécissement du canal. On ne peut non plus contester que les ouvrages ou entreprises des Adversaires ne contribuent à ce préjudice.

Cependant on insiste et l'on prétend que les Pariers du Moulin ne peuvent pas se plaindre, parce qu'ils ont eux-mêmes fait divers changemens. Les dames de la Visitation veulent absolument ne les considérer que comme ayant un droit de servitude, qu'ils ne peuvent aggraver en aucune manière; et elles prétendent que jadis les Pariers n'eurent qu'un moulin terrier fort modeste, que puis ils le garnirent de seize meules, que récemment ils en ont porté le nombre à vingt-quatre. Elles auraient pu ajouter que plus récemment encore ils l'ont élevé jusqu'à trente-quatre; qu'ils ont de plus cédé et vendu quatre à cinq prises d'eau; qu'enfin, ils ont augmenté leur bâtiment. Elles en concluent qu'ils ont augmenté considérablement le volume de l'eau traversant leur Moulin, et qu'il en résulte la nécessité d'un lit plus étendu, plus de vîtesse dans le courant, plus de remout au moindre obstacle.

Les Pariers répondent à ces divers moyens que les concessions qui leur avaient été faites contenaient expressément l'autorisation d'établir autant de moulins qu'ils le jugeraient convenable. Le texte des actes est précis. Ils peuvent bâtir seize moulins, *et amplius si voluerint*. Le nombre des meules a été porté à vingt-quatre,

non pas récemment, mais depuis plusieurs siècles. Si, en dernier lieu, et depuis même le jugement, ils ont créé dix nouvelles meules, ils les font marcher avec une prise d'eau différente qui s'évacue dans le grand lit de la rivière, et ne passe pas dans le canal de fuite dont il s'agit. Les moulins construits dans le douzième siècle exigeaient certainement beaucoup plus d'eau que les meules actuellement existantes, aussi ne faut-il pas un lit plus étendu. Car les Pariers ne jouissaient même pas des vingt-deux cannes trois pans qui leur étaient attribuées depuis plusieurs siècles pour la largeur de leur canal.

Enfin, on ne peut les blâmer d'avoir augmenté leurs bâtimens qui ne portent aucun préjudice aux propriétés inférieures ; et, quand ils auraient cédé quelques prises d'eau, les riverains ne pourraient sous aucun prétexte se plaindre.

Les dames de la Visitation ajoutent : Les Pariers ont autorisé des concessionnaires, les sieurs Carayon et M.me Lecour, à établir leurs usines en aval de leur Moulin, au milieu ou dans l'intérieur du lit du canal. Ils ont construit ou laissé construire un pilonnage et un martinet contigus à leurs moulins. Voilà les véritables causes de ce remout dont ils se plaignent. Comment veulent-ils attaquer les atterrissemens et les murs de clôture des riverains inférieurs ?

Il résulte de l'état des lieux, du rapport fait en 1682, que le lit du canal de fuite, immédiatement au-dessous du Moulin, a une plus grande largeur que celle de vingt-deux cannes trois pans que les Pariers réclament. Cette largeur est de plus de vingt-six cannes. Ainsi, les ouvrages dont on parle n'occasionneraient aucun barbottement, si les eaux pouvaient s'évacuer aussi facilement par le canal de fuite. De quel droit d'ailleurs les propriétaires riverains voudraient-ils se permettre des entreprises qui leur sont prohibées, parce que celui qui a des droits de propriété, ou, si l'on veut, de simple servitude sur le cours d'eau, userait d'une manière plus ou moins étendue de ses droits qu'on ne peut lui contester. Il faut donc en venir à l'examen de ce seul point : Les tertres, les atter-

rissemens et les murs qui y sont pratiqués peuvent-ils arrêter le cours des eaux, les faire remonter ?

Or, sur ce point, il n'est pas permis d'élever le moindre doute. Les dames de la Visitation se défendaient en disant : Notre tertre est moins avancé que celui de la Fonderie ; que l'on commence par faire disparaître ce tertre. Aujourd'hui, nous plaidons contre l'Etat comme contre les dames de la Visitation. Il est donc inutile de s'occuper de cette objection. Mais les Adversaires ajoutent : Il ne faut pas même commencer le redressement par la Fonderie ; que les Pariers enlèvent eux-mêmes leurs trois ou quatre maisons en aval sur la rive droite ; qu'ils détruisent le coursier Lecour, et qu'ils aillent ainsi à la tour Sainte-Claire. Alors, et le jardin de la Fonderie et notre tertre pourraient être nuisibles ; alors on pourrait s'occuper de leur demande en retranchement. Jusque-là, il y a folie, il y a iniquité révoltante. Encore une fois, l'examen des lieux répond à toute cette argumentation. Il est constant que les eaux du canal de fuite sont arrêtées par les tertres qui ont été surchargés de matériaux et de décombres, et qui donnent aux eaux une nouvelle direction. Que l'on enlève ces obstacles accidentels, et l'eau suivra le même cours qu'elle suivait depuis plusieurs siècles, et elle viendra aboutir en ligne droite, comme le constatent la sentence de 1284, l'arrêt de 1547 et les relations de 1682 et 1752, du Moulin au pont de Tounis. Que l'on n'oublie pas d'ailleurs que tous les arrêts rendus jusqu'à ce jour ont expressément prohibé aux riverains de faire aucune construction sur le terrain qui pouvait être occupé par les eaux du canal. Or, n'y eût-il que les murs construits, soit par la Fonderie, soit par les dames de la Visitation, ces murs sont évidemment élevés contre les prohibitions des jugemens et des arrêts. Ils empêchent que le Moulin puisse réparer, recreuser ou recurer, s'il le juge convenable, le lit occupé par les eaux. Ils empêchent que les eaux ne puissent s'étendre sur ces terrains, et éviter par là un refoulement qui s'opère vers l'usine. En un mot, ces ouvrages diminuent incontestablement le lit du canal. Mais les dames de la Visitation ajou-

tent qu'elles n'ont fait que jouir du terrain tel qu'il se trouvait formé; que tous les riverains avaient eu le droit de pratiquer des degrés plus ou moins nombreux pour descendre jusqu'à la rivière; et elles oublient qu'aux termes de la disposition de l'arrêt de 1547, qu'elles rappellent, cette faculté ne pouvait être exercée que dans la partie du terrain qui demeurait aux propriétaires riverains, en dehors du terrain qui devait être réservé au canal.

Peu confians dans leurs propres efforts, les dames religieuses de la Visitation ont cru devoir invoquer l'appui d'un homme recommandable, à qui elles ont demandé quelques observations critiques, sans lui communiquer les titres qui existaient dans le procès. Nous en trouvons la preuve dans les observations dans lesquelles on lit, « que la direction oblique, qui jette le courant sur la rive gauche, en face du terrain de la Fonderie, est probablement aussi ancienne que le canal par suite de la disposition des lieux, et que jamais cet avancement n'a excité de réclamation de la part des propriétaires du Moulin du Château. » M. Magués n'eût certainement pas avancé de telles erreurs, si on lui avait montré les relations de 1682 et 1752, les jugemens et arrêts intervenus, les actes protestatoires notifiés au sieur Bertha, et, après lui, aux autres directeurs de la Fonderie et aux dames de la Visitation. M. Magués, dans ses observations, approuve certaines des opérations faites par les experts. Il reconnaît que la différence du nivellement constate une chute assez forte pour que, s'il n'existait pas d'obstacles étrangers, la pente de 0 ^{m} soixante-dix-huit centimètres dût faire évacuer assez promptement les eaux pour dégager les rouets. Mais il se borne à examiner si les murs de clôture, plus particulièrement signalés par les experts, nuisent au cours des eaux et produisent le rétrécissement du canal. Il se borne à énoncer que, d'après son opinion, l'effet naturel des choses a fait avancer ce bord jusqu'aux vieux arbres, et que si l'on enlevait toute cette partie de rive, comprise entre les arbres et le mur, cet effet naturel la rétablirait dans peu de temps.

On voit bien que M. Magués ne s'est occupé de l'examen des

lieux qu'en face de la propriété des dames de la Visitation, et en considérant comme devant toujours exister l'atterrissement fait par la Fonderie royale. On conçoit alors que jusqu'à un certain point le premier atterrissement justifiait en quelque sorte le second. Mais que l'on se rappelle quelle a été l'origine de ce tertre qui se prolonge encore aujourd'hui au-delà des murs bâtis. Les experts ont constaté dans leur rapport « que le résultat de leurs vérifications a déjà fait connaître qu'il a été planté divers pieux le long de la berge du canal de fuite qui longe le mur de clôture B, parallèle au courant, et construit par les dames de la Visitation. Nul doute, disent les experts, que ces pieux n'aient été plantés dans l'origine pour former ladite berge ou petit atterrissement qui existe aujourd'hui le long du mur, sur une largeur moyenne de deux mètres cinquante centimètres, et une hauteur au-dessus du niveau des eaux ordinaires de un mètre cinquante-cinq centimètres. Nous pensons que c'est par le laps de temps et à l'aide de pieux, de diverses couches de terre cumulées dans cette partie, ainsi que de quelques plantations d'arbres, que le terrain a pris la consistance qu'il a aujourd'hui. Le rétrécissement du canal de fuite dans cette partie, qui est de quinze mètres cinquante centimètres, démontre d'ailleurs cette vérité. » Cette seule circonstance détruit de fonds en comble la base de toutes ces observations.

Une autre partie de ce travail nous a aussi étonnés. On fait remarquer que l'endroit où le courant a le plus de vîtesse, et où les eaux se précipitent avec le plus de rapidité, est en face des propriétés des dames de la Visitation; et l'on demande comment il pourrait se faire que ce fût là précisément que l'obstacle existerait. Il nous semblait que, sans avoir de grandes connaissances en pareille matière, il était à peu près reconnu en principe, et comme un axiôme constant, que toutes les fois qu'il y a obstacle, et par conséquent gonflement des eaux, il y a nécessairement une plus grande vîtesse, parce que l'eau a moins d'espace et de facilité pour s'écouler. Nous avions cru toujours, comme nous l'avaient attesté plusieurs ingénieurs, que l'étranglement opéré dans le canal

de fuite du Moulin à cent quatre-vingt mètres seulement à l'aval des rouets, devait avoir pour résultat inévitable, d'une part, de faire refluer les eaux, de manière à rendre le mouvement des rouets un peu moins libre qu'il ne le serait sans cet obstacle, et, d'un autre côté, ce qui est plus important encore, de favoriser et de tendre à augmenter les ensablemens dans la partie du canal de fuite comprise entre les rouets et l'origine de l'étranglement. Aussi, partant de ces points qui nous avaient été indiqués comme élémentaires pour tous ceux qui ont quelques connaissances en hydraulique, nous avions cru que ce banc de gravier, qui a été signalé dans ces observations comme une des causes principales du refoulement des eaux vers les meules, était encore un des effets produits par le rétrécissement du canal, précisément en face des possessions de nos Adversaires.

Ainsi, sous quelque rapport que l'on examine les détails de cette cause, on est forcé de reconnaître que les riverains se sont permis, sur le canal de fuite, des entreprises qui leur étaient expressément prohibées; que ces entreprises ont occasionné et occasionnent un préjudice réel au Moulin.

Faut-il répondre au singulier argument du rédacteur du Mémoire? D'après lui, ce n'est pas le défaut de largeur du canal, c'est son excessive largeur qui lui nuit; en sorte que si l'on admettait ce singulier système, plus on rétrécirait le canal et plus l'eau s'évacuerait rapidement. Si l'on a voulu dire que l'eau ainsi retenue et gonflée coulerait dans la partie rétrécie avec plus de vîtesse et de rapidité, on a évidemment raison; mais si l'on a prétendu que les rouets des meules, vers lequelles l'eau remonte quand elle devrait s'échapper, en seraient plutôt et plus facilement dégagés, on a professé une erreur évidente. Et voilà comment, en appréciant à leur juste valeur tous les divers moyens proposés par les Adversaires, on est forcé de reconnaître la justice des réclamations des Pariers.

Mais quelles sont les conséquences des points que nous venons de discuter? Et quels sont les atterrissemens ou ouvrages dont on doit ordonner la destruction?

Nous devons à cet égard distinguer les demandes formées contre l'Etat et contre les dames de la Visitation.

§ II. — *Des Demandes formées contre l'Etat.*

Nous avons déjà indiqué les diverses demandes qui avaient été soumises aux premiers juges, et que nous reproduisons devant la cour. Les Pariers du Moulin se prétendent seuls propriétaires du canal de fuite et de ses francs-bords, suivant les limites fixées par l'arrêt du 12 Mars 1547. Si leur demande est admise, il est incontestable que les premiers juges ont eu tort de les démettre de leur demande en déclaration de propriété, et de subordonner leur jugement à une vérification désormais inutile. La cour sait d'ailleurs que l'Etat est intervenu directement devant elle pour faire juger la question de propriété.

En admettant même que les Pariers ne pussent réclamer qu'un droit de servitude, ils soutenaient qu'ils ont tout au moins le droit d'empêcher qu'il ne soit fait aucun ouvrage, aucune construction sur l'étendue de terrain déterminé pour le canal de fuite. Et comme il est certain que c'est précisément sur cette partie que l'Etat a fait construire le mur qui borne au midi la possession actuelle, cet ouvrage doit nécessairement être détruit. C'est la conséquence forcée des principes reconnus par l'arrêt de la cour de Toulouse de 1824, par lequel il fut expressément interdit à M. le Maire de faire aucun ouvrage ni aucune construction sur le terrain qui devait être réservé pour le cours de l'eau.

Il faut aussi ordonner la destruction et l'enlèvement de tout l'atterrissement qui a été formé à l'aide de moyens artificiels par le transport des terres et décombres et même du mâche-fer qui provenaient de l'intérieur de la Fonderie. Et si, contre toute attente, l'Etat contestait que telle fut l'origine de cet atterrissement, il n'y aurait qu'à faire des fouilles pour se convaincre que ce ne fut jamais le résultat d'un simple alluvion.

Il faut enfin statuer sur une question qui pouvait diviser les

dames de la Visitation et les Pariers du Moulin, lorsque ces parties plaidaient en l'absence de l'Etat, mais qui n'a plus aucune importance aujourd'hui depuis cette intervention. Les Pariers se plaignent, et avec juste raison, des murs qui existent aujourd'hui entre le terrain usurpé par la Fonderie et celui que se sont attribué les dames de la Visitation. Ce mur est, dans sa partie supérieure, construit en maçonnerie, et, vers le canal de fuite, il n'existe plus qu'une simple cloison en planches. Ces ouvrages n'ont pu être faits qu'en contravention aux droits des Pariers, qu'on leur accorde une propriété absolue ou un simple droit de servitude; et par suite, il leur importe assez peu que l'on décide que ces ouvrages ont été faits ou par l'Etat ou par les dames de la Visitation. Ainsi, pour la première partie du mur, qui part de la muraille construite en 1638 et qui doit être maintenue, et qui va perpendiculairement aboutir au canal, les religieuses de la Visitation soutiennent que ce mur, jusqu'à une hauteur qu'elles n'ont pas déterminée, est mitoyen entr'elles et la Fonderie. Il faut dans ce cas ordonner contre ces deux parties la démolition de cette portion de mur. Les dames de la Visitation soutiennent encore que c'est l'Etat qui a fait placer à ses frais la continuation de ce mur en planches. Elles reconnaissent que ces planches doivent être détruites. Et comme, malgré l'absurdité de cette prétention démentie par l'état même des lieux, il importe assez peu aux Pariers que cette cloison en planches soit détruite par une condamnation prononcée contre les dames de la Visitation ou contre l'Etat; si la Fonderie reconnaît que cette entreprise doit lui être attribuée, c'est contr'elle que la condamnation doit être prononcée.

Ainsi se trouvent justifiées les conclusions prises par les Pariers contre M. le Préfet.

§ III. — *Des Demandes en Destruction dirigées contre les dames de la Visitation.*

Les Pariers du Moulin du Château ont formé contre ces Adver-

saires des demandes en démolition, au moment même où, prenant possession de leur acquisition, elles ont voulu dénaturer l'état des lieux. Lorsqu'elles n'avaient encore acheté que l'ancien hôtel de Béarn, joui avant la révolution par MM. de l'ordre de Malthe, elles commencèrent d'élever une muraille dont les Pariers demandèrent, les 19 Août et 18 Décembre 1816, la démolition. Plus tard, devenues propriétaires de l'hôtel de Thesan autrefois Lemazuyer, elles firent de nouvelles constructions qui donnèrent lieu à l'acte protestatoire du 30 Mai 1818, et à l'instance engagée le 15 Juillet suivant.

Les Pariers ont déjà démontré quelle est l'étendue de leurs droits. S'ils sont propriétaires, on ne peut leur refuser la restitution du terrain. Ne fussent-ils qu'usagers, ils peuvent encore s'opposer à toute construction faite sur l'espace qui devait être occupé par le canal. Nous ne revenons pas sur les points déjà discutés dans les deux premières parties du Mémoire. La cour n'aura donc aucun égard à la fin de non-valoir invoquée par les dames de la Visitation, et fondée sur ce que les Pariers ne pourraient pas profiter de l'arrêt du 12 Mars 1547. Les dames de la Visitation ajoutent que ce serait à l'autorité administrative à déterminer, contradictoirement avec qui il appartiendra, la largeur du canal et le mode de redressement à opérer pour l'obtenir.

Les Pariers n'ont pas cru devoir s'occuper jusqu'à présent de cette exception qui leur paraît sans fondement. En effet, s'il est vrai que d'après nos lois actuelles les autorités administratives puissent, dans certains cas, statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre des riverains sur le réglement et la distribution des eaux nécessaires à leurs usines, ces principes sont tout à fait inapplicables à l'espèce actuelle, soit parce que la propriété même du canal est litigieuse, soit parce que les Adversaires n'élèvent aucune prétention sur la jouissance des eaux, mais seulement sur les bords, ou le lit du canal sur lequel elles coulent ou devraient couler, soit, enfin, parce que le réglement qui existe depuis près de trois siècles est devenu irrévocable, et est acquis à toutes les parties.

La cour n'aura donc aucun égard à cette demande en renvoi qui ne serait qu'un véritable déni de justice.

Les Pariers ne discuteront pas non plus de nouveau les conclusions subsidiaires par lesquelles les dames de la Visitation demandent une nouvelle vérification des lieux, l'adaptation des titres et notamment de l'arrêt du 12 Mars 1547, « avec injonction aux experts de rapporter, 1.° s'il est possible de fixer la position et le point qu'occupait en 1547 le pont de Tounis, et spécialement l'endroit du premier pilier dudit pont de vers la ville; 2.° s'il est possible de fixer le point qu'occupait à la même époque la tour étant derrière le couvent des religieuses Sainte-Claire, et l'angle septentrional de ladite tour; 3.° si ces deux points trouvés positivement, il en résulterait que les constructions des dames concluantes et la berge en avant desdites constructions dépasse la ligne tirée de l'un des points à l'autre. » La discussion à laquelle les Pariers se sont livrés a déjà prouvé que le pont de Tounis et la tour du couvent Sainte-Claire n'ont jamais changé. Le rapport des experts, légalement fait en présence des parties ou de leurs mandataires, et les plans justifient que l'adaptation a été faite avec la plus grande facilité; et ce serait abuser des momens précieux de la cour que d'insister encore sur des points aussi évidens.

Par de nouvelles conclusions, toujours subsidiaires, les dames de la Visitation demandent encore une autre vérification avant que l'on statue sur les demandes en démolition ou destruction de leurs ouvrages. Elles veulent que l'on vérifie notamment l'état ancien du Moulin du Château et son état actuel, avec injonction de rapporter, « 1.° Si d'après l'état actuel du Moulin et le nombre de ses meules, usines et coursiers, les Pariers n'introduisent pas dans la petite Garonne une plus grande quantité d'eau, et n'y occasionnent pas une plus forte pression qu'autrefois. » Un tel chef de demandes prouve combien les religieuses de la Visitation se sont méprises sur leur véritable situation et sur la nature des droits qu'elles pourraient exercer. Il n'est pas possible d'admettre qu'elles puissent empêcher les propriétaires du Moulin d'utiliser leur usine, et toutes

les eaux qu'ils pourraient obtenir. Un tel chef de vérification est évidemment inutile et frustatoire.

Elles demandent que l'on vérifie en second lieu « si, lors des dernières réparations faites au Moulin, les rouets n'ont pas été placés contrairement aux règles de l'art, et à une hauteur telle qu'ils contrarient l'action de l'eau. » Comme si l'intérêt, bien entendu des propriétaires du Moulin, ne leur garantissait pas que, sans vérification judiciaire et sans arrêt, les Pariers se seraient empressés de corriger les erreurs qui auraient pu être commises. D'ailleurs, l'opération des experts a été faite avant les dernières réparations, et les deux expériences ont eu lieu alors que les rouets étaient placés de la même manière.

Elles demandent que l'on vérifie, 3.° « si en amont et en aval » dudit Moulin et des deux côtés, à une très-petite distance, le » lit du bras de rivière, sur lequel ledit Moulin est assis, ne » reçoit pas les eaux et immondices de plusieurs grands égouts de » la ville ou du faubourg Saint-Michel, et s'il n'en résulte pas » un obstacle à la rapidité du courant. » Il est assez curieux de voir les Adversaires prétendre que les égouts qui viennent aboutir dans le canal d'amener du Moulin portent obstacle à la rapidité du courant du canal de fuite, qui ne reçoit que les eaux qui ont fait mouvoir les meules. Tout le monde sait au surplus la quantité d'eau que peut donner un égoût de la ville, et apprécier l'obstacle que cette circonstance aurait pu faire naître, obstacle qui diminuerait d'ailleurs, si l'on rendait au canal toute la largeur qu'il avait et devait avoir.

Les dames de la Visitation arrivent enfin à l'examen des ouvrages faits chez elles, et dont on leur demande la destruction. Elles demandent que l'on vérifie, 4.° « si la berge qui est en avant du mur » clôture de leur possession n'est pas moins avancée dans le pré- » tendu canal que les parties de la rive droite supérieure à ladite » berge. » Ce point de fait est déjà établi par le plan et le rapport des experts. La berge occupée par la Fonderie avance seule autant et peut-être plus que celle des dames de la Visitation. Mais,

comme les Pariers demandent tout à la fois la suppression de l'une et de l'autre berge, il est assez inutile de faire une pareille injonction à de nouveaux experts.

5.° « Si, au point d'éloignement où cette berge se trouve dudit » Moulin, elle peut gêner le courant de manière à refouler les » eaux vers le Moulin, et à nuire au jeu de ses meules. » Les experts qui ont déjà procédé ont répondu d'une manière formelle « que cette berge provenait de pieux ou piquets plantés dans l'intérieur du canal, sur lesquels s'étaient incorporées diverses couches de terre cumulées, et que le rétrécissement du canal contribuait au refoulement des eaux et nuisait au jeu des meules. » Il est donc impossible d'admettre une nouvelle demande en vérification, quand on ne justifie sous aucun prétexte les critiques que l'on dirige contre un rapport dont les auteurs ont été d'ailleurs bien plus favorables que contraires aux prétentions de ceux qui le contestent.

On veut encore que les experts vérifient, 6.° « si, vu la hauteur » de ladite berge, les constructions faites sur icelle peuvent gêner » en rien le cours des eaux et les arrêter, sauf aux époques de » ces grandes inondations qui opèrent d'ailleurs le chômage absolu » du Moulin. » Les Pariers ont déjà fait connaître le rapport des experts. Ils ont démontré qu'aux termes des arrêts, et notamment de ceux de 1547 et 1824, on ne pouvait faire aucune construction sur le terrain déterminé. A quoi pourrait dès-lors servir cette vérification?

Les Adversaires demandent encore que l'on vérifie, « si, au cas » d'encombrement ou de remout, ils ne proviennent pas exclu- » sivement ou au moins principalement des empiétemens pratiqués » et des établissemens faits sur la rive gauche, et certains dans » une portion du lit ou du gravier qui s'est formé au sein du lit » en aval du Moulin. » Quand il serait vrai autant qu'il est faux que d'autres causes que celles des empiétemens pratiqués pussent concourir à l'encombrement ou au remout, faudrait-il en conclure que les Adversaires peuvent rétrécir à leur gré le canal, et par conséquent gêner encore plus le libre cours des eaux? Se croiraient-ils plus favorables, parce qu'ils ne seraient pas les seuls à

violer les droits des Pariers? Ce serait pour eux un bien pauvre moyen de défense. Telle est en effet la position à laquelle on a réduit le Moulin du Château. Chacun usurpe, empiète, établit de nouveaux obstacles, et lorsque les Pariers se plaignent, chacun soutient que les voisins en ont fait bien plus, et qu'ils ne doivent pas cesser leurs injustes entreprises. Les dames de la Visitation elles-mêmes en fournissent un exemple. Ne se fondent-elles pas sur ce que la Fonderie a fait aussi de pareils ouvrages ? Et comment les particuliers pourraient-ils obtenir justice, si l'on admettait qu'ils n'auraient rien à demander, pourvu que plusieurs usurpateurs vinssent s'emparer chacun d'une partie de leurs propriétés?

Quant au gravier qui s'était formé au sein du lit, et qui était précisément le résultat des entreprises de l'Etat et des dames de la Visitation, il devient inutile de s'en occuper, puisque le Mémoire des Adversaires nous apprend, page 63 à la note, que, depuis l'appel, l'administration du Château en a fait déblayer une partie.

On conçoit trop bien l'intérêt qu'avaient les Pariers à enlever un pareil obstacle, pour croire qu'ils n'en auraient fait déblayer qu'une partie. On l'a bien fait enlever en totalité. Mais comme les Adversaires savent aussi bien que nous que tant que le rétrécissement existera, le gravier qui n'en est que l'effet se reformera sans cesse, elles ont énoncé qu'on n'en avait enlevé qu'une partie, parce qu'elles étaient bien certaines qu'il s'en formerait de nouveau, jusqu'à ce qu'on ait rendu au canal une largeur suffisante. C'est précisément l'existence de ce gravier et la place qu'il occupe qui prouvent qu'il n'y a nulle part d'obstacle au cours de l'eau aussi grave que celui qui résulte des entreprises faites par nos deux Adversaires.

On demande de vérifier, 8.° « si plusieurs de ces établissemens » ne sont pas autorisés par lesdits Pariers ou ne sont pas même » leur ouvrage et faits à leur profit. » Les nombreuses sommations et protestations, les procédures faites contre ces riverains seraient la meilleure réponse à cette allégation, qui d'ailleurs ne pourrait

être d'aucune importance dans la cause; car encore une fois les Adversaires n'ont et ne peuvent avoir aucune prétention aux eaux du canal.

Que l'on explique si l'on peut les conséquences que l'on voudrait tirer du fait allégué dans le neuvième chef, dont on demande encore la vérification; « 9.° si les constructions de l'usine Marnac » autorisées, quoique sans droit, par lesdites parties, ne bouchent » pas presque entièrement la première arche du pont de Tounis; » que l'arrêt de 1547 avait principalement pour objet de tenir » constamment libre et ouverte au courant, la seconde arche obs- » truée en partie par les riverains! » Cette demande présente au surplus cette singularité, que les dames de la Visitation reconnaissent, de la manière la plus formelle, le droit que donnait aux Pariers l'arrêt de 1547 de faire tenir constamment libres et ouvertes aux courans les deux arches du pont de Tounis. Elles protestent contre l'autorisation donnée sans droit par les Pariers aux constructions de l'usine Marnac. Et cependant les actes du procès prouvent que c'est contre leur gré, contre leurs défenses que ces constructions furent faites, et ils n'auraient pas eu le droit de s'y opposer, si on admettait les prétentions de leurs Adversaires. Le sieur Marnac, condamné quant au fonds du droit, voulut faire prévaloir et fit accueillir par les premiers juges une exception toute personnelle, qui était évidemment mal fondée; et ce ne fut que pour éviter la réformation de cette décision que les parties terminèrent par une transaction qui consacra de plus fort les droits des Pariers.

Ainsi, tous ces chefs de conclusions subsidiaires doivent être rejetés.

Il faut nécessairement ordonner la destruction des ouvrages qui rétrécissent le canal, et portent nécessairement un préjudice au Moulin. Il faut donc ordonner contre les dames de la Visitation la destruction de la partie des murs que l'on reconnaîtra leur appartenir. Elles conviennent qu'elles sont propriétaires par moitié du mur qui divise leurs possessions et celles de la Fonderie; elles

conviennent qu'elles ont exhaussé ce mur depuis 1818; tous ces ouvrages doivent être anéantis.

L'allégation d'une possession du terrain depuis plus de trente ans avant l'instance doit être rejetée, parce que d'abord elle n'est pas justifiée ; parce qu'en second lieu on ne peut pas prescrire les francs-bords d'un canal contre le propriétaire qui a toujours joui du Moulin que ce canal dessert, ainsi que l'a jugé, en termes formels, la cour de Toulouse dans l'arrêt que nous avons déjà cité, rendu en faveur du sieur de Lordat contre le sieur Depeyre, et parce qu'enfin, sous les anciennes lois comme sous les nouvelles, on ne pouvait prescrire pour des actes faits en contravention aux réglemens de police. Or, les arrêts du parlement, les ordonnances des capitouls et de la maîtrise avaient ce caractère; et la prescription n'a jamais pu courir, alors que le terrain était ouvert et que toutes les parties pouvaient le croire libre, et y voyaient parvenir les eaux.

Il faut à plus forte raison ordonner la démolition de l'exhaussement et des nouveaux murs construits en 1816 et 1818, puisque ces ouvrages ont été contestés avant même qu'ils aient été achevés, et puisqu'ils sont en contravention directe avec les dispositions de l'arrêt de la cour du 29 Mai 1824.

Ce n'est que très-subsidiairement, et pour éviter de négliger un chef de conclusions, que les Pariers rappelleront que s'il était possible que la cour n'accueillît pas d'hors et déjà les demandes en destruction des ouvrages, on devrait leur réserver au moins le droit de donner quarante mètres de largeur au canal du Moulin lorsqu'ils voudront user de cette faculté, et de faire alors détruire ou reculer toutes les constructions qui pourraient avoir été faites en dehors de cette limite, corformément à l'arrêt de la cour de 1824.

Le Syndic des Pariers ne croit pas devoir s'appesantir sur quelques questions subsidiaires ou moins importantes qui ont été plus ou moins longuement développées dans le Mémoire des dames de la Visitation. Il est trop convaincu que les magistrats qui statueront sur cette cause importante apprécieront à leur juste valeur

les difficultés dont on a voulu hérisser ce procès. Il se flatte d'avoir fait connaître l'ensemble de la cause. Il espère avoir mis la cour à même de rendre une solution définitive ; et s'il restait encore quelques doutes aux magistrats sur la justice de sa cause, il les suplierait de se rendre sur les bords du canal litigieux ; de vérifier la direction qu'avait incontestablement le canal depuis plus de cinq siècles ; de remarquer sa largeur actuelle et de constater l'endroit où il se trouve le plus rétréci. Il se flatte de l'idée que tout homme raisonnable se convaincra qu'il n'est besoin ni de rapport d'experts, ni de nouveaux interlocutoires pour reconnaître l'usurpation flagrante commise au préjudice du Moulin, et qu'il a fallu que de nombreux et puissans Adversaires se réunissent pour espérer de jeter quelque doute sur la légitimité des droits consacrés par une possession solennelle de plus de six siècles, et par les décisions judiciaires les plus respectables.

PARTANT, PERSISTE.

Monsieur MARTIN, Président, Rapporteur.

M.e H. MAZOYER, Avocat.

M.e ASTRE, Avoué.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-P. FROMENT,
Rue Sainte-Ursule, n.o 14.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE